

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

2010

N° 6

date de publication : 16 juillet 2010

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	1
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 314 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA 100KVA P0105 MAXIME SUR LA COMMUNE DE CASTETS	1
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THOMAS GUILLEMANE	2
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATIONS SAISONNIERES DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE EN 2010	2
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°260 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE SUITE TEMPETE KLAUS DEPART HONTANX SUR LES COMMUNES DE BOURDALAT, HONTANX, PERQUIE, SAINT GEIN	6
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°265 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT HTA – BTA P.20 VIREMAYOU SUR LA COMMUNE D'OEYRELUY	7
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°266 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENOUVELLEMENT CABLE HTA CPI POSTES « DAX AFRIQUE » « ASPREMONT » « SERONS » SUR LA COMMUNE DE DAX	8
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°269 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUEALIMENTATION ELECTRIQUE COLLECTIF LECLERC SUR LA COMMUNE DE RION DES LANDES	10
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°271 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE DEPART CANENX DE ROQUEFORT SUR LA COMMUNE DE MORCENX.....	11
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°273 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS AUDON/MEILHAN RECONSTRUCTION SUR LES COMMUNES DE CARCARES SAINTE CROIX ET MEILHAN	12
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°272 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE OSSATURE PARENTIS DEPART PONTENX LES FORGES SUR LA COMMUNE DE PONTENX LES FORGES	13
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°261 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SECURISATION DU POSTE N°12 « PAPE » ROUTES DES VIGNES, DE LA COTE ROUGE ET DE TOUSSAINT SUR LA COMMUNE DE POYANNE	14
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°262 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA POUR LA EARL CAVE SUR LA COMMUNE DE PARLEBOSQ.....	16
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°263 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION POMPAGE EARL DUTOYA, CREATION DU PSSA P30 « SAOUS DE BAS » SUR LA COMMUNE DE BOURRIOT BERGONCE.....	17
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°264 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EFFACEMENT DES RESEAUX BT « QUARTIER BERTRAND » « QUARTIER PARIOT » SUR LA COMMUNE D'YCHOUX	18
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°267 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT HTA / BT TERRAIN COMMUNAL LIEU-DIT « HILLOTAN » SUR LA COMMUNE DE LIT ET MIXE	19
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°268 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BTA ROUTE DE MAGESCQ P.32 « ROUTE DE MAGESCQ » SUR LA COMMUNE D'HERM.....	20
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°270 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION MT – BT DU LOTISEEMENT ECO-QUARTIER, CREATION POSTE P.U.C 40296 P0091 « ECOLOGIE » ET POSTE P.U.C 40296 P0092 « NATURE » SUR LA COMMUNE DE SEIGNOSSE.....	21
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RENFORCEMENT DE LA DIGUE NORD DU PORT DE BAYONNE.....	22
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-454 RELATIF AUX INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) ET FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2010	25
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 316 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE LABOUHEYRE-COMMENSACQ SUR LES COMMUNES DE TRENSACQ ET SABRES.....	26
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 317 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENOUVELLEMENT HTA QUARTIER BASQUESSERRE SUR LA COMMUNE DE COMMENSACQ	27
ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAUX SUR LES COMMUNES ADHERENTES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA VALLE DU BOS ET DU SOURIN ET CONSTITUANT RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX	28
ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAUX SUR LES COMMUNES ADHERENTES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SUD EST LANDAIS (SIRSEL) ET CONSTITUANT RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX.....	31

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 4 MARS 1993 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU DIT "ARMANON" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE MARIANNE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARLEBOSCQ ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	33
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 MARS 1993 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DU BROUSSEAU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE AIRE SUR L'ADOUR ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	34
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 OCTOBRE 1990 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE L'ESTELLA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COUDURES ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	35
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 FEVRIER 1996 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE LABOURDASSE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FARGUES ET DE MONTGAILLARD ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	37
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 14 AVRIL 1989 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU DIT "AGES" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE LAGRABE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HAGETMAU ET DE MONSEGUR ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	38
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 1986 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU DIT "JOUANDET" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE LASMOULETTE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PARLEBOSCQ ET DE ESCALANS ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	39
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 OCTOBRE 1991 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DU BAHUS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MIRAMONT-SENSACQ ET DE LAURET ET PORTANT REGLEMENT D'EAU ..	41
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 AOUT 1992 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DU BAYLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RENUNG ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	42
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 SEPTEMBRE 1989 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE HARTAOU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ARTHEZ D'ARMAGNAC ET PORTANT REGLEMENT D'EAU	43
ARRÊTÉ DDTM/SAPE/UTAC/2010/N°320 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION ZONE ARTISANALE DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU CANTON DE MUGRON	44
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DE BOIS, DISTRACTION DU REGIME FORESTIER ET DEFRICHEMENT SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEIGNOSSE	46
ARRETE DDTM/SG/BAJ/2010 N°322 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER A CERTAINS DE SES AGENTS	47
DECISION DDTM/SAH/BAO/2010/N°323 DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX AVIS DE LA DDTM EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME	52
ARRÊTÉ DDTM/SAPE/UTAC/2010/N°325 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE KLAUSS, ANTENNE LABOUYRIE HOUR SOUBIRON LOT AUDON SUR LES COMMUNES DE SOUPROSSE ET TARTAS	52
ARRETE PREFECTORAL N°2010-661 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE LABAT POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	54
ARRETE PREFECTORAL N°2010-761 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE CRC (CONSTRUCTIONS ROBERT CASSAGNE) POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	56
ARRETE PREFECTORAL N°2010-762 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DACQUOISE D' ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	59
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DE BOIS SUR SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SEIGNOSSE ET CAPBRETON	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME VERONIQUE COMMARRIEU	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BRETHES	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES COLLINES	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE GRACIANDON	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL JMR LATAILLADE	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE JOUANNETON	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LOUME	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL NAHIKARI	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PEYROULET	68

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC VALLEE DE L'ESTELLA.....	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-CHRISTIANE LABACHOT	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MURIEL ARTAXET.....	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE BLANCHET.....	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RICHARD LY.....	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE CAP A L'ESTELLE	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BASTIEN MOURIER.....	71
ARRETE DDTM/SIAP/PRD/2010 N° 321 RELATIF A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION SUR LA COMMUNE DE AIRE SUR ADOUR	72
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	73
ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 341 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE REPRISE P8 «CLERCQ» PAR PSSA 100KVA N°4 «PAVILLON» A CONSTRUIRE. DEPOSE H61 P4 «PAVILLON» SUR LES COMMUNES DE MARPAPS ET NASSIET	75
ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 342 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SECURISATION POSTE P12 «LOTISSEMENT LES MARONNIERS» POSTE BT SUR LA COMMUNE DE VIELLE SAINT GIRONS	76
ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 331 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA DEPART LENCOUACQ DE ROQUEFORT SUR LES COMMUNES D' ARUE, CACHEN, LENCOUACQ ET RETJONS.....	77
ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 332 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE HTA 20KV DEPART AUDON C0808 SUR LA COMMUNE DE PONTONX SUR L'ADOUR	79
ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 333 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BT LOT FRENKIEL SUR LA COMMUNE DE GASTES	80
ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 343 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART MIMBASTE D' ARRIOSSE SUR LES COMMUNES D' ESTIBEAUX, MIMBASTE, MOUSCARDES, POUILLON ET TILH.....	81
ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 334 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION 2TJ POUR CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES AU DOMAINE BUROS. CREATION DU POSTE 40093 «LE MOLE» SUR LA COMMUNE D' ESCALANS	83
ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 336 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE DEPART HAGET « ARBOUC » LOT HAGETMAU SUR LES COMMUNES D' ARBOUCAVE, LACAJUNTE ET SAMADET.....	84
ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 337 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE AUDON-CARCARES LOT AUDON SUR LES COMMUNES DE CARCARES SAINTE CROIX ET TARTAS.....	85
ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 338 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE OSSATURE SAINT JULIEN EN BORN DEPART LEVIGNACQ SUR LES COMMUNES DE SAINT JULIEN EN BORN ET UZA	87
ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 339 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA LOSSE-LUBBON SUR LES COMMUNES DE LOSSE, LUBBON ET SAINT GOR.....	88
ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 340 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE ANTENNE TARIGET LOT BELIS SUR LES COMMUNES DE LABRIT, SABRES ET VERT	90
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LE DOMAINE DE LABEROGE.....	91
ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 335 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEPLACEMENT DU POSTE P89 «CLEMENCEAU» ET MISE EN SOUTERRAIN DU DIPOLE 28905 ISSU DU POSTE P94 «TARBELLES» SUR LA COMMUNE DE DAX	91
ARRETE N° 2010-887 RELATIF AUX PRIORITES FIXEES POUR L' ATTRIBUTION DES DROITS A PRIME ISSUS DE LA RESERVE.....	93
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....	93
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'OBSTETRIQUE, DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE.....	93
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC PRENATAL.....	94
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE ET ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE (SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE – SIOS).....	94
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES, TRAITEMENT DES GRANDS BRULES (SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE – SIOS).....	95

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR TROIS POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE.....	95
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE.....	96
DECISION AUTORISANT LE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE.....	96
DECISION REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.....	97
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.....	98
DECISION REJETANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.....	98
DECISION REJETANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.....	99
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DAX COTE D'ARGENT POUR L'ANNEE 2010.....	100
ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" POUR L'ANNEE 2010 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	101
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN POUR L'ANNEE 2010.....	101
ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" POUR L'ANNEE 2010 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN.....	102
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER POUR L'ANNEE 2010.....	103
ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" POUR L'ANNEE 2010 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER.....	104
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU SYNDICAT INTER HOSPITALIER POUR L'ANNEE 2010.....	104
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HELIO MARIN DE LABENNE POUR L'ANNEE 2010.....	105
ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" POUR L'ANNEE 2010 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DE L'INSTITUT HELIO-MARIN DE LABENNE.....	106
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE JEAN SARRAILH A AIRE SUR ADOUR POUR L'ANNEE 2010.....	106
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE ST LOUIS A BUGLOSE POUR L'ANNEE 2010.....	107
ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" POUR L'ANNEE 2010 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE DE LONG SEJOUR PIERRE BEREGOVY A MORCENX.....	108
ARRETE PORTANT FIXATION D'UNE SECTORISATION ESTIVALE POUR LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE - SECTEURS 3, 4, 12, 13, 14, 15.....	108
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA SECTORISATION ESTIVALE POUR LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE - SECTEURS 13 ET 14.....	109
ARRETE N° 2010-187 PORTANT PROROGATION D'UN AN DE LA DUREE DE VALIDITE DE L'ARRETE DE COMPOSITION DU CODAMUPS TS ET DU SOUS-COMITE MEDICAL.....	110
ARRETE N° 2010-189 PORTANT PROROGATION D'UN AN DE LA DUREE DE VALIDITE DE L'ARRETE DE COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES.....	110
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.....	111
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.....	112
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE EN UN LABORATOIRE MULTI SITES DENOMME « FORTEBIO ».....	112
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE EN UN LABORATOIRE MULTI SITES DENOMME « AX BIO SUD ».....	114
DECISION AUTORISANT LA GERANCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE APRES DECES DU TITULAIRE.....	115
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	116
ARRETE PR/DRLP/2010/ N° 284 FIXANT LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS, BARS, RESTAURANTS, DEBITS DE BOISSONS EXPLOITANT A TITRE PRINCIPAL UNE PISTE DE DANSE ET ETABLISSEMENTS DIVERS DE SPECTACLES OUVERTS AU PUBLIC.....	116
ARRETE PR/DRLP/2010/N° 310 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE.....	119
ARRETE PR/DRLP/2010/N° 319 DE RETRAIT D'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE.....	119
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DERIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES FORAGES : COMMUNE DE LABENNE : GOLF 1 (N° BSS : 0 976 5X 0063) R5 (N° BSS : 0 975 8X 0010) R12 (N° BSS : 0 976 5X 0160) R14 (N° BSS : 0 976 8X 0011) COMMUNE D'ONDRES : GOLF 2 (N° BSS : 0 975 8X 0012) GOLF 3 (N° BSS : 0 975 8X 0014).....	120
ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/2010/ N° 326 PORTANT INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS CLASSE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.....	123
ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/2010/ N° 325 PORTANT INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS SUR	

L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS CLASSE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.....	124
ARRETE PREFECTORAL DRLP/2010/N° 334 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS	124
ARRÊTE CONSTITUANT LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ELECTIONS POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA PROFESSION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE AU CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION ROUTIERE	126
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX.....	127
DECISION DU 1ER JUI 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	127
DECISION DU 1ER JUI 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	127
DECISION DU 1ER JUI 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	128
DECISION DU 1ER JUI 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	128
DECISION DU 1ER JUI 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	129
DECISION DU 1ER JUI 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	129
DECISION DU 1ER JUI 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	130
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	131
ARRETE N° 2010/740 REGLANT ET RENDANT EXECUTOIRE LE BUDGET PRIMITIF 2010 DE LA COMMUNE DE BIAS.....	131
ARRETE N° 2010/764 REGLANT ET RENDANT EXECUTOIRE LE BUDGET PRIMITIF 2010 DE LA COMMUNE DE SAINT PERDON.....	131
ARRETE N° 766 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP DE GASCOGNE	132
ARRETE N° 765 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT.....	134
ARRETE N° 2010/771 RELATIF AU CHANGEMENT DE COMPTABLE.....	135
ARRETE N° 2010/770 RELATIF AU CHANGEMENT DE COMPTABLE.....	135
ARRETE N°2010_809 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER	136
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL CREATION D'UN MAGASIN MAÏSADOUR A GABARRET	142
ARRETE N° 820 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DES COMMUNES D'ESOURCE – LUE – SOLFERINO.....	142
ARRETE N° 821 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CANET	143
ARRETE N° 2010-805 PORTANT DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE COMMUNE DE MÉZOS.....	143
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	143
DECISION DE REMUNERATION ECOLE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - O.N.A.C. ROBERT LATEULADE – 30, RUE DUHAMEL, 33082 – BORDEAUX CEDEX	143
RENOUVELLEMENT D'AGREMENTDE REMUNERATIONCODIFICATION E 72 520 10 0003	144
RENOUVELLEMENT D'AGREMENTDE REMUNERATIONCODIFICATION E 72 520 10 0003 BIS	145
DÉLÉGATION DE SIGNATUREDU DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	146
RENOUVELLEMENT D'AGREMENTDE REMUNERATIONCODIFICATION N° 72 520 10 0004	148
ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES (IDCC N° 9401).....	148
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES.....	149
ARRETE N° 2010-703 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES.....	149
ARRETE N° 2010-701 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE.....	150
ARRETE N° 2010-699 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE.....	150
ARRETE N° 2010-707 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE BISCARROSSE	151
ARRETE N° 2010-708 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE CAPBRETON	153
ARRETE N° 2010-709 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE DAX	154
ARRETE N° 2010-710 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE HAGETMAU	156

ARRETE N° 2010-711 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE LEON	158
ARRETE N° 2010- 712 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE MIMIZAN	159
ARRETE N° 2010-713 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN	161
ARRETE N° 2010-714 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE ONDRES	162
ARRETE N° 2010-715 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE PARENTIS-EN-BORN	164
ARRETE N° 2010-716 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE	165
ARRETE N° 2010-717 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE POUILLON	167
ARRETE N° 2010-718 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX	169
ARRETE N° 2010-719 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT	170
ARRETE N° 2010-721 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR.....	172
ARRETE N° 2010-720 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SAINT-SEVER.....	173
ARRETE N° 2010-722 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	175
ARRETE N° 2010-723 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SANGUINET	177
ARRETE N° 2010-724 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE TARNOS	178
ARRETE N° 2010-700 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE	180
ARRETE N° 2010-698 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE	182
ARRETE N° 2010-696 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE	184
DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE.....	184
ARRETE N° 2010-702 PORTANT COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (SOUS-COMMISSION ACCESSIBILITE).....	188
ARRETE N°2010-705 PORTANT COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES CAMPINGS ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES (SOUS-COMMISSION CAMPING).....	190
ARRETE N°2010-706 PORTANT COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORETS, LANDES, MAQUIS ET GARRIGUES (SOUS-COMMISSION FEUX DE FORETS).....	191
ARRETE N°2010-704 PORTANT COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES (SOUS-COMMISSION HOMOLOGATION ENCEINTES SPORTIVES)	192
ARRETE N° 2010-697 PORTANT COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (SOUS-COMMISSION SECURITE ERP/IGH).....	194
ARRETE N°2010- 743 PORTANT COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET DES SYSTEMES DE TRANSPORT	195
DIRECTION REGIONALE JEUNESSE SPORTS ET COHESION SOCIALE	197
ARRÊTÉ FIXANT LE SCHEMA REGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES 2010-2014	197
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	197
DEFINITION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES ENTREPRISES AGRICOLES POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PPE) – DISPOSITIF 2010	197
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE DELEGATION TERRITORIALE 40.....	200
DECISION RECRUTEMENT DE TROIS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES SANS CONCOURS	200
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE	201
CABINET DU PREFET	201

HONORARIAT	201
MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS	201
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DE LA POPULATION.....	202
ARRETE PROROGANT LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALPD) DE 6 MOIS A COMPTER DU 23 JUILLET 2010	202
MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	203
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES	203
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES	203

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRÊTÉ DDTM/SLAPE/UTAC/2010/N° 314 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA 100KVA P0105 MAXIME SUR LA COMMUNE DE CASTETS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 19 avril 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Castets le 3 mai 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 3 mai 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 12 mai 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 28 avril 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 6 mai 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes Bureau Prévention des Risques et Défense réputé favorable et Bureau Police de l'Eau le 3 mai 2010.,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 avril 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Castets et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Castets pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,
P/le directeur départemental,
et par délégation,
L' Ingénieur des T.P.E.
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THOMAS GUILLEMANE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Thomas GUILLEMANE, enregistrée en date du 16 mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 8 avril 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 25 mai 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Thomas GUILLEMANE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Thomas GUILLEMANE, domicilié à ONARD, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,6 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MALAUSSANNE, PHILONDENX.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 1er juin 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATIONS SAISONNIERES DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE EN 2010

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-31,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion quantitative de la ressource,

Vue la charte de bonnes pratiques du défrichement dans les landes de Gascogne du 21 juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 désignant l'Association de Gestion de l'Irrigation Landaise (AGIL) mandataire de la profession agricole,

Vu le dossier de demande présenté par le mandataire,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Ecologiques du 06 avril 2010,

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés posent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier d'une part prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource en eau et d'autre part permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides .

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

ARTICLE 1ER :

Objet de l'autorisation :

Chaque personne, désignée ci-après « le bénéficiaire », répertoriée sur la liste nominative figurant au recueil annexé au présent arrêté (recueil sous format numérique) est autorisée, de façon temporaire, à effectuer un ou des prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation, antigel, abreuvement, lavage...) ou horticole (arrosage des espaces verts, des stades et des golfs, production de plants ...) dans les limites fixées aux conditions du présent arrêté.

Durée de l'autorisation :

Cette autorisation est valable pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois .

Cadre de l'autorisation :

Ces autorisations sont délivrées au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

- 1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé,
- 1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe,
- 1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative de l'eau sont instituées.

Ces autorisations sont accordées au titre de l'année 2010. Leur bénéfice s'entend à partir de la date de notification du registre des autorisations tel que mentionné à l'article 2.

Cet arrêté fixe les prescriptions générales applicables aux demandes de prélèvement d'eau soumises à autorisation au titre des articles du code de l'environnement susvisé et les prescriptions complémentaires applicables à celles soumises à déclaration pour lesquelles le présent arrêté se substitue au récépissé de déclaration.

ARTICLE 2 :

Le recueil des autorisations susvisé fixe pour chaque bénéficiaire le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, la surface irrigable maximale, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, les grandeurs susmentionnées sont déclinées par type de ressource. Le service chargé de la police de l'eau est chargé de transmettre à chaque bénéficiaire le registre de l'ensemble des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les indications et valeurs figurant sur son registre individuel, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, les surfaces, débits et volumes mentionnés, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions prises par le préfet telles que mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 4 :

Le préfet pourra, en application du décret n°92-1041 susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

En cas de pénurie annoncée, sur une rivière ré-alimentée, les volumes autorisés pour chaque prise d'eau pourront être réduits dans la mesure des volumes affectables à l'irrigation depuis les réservoirs de stockage.

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (surface, débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R-214-18 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du même code.

CHAPITRE II

Prescriptions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

ARTICLE 6 :

Les prélèvements d'eaux souterraines seront exécutés au moyen de forages dûment déclarés à la police de l'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'une eau souterraine devra être en mesure de justifier, avant la première mise en exploitation de l'ouvrage considéré, du récépissé de déclaration afférent.

Le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le forage sera situé à une distance minimale de 50 mètres de tout boisement appartenant à un tiers, ainsi qu'à la distance maximale, compte-tenu de l'organisation spatiale de l'îlot cultural, des cours d'eau dont la nappe d'alimentation est l'aquifère sollicité par l'ouvrage.

Il est rappelé que dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de création d'ouvrage, le bénéficiaire doit communiquer au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin de chantier comprenant :

- le déroulement général du chantier précisant les dates des différentes opérations et les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- les éventuelles modifications apportées à la déclaration de travaux, notamment en ce qui concerne la localisation du ou des ouvrages,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué pour chaque ouvrage par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM),
- pour chaque forage, puits, sondage, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et identification de l'aquifère susceptible d'être exploité ; le bénéficiaire précisera si cet aquifère est effectivement celui faisant l'objet de la présente autorisation de prélèvement,
- pour chaque forage, puits, sondage, la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment en ce qui concerne l'aménagement de la tête de puits, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectué ...),
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis.

ARTICLE 7 :

Les prélèvements dans les cours d'eau doivent être ajustés afin de garantir le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

Le gestionnaire d'un réservoir de stockage est assujéti aux dispositions de l'article L.432-5 du code de l'environnement portant obligation de maintenir en permanence, en période de remplissage ou d'exploitation du plan d'eau, un débit minimum tel que défini dans l'arrêté autorisant la création de l'ouvrage.

ARTICLE 8 :

Les prélèvements dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux, rus, les nappes d'accompagnement de ces cours d'eau, et dans les plans d'eau seront effectués par pompage à l'aide de pompes équipées de crépines d'aspiration.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une pollution des eaux par fuite accidentelle de carburants ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux en dehors et pendant les opérations de maintenance courante ou exceptionnelle des stations de pompage.

ARTICLE 9 :

Sur les cours d'eau ré alimentés, les autorisations de prélèvement d'eau sont effectives si le bénéficiaire peut justifier d'une convention de fourniture d'eau avec le gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel une ressource artificielle lui est affectée.

Sur le Domaine Public Fluvial, les autorisations de prélèvement d'eau sont effectives si le bénéficiaire peut faire état des autorisations d'occupation du sol et de prise d'eau délivrées au titre du code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure par le service gestionnaire (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes).

Section 2

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

ARTICLE 10 :

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Lorsque les autorisations détenues concernent plusieurs points de prélèvement dans une même ressource, convergents vers un réseau unique, au profit d'un même pétitionnaire ou si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe mobile, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé. Si les eaux mélangées proviennent de plusieurs ressources différentes (différentes nappes par exemple), autant de dispositifs de mesure sont nécessaires.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST (Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté sous réserve que le pétitionnaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement. C'est le cas notamment des prélèvements dans la nappe des sables pour lesquels le dispositif de mesure pourra consister en un comptage horaire du temps de fonctionnement des appareils

d'aspersion à la condition que le bénéficiaire ait préalablement obtenu du service chargé de la police de l'eau une validation du moyen de contrôle susceptible d'être mis en œuvre.

3. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire (prélèvement par pompage ou exutoire des sources).

Les prélèvements d'eau effectués dans les retenues collinaires alimentées exclusivement par ruissellement sont par contre dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans ces retenues, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions de l'alinéa 10-2, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau. Cette courbe sera obtenue à la suite d'un relevé topographique de la cuvette du plan d'eau, établi par rapport à un repère fixe inamovible situé en berge du plan d'eau ; elle sera transmise à la police de l'eau assortie du plan topographique ayant permis de l'établir.

ARTICLE 11 :

Le libre accès des agents chargés du contrôle au compteur et à la mesure du volume prélevé, sera assuré en permanence. Le capot de protection du cadran de mesure ne devra notamment pas être cadenassé.

ARTICLE 12 :

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 13 :

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 10-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

ARTICLE 14 :

Chaque station de pompage sera immatriculée, par tout moyen laissé à la convenance de l'exploitant, par indication du nom du bénéficiaire et du numéro de l'agrément du point de prélèvement considéré, tel qu'il figure sur le registre des autorisations.

Section 3

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

ARTICLE 15 :

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 16 :

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

ARTICLE 17 :

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux installations de prélèvement aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé et de celles fixées par d'autres législations.

ARTICLE 19 :

Quiconque aura procédé, sans l'autorisation ou la déclaration requise pour cet acte, à un prélèvement d'eau à usage agricole est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales. L'absence d'autorisation est constitutive d'un délit sanctionnable en application de l'article L.216-8 du code de l'environnement. L'absence de déclaration est réprimée en application de l'article R.216-12 du

code de l'environnement par une contravention de la 5ème classe.

Quiconque aura procédé à un prélèvement d'eau à usage agricole, soumis à autorisation ou à déclaration, au-delà des prescriptions imposées, notamment pour ce qui concerne la localisation de l'ouvrage de prélèvement, la nature de la ressource en eau captée, la surface maximale, le volume maximal ou le débit maximal prélevables tels que fixés à l'article 2 et dont le bénéficiaire a eu connaissance dans les conditions fixées au même article, s'expose à des poursuites pénales. Cet acte est susceptible d'être puni, en application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, par une contravention de la 5ème classe.

Quiconque aura procédé à un prélèvement d'eau à usage agricole, soumis à autorisation ou à déclaration, en défaut des prescriptions imposées, notamment pour ce qui concerne les moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé tel que défini à l'article 10 et l'affichage des références police de l'eau de l'agrément délivré par point de prélèvement tel que défini à l'article 14, s'expose à des poursuites pénales. Cet acte est susceptible d'être puni, en application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, par une contravention de la 5ème classe.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites en application du décret n°92-1041 susvisé sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 20 :

La présente autorisation ne vaut pas déclaration de l'installation auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

ARTICLE 21 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes et une copie en sera déposée dans chaque mairie où il pourra être consulté. Un extrait sera affiché dans chaque mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chaque maire et adressé à la police de l'eau. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes. Il sera notifié à chacun des bénéficiaires.

ARTICLE 22 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes, les Maires des communes du département des Landes, chaque bénéficiaire d'une autorisation saisonnière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont de Marsan, le 3 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°260 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE SUITE TEMPETE KLAUS DEPART HONTANX SUR LES COMMUNES DE BOURDALAT, HONTANX, PERQUIE, SAINT GEIN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 16 février 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Bourdalat le 26 février 2010,

Monsieur le maire d'Hontanx le 22 février 2010,

Monsieur le maire de Perquie le 12 mars 2010,

Monsieur le maire de Saint Gein réputé favorable,

Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Villeneuve de Marsan en Armagnac landais le 22 février 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 24 février 2010,

Monsieur le directeur du sydec à Mont-de-Marsan le 8 mars 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 22 février 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (bureau prévention des risques et défense) à Mont-de-Marsan le 2 mars 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service police de l'eau) à Mont-de-Marsan le 26 mars 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont de Marsan le 10 mai 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 24 février 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 février 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom sur les communes d'Hontanx, Perquie.

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom sur les communes de St Gein et Bourdalat.

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur de Total Infrastructure Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Directeur du syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire d'Hontanx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Maire de Bourdalat annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Bourdalat, Hontanx, Perquie, St Gein et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Bourdalat, Hontanx, Perquie, St Gein pendant deux mois.

Fait à Dax, le 2 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°265 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT HTA – BTA P.20 VIREMAYOU SUR LA COMMUNE D'OYRELUY

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 2 avril 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire d'Oeyreluy le 27 avril 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 6 mai 2010,

Monsieur le directeur du sydec à Mont-de-Marsan le 16 avril 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 26 avril 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service police de l'eau) à Mont-de-Marsan le 16 avril 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas le 26 avril 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont de Marsan réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 avril 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau france télécom.

Avis de Monsieur le Directeur de france télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire d'Oeyreluy annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire d'Oeyreluy et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Oeyreluy pendant deux mois.

Fait à Dax, le 2 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SAPE/UTAC/2010/N°266 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENOUVELLEMENT CABLE HTA CPI POSTES « DAX AFRIQUE »

« ASPREMONT » « SERONS » SUR LA COMMUNE DE DAX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 avril 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Dax le 21 mai 2010,

Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax le 10 mai 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 6 mai 2010,

Monsieur le directeur du sydec à Mont-de-Marsan le 11 mai 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 26 avril 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas réputé favorable,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont de Marsan le 24 avril 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 avril 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau france télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Dax et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Dax des Landes pendant deux mois.

Fait à Dax, le 2 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°269 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION ELECTRIQUE COLLECTIF LECLERC SUR LA COMMUNE DE RION DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 13 avril 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Rion des Landes le 5 mai 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 6 mai 2010,

Monsieur le directeur du sydec à Mont-de-Marsan le 28 avril 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 28 avril 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (bureau prévention des risques et défense) à Mont-de-Marsan le 4 mai 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service police de l'eau) à Mont-de-Marsan le 19 avril 2010,

Monsieur le directeur du réseau ferré de France à Bordeaux réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 avril 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau france télécom.

Avis de Monsieur le Directeur de france télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau (TIGF) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Rion des Landes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun

en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Rion des Landes pendant deux mois.

Fait à Dax, le 2 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°271 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE DEPART CANENX DE ROQUEFORT SUR LA COMMUNE DE MORCENX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 3 mai 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN, Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Morcenx le 10 mai 2010,

Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Morcenais le 10 mai 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 12 mai 2010,

Monsieur le directeur du sydec à Mont-de-Marsan le 18 mai 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (bureau prévention des risques et défense) à Mont-de-Marsan le 12 mai 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service police de l'eau) à Mont-de-Marsan le 18 mai 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx le 17 mai 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 mai 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau france télécom.

Avis de Monsieur le Directeur de france télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Morcenx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Morcenx et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Morcenx pendant deux mois.

Fait à Dax, le 2 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/IAPE/UTAC/2010/N°273 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS AUDON/MEILHAN RECONSTRUCTION SUR LES COMMUNES DE CARCARES SAINTE CROIX ET MEILHAN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 mai 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Carcarès Sainte Croix le 7 mai 2010,

Monsieur le maire de Meilhan le 7 mai 2010,

Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Tarusate à Tartas le 18 mai 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 12 mai 2010,

Monsieur le directeur du sydec à Mont-de-Marsan le 11 mai 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 10 mai 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (bureau prévention des risques et défense) à Mont-de-Marsan le 11 mai 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service police de l'eau) à Mont-de-Marsan le 18 mai 210,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas le 25 mai 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale spécialisée de Tartas le 25 mai 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 mai 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les

distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau france télécom dont la présence de câbles sensibles.

Avis de Monsieur le Directeur de france télécom à Mt de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur du syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

Il y a lieu de noter sur la commune de Meilhan la présence de canalisations d'irrigation.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Spécialisée de Tartas 2X2 voies annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à la prise en compte des risques :

Avis et carte de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM) annexés au présent arrêté

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – Publication :

Messieurs les Maires de Carcarès Sainte Croix, Meilhan et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Carcarès Sainte Croix et Meilhan pendant deux mois.

Fait à Dax, le 2 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SAPE/UTAC/2010/N°272 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE OSSATURE PARENTIS DEPART PONTENX LES FORGES SUR LA COMMUNE DE PONTENX LES FORGES

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 5 mai 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,
Vu les avis formulés, par :
Monsieur le maire de Pontenx les Forges le 25 mai 2010,
Monsieur le président de la communauté de communes de Mimizan à Mimizan le 18 mai 2010,
Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 18 mai 2010,
Monsieur le directeur du sydec à Mont-de-Marsan le 18 mai 2010,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (bureau prévention des risques et défense) à Mont-de-Marsan réputé favorable,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service police de l'eau) à Mont-de-Marsan le 18 mai 210,
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx le 25 mai 2010.
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 mai 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau france télécom dont la présence de câbles enterrés stratégiques.

Avis et plans de Monsieur le Directeur de france télécom à Mt de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Pontenx les Forges annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Mimizan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Pontenx les Forges et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pontenx les Forges pendant deux mois.

Fait à Dax, le 2 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°261 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SECURISATION DU POSTE N°12 « PAPE » ROUTES DES VIGNES, DE LA COTE ROUGE ET DE TOUSSAINT SUR LA COMMUNE DE POYANNE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 30 mars 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT- DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Madame le maire de Poyanne le 8 avril 2010,

Madame la présidente de la communauté de communes du Canton de Montfort en Chalosse réputé favorable,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 21 avril 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 8 avril 2010,

Monsieur le directeur erdf-gdf sud-aquitaine à Bayonne le 6 mai 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service police de l'eau) à Mont-de-Marsan le 14 avril 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas le 13 avril 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 mars 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau france télécom.

Avis de Monsieur le directeur de france télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Madame le Maire de Poyanne annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Madame le Maire de Poyanne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Poyanne pendant deux mois.

Fait à Dax, le 2 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°262 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA POUR LA EARL CAVE SUR LA COMMUNE DE PARLEBOSQ**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 30 mars 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT- DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le Maire de Parleboscq le 27 avril 2010,

Monsieur le président de la communauté de communes du Gabardan à Gabarret le 7 avril 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 21 avril 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 8 avril 2010,

Monsieur le directeur erdf-gdf sud-aquitaine à Bayonne le 6 mai 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service police de l'eau) à Mont-de-Marsan le 14 avril 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (bureau prévention des risques et défense) à Mont-de-Marsan le 9 avril 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 mars 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau france télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques :

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, service police de l'eau, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – Publication :

Monsieur le Maire de Parleboscq et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Parleboscq pendant deux mois.

Fait à Dax, le 2 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°263 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION POMPAGE EARL DUTOYA, CREATION DU PSSA P30 « SAOUS DE BAS » SUR LA COMMUNE DE BOURRIOT BERGONCE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 30 mars 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT- DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le Maire de Bourriot Bergonce le 8 avril 2010,

Monsieur le président de la communauté du Pays de Roquefort réputé favorable,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 21 avril 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Langon le 9 avril 2010,

Monsieur le directeur erdf-gdf sud-aquitaine à Bayonne le 6 mai 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service police de l'eau) à Mont-de-Marsan le 14 avril 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 mars 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau france télécom.

Avis de Monsieur le directeur de france télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Bourriot Bergonce et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Bourriot Bergonce pendant deux mois.

Fait à Dax, le 2 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°264 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EFFACEMENT DES RESEAUX BT « QUARTIER BERTRAND » « QUARTIER PARIOT » SUR LA COMMUNE D'YCHOUX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 25 mars 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT- DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le Maire d'Ychoux le 9 avril 2010,

Monsieur le Président de la communauté de communes des Grands Lacs à Parentis en Born le 7 avril 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 21 avril 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 9 avril 2010,

Monsieur le directeur erdf-gdf sud-aquitaine à Bayonne le 6 mai 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (bureau prévention des risques et défense) à Mont-de-Marsan le 4 mai 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service police de l'eau) à Mont de Marsan le 3 mai 2010,

Monsieur le directeur du réseau ferré de France à Bordeaux réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 mars 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau france télécom.

Avis de Monsieur le directeur de france télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire d'Ychoux annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes des Grands Lacs annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire d'Ychoux et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie d'Ychoux pendant deux mois.

Fait à Dax, le 2 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°267 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT HTA / BT TERRAIN COMMUNAL LIEU-DIT « HILLOTAN » SUR LA COMMUNE DE LIT ET MIXE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 avril 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT- DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le Maire de Lit et Mixe le 15 avril 2010,

Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Castets le 26 avril 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 6 mai 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 26 avril 2010,

Monsieur le directeur erdf-gdf sud-aquitaine à Bayonne le 6 mai 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (bureau prévention des risques et défense) à Mont-de-Marsan le 20 avril 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 avril 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom dont la présence d'un câble enterré stratégique (fibres optiques F40346).

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Lit et Mixe annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Lit et Mixe et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Lit et Mixe pendant deux mois.

Fait à Dax, le 2 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°268 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BTA ROUTE DE MAGESCQ P.32 « ROUTE DE MAGESCQ » SUR LA COMMUNE D'HERM

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 12 avril 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT- DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le Maire d'Herm réputé favorable,

Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax réputé favorable,
Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 6 mai 2010,
Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 26 avril 2010,
Monsieur le directeur erdf-gdf sud-aquitaine à Bayonne le 6 mai 2010,
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas le 26 avril 2010,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (bureau prévention des risques et défense) à Mont-de-Marsan le 20 avril 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 avril 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau france télécom.

Avis de Monsieur le directeur de france télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire d'Herm et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie d'Herm pendant deux mois.

Fait à Dax, le 2 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°270 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION MT – BT DU LOTISEMENT ECO-QUARTIER, CREATION POSTE P.U.C 40296 P0091 « ECOLOGIE » ET POSTE P.U.C 40296 P0092 « NATURE » SUR LA COMMUNE DE SEIGNOSSE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 16 avril 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT- DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le Maire de Seignosse réputé favorable,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 12 mai 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 30 avril 2010,

Monsieur le directeur erdf-gdf sud-aquitaine à Bayonne le 6 mai 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons le 27 avril 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service forêt - environnement) à Mont-de-Marsan le 5 mai 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service police de l'eau) à Mont de Marsan le 3 mai 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont de Marsan le 10 mai 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 avril 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau france télécom dont la présence de câbles enterrés stratégiques.

Avis de Monsieur le directeur de france télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Seignosse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Seignosse pendant deux mois.

Fait à Dax, le 2 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RENFORCEMENT DE LA DIGUE NORD DU PORT DE BAYONNE

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les articles L214-1 , R 214-1 et R 214-6 à R 214-56 du code de l'environnement relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996, par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu la décision de la Commission Européenne désignant le site FRA 7200724 « Adour » comme Site d'Intérêt Communautaire au titre du réseau Natura 2000,

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214.1 et suivants du code de l'environnement déposé en préfecture le 29 janvier 2009 par le Conseil Régional d'Aquitaine, représenté par le Service Développement et exploitation du port de Bayonne, relatif aux travaux de renforcement de la Digue Nord du Port de Bayonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 juin 2009 du prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes d'Anglet et Tarnos du 15 juillet au 31 juillet 2009,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 21 août 2009,

Vu l'avis de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes du 14 septembre 2009 et du 9 février 2010,

Vu l'avis favorable sous réserve de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques du 25 septembre 2009,

Vu la réunion du 12 novembre 2009 entre le pétitionnaire, les services de l'Etat et la commune de Tarnos

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en séance du 6 avril 2010 ,

Considérant que le développement des activités du port de Bayonne s'inscrit dans le rééquilibrage des modes de transport,

Considérant que les travaux de renforcement de la Digue Nord du Port de Bayonne, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le projet n'aura pas d'effet notable sur la conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site « Adour » comme site communautaire Natura 2000,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Le Conseil Régional d'Aquitaine est autorisé à réaliser les travaux de renforcement de la Digue Nord du port de Bayonne.

ARTICLE 2 – Cadre réglementaire de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L 214-1 à L 214-6 et R214-1 du code de l'environnement pour la rubrique suivante :

Rubriques	Régime
<p>4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <p>1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (A) 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (D)</p>	Autorisation

ARTICLE 3 – Renforcement de digue Nord du port de Bayonne

Les travaux de confortement comprennent trois phases :

Phase 1 : comblements de cavités : forages et remplissage par des enrochements ophitiques ou des blocs de béton issus de la démolition du mur garde mer après tri ;

Phase 2 : reprise de la dalle béton et du mur garde mer (travaux hors d'eau) avec mise en place de coffrages étanches ;

Phase 3 : mise en place des blocs BCR (blocs cubiques rainurés) de 10 et 40 t, et des enrochements d'ophite de 5/8t.

ARTICLE 4 – Dispositions générales

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation des travaux d'aménagement ou de l'ouvrage, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

2.1.5.0 relative au rejet d'eaux pluviales

2.2.3.0 relative aux rejets des eaux de surfaces

Les travaux d'aménagement et ouvrages sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier jugé recevable.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

le matériel nécessaire à l'opération ;

les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'ils

s'avéreraient nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le déclarant, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

ARTICLE 5 – Suivi des effets des travaux

En phase chantier, un suivi sera réalisé selon le protocole de suivi indiqué à l'annexe 1 auquel sera ajouté des mesures in situ de turbidité et d'oxygène. Dans la mesure du possible, les mesures hebdomadaires du suivi seront décalées par rapport à celles réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des plages.

Les travaux seront arrêtés si une dégradation de la qualité bactériologique de l'eau est constatée ou si la turbidité enregistrée est deux fois supérieure à celle naturelle maximale.

Durant le chantier, les informations seront transmises à une fréquence hebdomadaire au service de police de l'eau et aux services chargés de la police sanitaire (DDASS40, DDASS64 et commune de Tarnos).

ARTICLE 6 – Organisation du chantier

Le pétitionnaire établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, en fonction :

des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche, et d'agrément ;

de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Aires de chantiers : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le permissionnaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier et notamment les mesures suivantes seront appliquées :

les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront étanches et confinées

les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins seront réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet.

Conduite du chantier : les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont signalées conformément à la réglementation et font l'objet d'avis aux navigateurs.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement le permissionnaire mettra en place un système de décantation et de confinement. En particulier, le permissionnaire veillera à l'évacuation du chantier des matériaux fins issus de la démolition du mur garde mer.

Les eaux de ruissellement générées par les travaux d'aménagement susceptibles d'être contaminées feront l'objet de collectes et de traitements adaptés.

Tout rejet de laitance dans le milieu aquatique est proscrit.

Un mois avant le démarrage du chantier, le permissionnaire communiquera au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures énumérées ci-dessus.

En cas d'incident sur le chantier susceptible d'entraîner une pollution accidentelle, le pétitionnaire interrompra le chantier et prendra toutes les dispositions pour y remédier. Le service chargé de la police de l'eau et les services chargés des police sanitaires seront tenu informés sans délai de tout incident selon la procédure d'alerte jointe en annexe 2.

ARTICLE 7 – Compte-rendu des travaux

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

A la fin du chantier, le permissionnaire établit et adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Si les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire établit et adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

ARTICLE 8 – Contrôle inopiné

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment, si nécessaire, mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement ou à l'ouvrage afin de procéder à des contrôles inopinés.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés et peut procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

ARTICLE 9 – Durée de l'autorisation

Elle est fixée à 5 ans pour les travaux à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Landes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Anglet et de Tarnos. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Landes par les soins des maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des

Landes, ainsi qu'en mairies de Tarnos et d'Anglet.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 11 - Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 - Exécution

M. le Sous-Préfet de Dax

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

MM. les Maires d'Anglet et de Tarnos

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Mont de Marsan, le 08 JUIN 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-454 RELATIF AUX INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) ET FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2010

Le préfet des Landes

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 et R 725-2 du code rural relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

Vu le décret 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée simple pour les communes du département en date du 02 août 2004,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour la détermination du montant des ICHN au titre de la campagne 2010, la zone défavorisée simple du département ne compte aucune subdivision.

Dans cette zone défavorisée simple est fixée :

- Une plage optimale de chargement supérieur ou égal à 0,80 UGB/ha et strictement inférieur à 1,60 UGB/ha, correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles.

- Des plages non optimales pour un chargement supérieur ou égale à 0,35 UGB/ha et inférieur à 0,80 UGB/ha et pour un chargement supérieur ou égal à 1,60 UGB/ha et inférieur ou égal à 2,00 UGB/ha.

ARTICLE 2 :

Pour les différentes plages de chargement définies à l'article 1, le montant des ICHN, rapporté à l'hectare de surface fourragère, est fixé comme suit :

Chargement (UGB/ha)	>0,35 et <0,8	Plage optimale > 0,8 et < 1,6	> 1,6 et < 2,00
---------------------	---------------	----------------------------------	-----------------

Montant de l'ICHN/ha En €	39,2	49,0	39,2
---------------------------	------	------	------

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera un coefficient stabilisateur (taux de réduction) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de l'indemnité attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification ministérielle du droit à engager.

ARTICLE 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret « surfaces » annuel fixant les normes usuelles de la région.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 12 mai 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 316 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE LABOUHEYRE-COMMENSACQ SUR LES COMMUNES DE TRENSACQ ET SABRES

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 12 mai 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Trensacq le 3 juin 2010,

Monsieur le maire de Sabres le 20 mai 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes de la Haute Lande le 25 mai 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 31 mai 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 20 mai 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 21 mai 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense réputé favorable, bureau Forêt-Environnement réputé favorable et bureau Police de l'Eau le 21 mai 2010,

Monsieur le directeur du Parc Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 20 mai 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 mai 2010 (1)

sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les maires de Trensacq et Sabres et Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Trensacq et Sabres pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 317 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENOUVELLEMENT HTA QUARTIER BASQUESSERRE SUR LA COMMUNE DE COMMENSACQ

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 21 janvier 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Madame le maire de Commensacq réputé favorable,

Monsieur le président de la Communauté de communes de la Haute Lande le 1 février 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 8 février 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 février 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 4 février 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 3 février 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 3 février 2010 et bureau Police de l'Eau le 3 juin 2010,

Monsieur le directeur du Parc Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 11 février 2010,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 2 février 2010.
Sur proposition de Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 janvier 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom dont la présence de câbles enterrés aux abords de la route départementale n°626.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication:

Madame le maire de Commensacq et Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Commensacq pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAUX SUR LES COMMUNES ADHERENTES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA VALLE DU BOS ET DU SOURIN ET CONSTITUANT RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-19, R214-88 à R.214-104

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu la délibération du syndicat du 5 mars 2009 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des cours d'eaux sur l'ensemble du périmètre du syndicat,

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 décembre 2009, présenté par le SIRSEL représenté par Monsieur le Président Philippe ANACLET, enregistré sous le n 40-2009-00309 et relatif aux travaux de restauration et d'entretien du BOS et du Sourin,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur, Monsieur Philippe CORREGE, en date 8 mars 2010,

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le syndicat intercommunal puisse intervenir sur les

cours d'eaux non domaniaux de son périmètre syndical,

Considérant que les travaux sont soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 et L211-7 du CE

Considérant la nécessité des travaux d'entretien des cours d'eaux, tels que définis par l'article L214-15 du CE

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains participeront financièrement aux travaux,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,

Considérant les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé conformément à l'article R214-94, en date du ...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de restauration et d'entretien du Bos et du Sourin présentés par le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bos et du Sourin, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Il est donné récépissé de déclaration au syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bos et du Sourin pour les travaux de restauration et d'entretien du BOS et du SOURIN dont la réalisation est prévue sur les communes d'Aurice, Artassenx, Bascons, Benquet, Bretagne de Marsan, Bas Mauco, Haut Mauco et Saint-Sever.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Non soumis < 20 cm	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

ARTICLE 3 – Les travaux consistent à :

Gestion des embâcles et chablis.

Gestion sélective de la rypisilve

Reconstitution de végétation des berges

Gestion des zones humides annexes au cours d'eau

Gestion des dépôts sauvages

Gestion de la morphodynamique et aménagements piscicoles

Consolidation ou protections de berges par techniques végétales

L'extraction des arbres dans le lit mineur se fera sans causer de dommage aux berges.

ARTICLE 4 – Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, une attention particulière sera notamment portée au substrat dans les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles.

Le Service police de l'eau sera informé des modalités et des résultats de la consultation.

ARTICLE 5 – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à assurer leur communication avec le cours d'eau après travaux.

ARTICLE 6 – Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

Le permissionnaire prévoit notamment :

- la délimitation d'aires de parcages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,

- le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parcage.

ARTICLE 7 – Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé de préférence sur des zones peu exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

ARTICLE 8 – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 9 – Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 10 – Les travaux débutent à partir du 3 mai 2010 pour une durée de 5 ans. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 20 décembre 2010.

ARTICLE 11 – Le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bos et du Sourin prévient le Service Police de l'Eau, le Service départemental de l'ONEMA, ainsi que les propriétaires concernés du début et de la fin des opérations pour chaque tranche de travaux et par cours d'eaux.

ARTICLE 12 – Le droit de pêche sera exercé gratuitement pendant 5 ans, par les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de Saint Pierre du Mont et Saint-Sever, chacun dans leur périmètre respectif. Le propriétaire conserve le droit de pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 13 – Une participation financière des propriétaires riverains est instaurée sous forme d'une cotisation annuelle de 0.80 € par mètre de berge possédée, avec un recouvrement minimal de 5 euros. La trésorerie de Saint-Sever est chargée de la collecte des cotisations.

Le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bos et du Sourin tiendra à jour la liste des propriétaires concernés avec le montant de la cotisation.

ARTICLE 14 – Dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, d'une conciliation entre les différents usages, le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bos et du Sourin demandera l'avis et informera les présidents des ASA de Benquet et Bretagne de Marsan et la commune de Maurrin, sur les travaux qui seront entrepris.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée aux maires d'Aurice, Artassenx, Bascons, Benquet, Bretagne de Marsan, Bas Mauco, Haut Mauco et Saint Sever qui procéderont à l'affichage un mois avant et pendant la durée des travaux prévus.

ARTICLE 16 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bos et du Sourin, Messieurs les Maires d'Aurice, Artassenx, Bascons, Benquet, Bretagne de Marsan, Bas Mauco, Haut Mauco et Saint-Sever sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 09 juin 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAUX SUR LES COMMUNES ADHERENTES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SUD EST LANDAIS (SIRSEL) ET CONSTITUANT RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-19, R214-88 à R.214-104

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural,

Vu la délibération du SIRSEL du 4 mars 2009 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des cours d'eaux sur l'ensemble du périmètre du syndicat,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 décembre 2009, présenté par le SIRSEL représenté par Monsieur le Président LACERE Jean-Claude, enregistré sous le n 40-2009-00309 et relatif aux travaux de restauration et d'entretien de cours d'eaux,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur, Monsieur Patrick GOMEZ, en date 10 mars 2010,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Pêcheurs en date du 12/02/2010,

Vu l'avis favorable de l'AAPPMA d'Aire sur l'Adour souhaitant le bénéfice des droits de pêche sur son secteur en date du 2/05/2010,

Vu l'avis favorable de l'AAPPMA de Samadet souhaitant le bénéfice des droits de pêche sur son secteur en date du 26/05/2010

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le SIRSEL puisse intervenir sur les cours d'eaux non domaniaux de son périmètre syndical,

Considérant que les travaux sont soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 et L211-7 du CE

Considérant la nécessité des travaux d'entretien des cours d'eaux, tels que définis par l'article L214-15 du CE

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains participeront financièrement aux travaux,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,

Considérant les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé conformément à l'article R214-94, en date du 20/04/2010

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de restauration et d'entretien du Bahus, du Bas, du Lourden, du Broussau, du Vergoignan et du Gabas présentés par le SIRSEL, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Il est donné récépissé de déclaration au SIRSEL pour les travaux de restauration et d'entretien du Bahus, du Bas, du Lourden, du Broussau, du Vergoignan et du Gabas dont la réalisation est prévue sur les communes d'Aire sur l'Adour, Bahus Soubiran, Duhort Bachen, Latrille, Miramont Sensacq, Pécorade, Saint Agnet, Sarron, Sorbets, Lauret, Mauries et Renung. Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm. pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et	Non soumis < 20 cm	

	l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

ARTICLE 3 – Les travaux consistent à :

Gestion des embâcles et chablis.

Gestion sélective de la rypisilve

Reconstitution de végétation des berges

Gestion des zones humides annexes au cours d'eau

Gestion des dépôts sauvages

Gestion de la morphodynamique et aménagements piscicoles

Consolidation ou protections de berges par techniques végétales

Régilage d'un atterrissement sur le Lourden

Dévasage du Brousseau sur 30 m

L'extraction des arbres dans le lit mineur se fera sans causer de dommage aux berges.

ARTICLE 4 – Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, une attention particulière sera notamment portée au substrat dans les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles.

Le Service police de l'eau sera informé des modalités et des résultats de la consultation.

ARTICLE 5 – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à assurer leur communication avec le cours d'eau après travaux.

ARTICLE 6 – Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

Le permissionnaire prévoit notamment :

- la délimitation d'aires de parcages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,

le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parcage.

A défaut d'aires de parcages, le matériel utilisé sera équipé de cuve à double paroi.

ARTICLE 7 – Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé de préférence sur des zones peu exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

ARTICLE 8 – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 9 – Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les véhicules de services et engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des véhicules et engins.

ARTICLE 10 – Les travaux débutent à partir du 1 juillet 2010 pour une durée de 5 ans. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 1 février 2011.

ARTICLE 11 – Le SIRSEL prévient le Service Police de l'Eau ainsi que le Service départemental de l'ONEMA du début et de la fin des opérations pour chaque tranche de travaux et par cours d'eau.

ARTICLE 12 – Les travaux de restauration des cours d'eaux étant financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Aire sur l'Adour, Samadet, chacun dans leur périmètre respectif.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à la date de commencement des travaux et pour la durée de ceux-ci.

ARTICLE 13 – Une participation financière des propriétaires riverains est instaurée sous forme d'une cotisation annuelle de 0.08

€par mètre de berge possédée, avec un recouvrement minimal de 5 euros. Cette cotisation est révisable par délibération du comité syndical.

La trésorerie d'Aire sur l'Adour est chargée de la collecte des cotisations.

Le SIRSEL tiendra à jour la liste des propriétaires concernés avec le montant de la cotisation.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée aux maires d'Aire sur l'Adour, Bahus Soubiran, Duhort Bachen, Latrille, Miramont Sensacq, Pécorade, Saint Agnet, Sarron, Sorbets, Lauret, Mauries et Renung qui procéderont à l'affichage un mois avant et pendant la durée des travaux prévus.

ARTICLE 15 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le Président du SIRSEL, Messieurs les Maires d'Aire sur l'Adour, Bahus Soubiran, Duhort Bachen, Latrille, Miramont Sensacq, Pécorade, Saint Agnet, Sarron, Sorbets, Lauret, Mauries et Renung, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 09 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 4 MARS 1993 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU DIT "ARMANON" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE MARIANNE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARLEBOSQ ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1993 autorisant la création d'un barrage réservoir au lieu dit "Armanon" dans l'emprise du ruisseau de Marianne sur le territoire de la commune de Parleboscq et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée de la Gélise ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 04 mai 2010 ;

Vu le courrier adressé le 07 mai 2010 par lequel l'association syndicale autorisée de la Gélise a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la hauteur de 14 mètres et le volume de l'ouvrage de 1,05 Mm3 correspondent à la classe B des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 4 mars 1993 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et des arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de ARMANON sur le territoire de la commune de Parleboscq est un barrage de classe B au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et aux arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

ARTICLE 3 – Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au le 31 décembre 2014. Cette étude de danger fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

ARTICLE 4 – Modification de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1993

Le volume de 1.000.000 m³ mentionné dans l'intitulé de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1993, ainsi qu'aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1993 est modifié à 1.050.000 m³ compte tenu des éléments figurant au dossier d'autorisation.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de PARLEBOSCQ.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

-M. le Président de l'association syndicale autorisée de la Gélise,

-M. le Maire de la commune de PARLEBOSCQ ,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet des Landes

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 MARS 1993 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DU BROUSSEAU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE AIRE SUR L'ADOUR ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993 autorisant la création d'un barrage réservoir dans l'emprise du ruisseau du Brousseau sur le territoire de la commune de Aire sur l'Adour et portant règlement d'eau ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 04 mai 2010 ;

Vu le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 12 mai 2010 par lequel l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la hauteur de 13,50 mètres et le volume de l'ouvrage de 1,7 Mm³ correspondent à la classe B des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et des arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de BROUSSEAU AVAL sur le territoire de la commune de Aire sur l'Adour est un barrage de classe B au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et aux arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

ARTICLE 3 – Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au le 31 décembre 2014. Cette étude de danger fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de AIRE SUR L'ADOUR.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
 - M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
 - M. le Président de l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour,
 - M. le Maire de la commune de AIRE SUR L'ADOUR ,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet des Landes

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 OCTOBRE 1990 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE L'ESTELLA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COUDURES ET PORTANT REGLEMENT D'EAU**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1990 autorisant la création d'un barrage réservoir dans l'emprise du ruisseau de l'Estella sur le territoire de la commune de Coudures et portant règlement d'eau ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 04 mai 2010 ;
Vu le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 12 mai 2010 par lequel l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
Considérant que la hauteur de 19,50 mètres et le volume de l'ouvrage de 1,0 Mm³ correspondent à la classe B des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1990 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et des arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de COUDURES sur le territoire de la commune de Coudures est un barrage de classe B au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et aux arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

ARTICLE 3 – Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au le 31 décembre 2014. Cette étude de danger fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

ARTICLE 4 – Modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1990

Les deux derniers paragraphes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1990 sont remplacés par les deux paragraphes ainsi rédigés :

« Il sera restitué en tous temps, à l'aval des ouvrages, un débit de 2,7 l/s dans le cours d'eau de l'Estela et 131l/s dans le cours d'eau du Bas.

Lorsque les débits des cours d'eau à l'amont des ouvrages seront inférieurs à ces chiffres, le maître d'ouvrage ne sera tenu à restitution qu'à concurrence des débits constatés à l'amont. »

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de COUDURES, SAINT SEVER, AUDIGNON, EYRES MONCUBES.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre

ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

-M. le Président de l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour,

-MM. les Maires des communes de COUDURES, SAINT SEVER, AUDIGNON, EYRES MONCUBES,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet des Landes

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 FEVRIER 1996 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE LABOURDASSE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FARGUES ET DE MONTGAILLARD ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 1996 autorisant la création d'un barrage réservoir dans l'emprise du ruisseau de Labourdasse sur le territoire des communes de Fargues et de Montgaillard et portant règlement d'eau ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 04 mai 2010 ;

Vu le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 12 mai 2010 par lequel l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la hauteur de 18 mètres et le volume de l'ouvrage de 1,0 Mm3 correspondent à la classe B des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 février 1996 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et des arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de FARGUES sur le territoire des communes de Fargues et de Montgaillard est un barrage de classe B au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et aux arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

ARTICLE 3 – Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au le 31 décembre 2014. Cette étude de danger fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

ARTICLE 4 – Modification de l'arrêté préfectoral du 29 février 1996

L'avant-dernier alinéa de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 29 février 1996 est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« La conservation des ouvrages en bon état d'entretien sera assurée par le pétitionnaire selon les modalités du décret n° 2007-

1735 du 11 décembre 2007 et des arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008. »

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de FARGUES et MONTGAILLARD.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

-M. le Président de l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour,

-MM. les Maires des communes de FARGUES et MONTGAILLARD,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet des Landes

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 14 AVRIL 1989 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU DIT "AGES" DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE LAGRABE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HAGETMAU ET DE MONSEGUR ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1989 autorisant la création d'un barrage réservoir au lieu dit "Agès" dans l'emprise du ruisseau de Lagrabe sur le territoire des communes de Hagetmau et de Monségur et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2006 fixant la liste et les modalités de surveillance et d'auscultation des barrages intéressant la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2006 fixant des prescriptions complémentaires en matière de surveillance, d'auscultation et d'exploitation du barrage de Hagetmau – Monségur;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 04 mai 2010 ;

Vu le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 12 mai 2010 par lequel l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la hauteur de 16 mètres et le volume de l'ouvrage de 2,5 Mm3 correspondent à la classe B des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 avril 1989 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et des arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de HAGETMAU - MONSEGUR sur le territoire des communes de Hagetmau et de Monségur est un barrage de classe B au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et aux arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

ARTICLE 3 – Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au le 31 décembre 2014. Cette étude de danger fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

ARTICLE 4 – Abrogation des arrêtés préfectoraux du 24 février 2006

L'arrêté préfectoral du 24 février 2006 fixant la liste et les modalités de surveillance et d'auscultation des barrages intéressant la sécurité publique est abrogé;

L'arrêté préfectoral du 24 février 2006 fixant des prescriptions complémentaires en matière de surveillance, d'auscultation et d'exploitation du barrage de Hagetmau – Monségur est abrogé;

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de HAGETMAU, MONSEGUR, SERRESLOUS-ET-ARRIBAN, SAINT-CRICQ-CHALOSSE, BERGOUEY, CAUPENNE, LARBEY, MAYLIS.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

-M. le Président de l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour,

-MM. les Maires des communes de HAGETMAU, MONSEGUR, SERRESLOUS-ET-ARRIBAN, SAINT-CRICQ-CHALOSSE, BERGOUEY, CAUPENNE, LARBEY, MAYLIS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet des Landes

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 1986 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU DIT "JOUANDET" DANS

L'EMPRISE DU RUISSEAU DE LASMOULETTE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PARLEBOSCQ ET DE ESCALANS ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1986 autorisant la création d'un barrage réservoir au lieu dit "Jouandet" dans l'emprise du ruisseau de Lasmoulette sur le territoire des communes de Parleboscq et de Escalans et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée de la Gélise ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 04 mai 2010 ;

Vu le courrier adressé le 07 mai 2010 par lequel l'association syndicale autorisée de la Gélise a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la hauteur de 15,6 mètres et le volume de l'ouvrage de 0,8 Mm3 correspondent à la classe B des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 27 juin 1986 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et des arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de JOUANDET sur le territoire des communes de Parleboscq et de Escalans est un barrage de classe B au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et aux arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

ARTICLE 3 – Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au le 31 décembre 2014. Cette étude de danger fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de PARLEBOSCQ et de ESCALANS.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
-M. le Président de l'association syndicale autorisée de la Gélise,
-MM. les Maires des communes de PARLEBOSCQ et de ESCALANS ,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,
A Mont-de-Marsan, le 10 juin 2010
Le Préfet des Landes
Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 OCTOBRE 1991 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DU BAHUS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MIRAMONT-SENSACQ ET DE LAURET ET PORTANT REGLEMENT D'EAU**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 autorisant la création d'un barrage réservoir dans l'emprise du ruisseau du Bahus sur le territoire des communes de Miramont-Sensacq et de Lauret et portant règlement d'eau ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du

le 12 mai 2010 par lequel l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la hauteur de 13,20 mètres et le volume de l'ouvrage de 1,9 Mm³ correspondent à la classe B des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et des arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de MIRAMONT sur le territoire des communes de Miramont-Sensacq et de Lauret est un barrage de classe B au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et aux arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

ARTICLE 3 – Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au le 31 décembre 2014. Cette étude de danger fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de MIRAMONT-SENSACQ, LAURET, MAURIES, SORBETS, BAHUS-SOUBIRAN, EUGENIE-LES-BAINS, CLASSUN, BUANES.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

-M. le Président de l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour,

-MM. les Maires des communes de MIRAMONT-SENSACQ, LAURET, MAURIES, SORBETS, BAHUS-SOUBIRAN, EUGENIE-LES-BAINS, CLASSUN, BUANES,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet des Landes

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 AOUT 1992 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DU BAYLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RENUNG ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1992 autorisant la création d'un barrage réservoir dans l'emprise du ruisseau du Bayle sur le territoire de la commune de Renung et portant règlement d'eau ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 04 mai 2010 ;

Vu le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 12 mai 2010 par lequel l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la hauteur de 19,40 mètres et le volume de l'ouvrage de 2,0 Mm³ correspondent à la classe B des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 24 août 1992 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et des arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de RENUNG sur le territoire de la commune de Renung est un barrage de classe B au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du

code de l'environnement et aux arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

ARTICLE 3 – Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au le 31 décembre 2014. Cette étude de danger fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de RENUNG.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

-M. le Président de l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour,

-M. le Maire de la commune de RENUNG ,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet des Landes

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 SEPTEMBRE 1989 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE HARTAOU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ARTHEZ D'ARMAGNAC ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre

2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1989 autorisant la création d'un barrage réservoir dans l'emprise du ruisseau de Hartaou sur le territoire de la commune de Arthez d'Armagnac et portant règlement d'eau ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes

du 04 mai 2010 ;

Vu le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 12 mai 2010 par lequel l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la hauteur de 14 mètres et le volume de l'ouvrage de 0,8 Mm³ correspondent à la classe C des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1989 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et des arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de ARTHEZ D'ARMAGNAC sur le territoire de la commune de Arthez d'Armagnac est un barrage de classe C au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et aux arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de ARTHEZ D'ARMAGNAC, VILLENEUVE DE MARSAN, SAINT CRICQ VILLENEUVE.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

-M. le Président de l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour,

-MM. les Maires des communes de ARTHEZ D'ARMAGNAC, VILLENEUVE DE MARSAN, SAINT CRICQ VILLENEUVE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet des Landes

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°320 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION ZONE ARTISANALE DE LA COMMUNAUTE DES

COMMUNES DU CANTON DE MUGRON

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 3 mai 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT- DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Madame le maire de Maylis le 28 mai 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 31 mai 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud-Aquitaine à Bayonne le 20 mai 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 21 mai 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes Service Police de l'Eau à Mont-de-Marsan le 2 juin 2010,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Canton de Mugron le 3 juin 2010,

Monsieur l'architecte des Bâtiments de France à Mont de Marsan le 30 mai 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1 - Prescriptions générales :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 mai 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Il y a lieu de noter la présence de canalisations d'irrigation sur la commune.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le président de la Commuauté de Communes du Canton de Mugron annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Madame le maire de Maylis et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Maylis pendant

deux mois.
 Fait à Dax, le 10 juin 2010
 P/Le Préfet,
 et par délégation,
 P/le directeur départemental,
 L'Ingénieur des TPE
 Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DE BOIS, DISTRACTION DU REGIME FORESTIER ET DEFRICHEMENT SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEIGNOSSE

Le préfet des Landes
 Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 février 2010
 Vu les fiches techniques de présentation ONF en date du 15 mars 2010
 Vu l'avis de M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Mont de Marsan en date du 21/05/2010,
 Vu le plan des lieux,
 Vu la délégation de pouvoirs de M. le Directeur Général de l'Office National des Forêts en date du 30 mars 2009 décision n° 2009-12,
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - .La parcelle de terrain ci-après désignée appartenant à la Commune de **SEIGNOSSE** est distraite du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	SEIGNOSSE	AC	86p	LAUBIAN	0 ha 89 a 32 ca
					0 ha 89 a 32 ca

ARTICLE 2.-. Est autorisé le défrichement des parcelles de bois ci-après désignées appartenant à la commune de SEIGNOSSE :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	SEIGNOSSE	AC	86p	LAUBIAN	0 ha 89 a 32 ca
			85p	LAUBIAN	0 ha 15 a 92 ca
					1 ha 05a 24 ca

ARTICLE 3.-. La parcelle de terrain ci-après désignée appartenant à la commune de SEIGNOSSE relève du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	

LANDES	SEIGNOSSE	H	115p	MOULINS	0 ha 89 a 32 ca
					0 ha 89 a 32 ca

ARTICLE 4.- – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de SEIGNOSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de SEIGNOSSE.

Mont de Marsan, le 08 Juin 2010

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SG/BAJ/2010 N°322 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER A CERTAINS DE SES AGENTS

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministère de l'agriculture, services déconcentrés ;

Vu le décret n° 2202-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif au régime de délégation de signature des préfets ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 01 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/2010 n° 41/DRHLM en date du 30 avril 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/BAEI n° 2010 809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry

VIGNERON ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M Thierry Vigneron, subdélégation de signature est donnée à Mme Annie Rames, directrice adjointe et à Monsieur Philippe Fluteaux, adjoint au directeur, directeur des Unités Territoriales, pour toutes les attributions fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral PR/DAECL/BAEI n°2010 809 sus-visé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie Rames et de M. Philippe Fluteaux, subdélégation de signature est donnée aux chefs de services et aux agents désignés, chacun pour les décisions limitativement énumérées conformément au tableau ci-dessous, en application de leurs attributions, fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral PR/DAECL/BAEI n°2010 809 sus-visé.

N O M	D O M A I N E
Secrétariat général (SG)	I - ADMINISTRATION GENERALE - paragraphes A, B, C, D et E
Mme Sylvie Artaud M. Bertrand Quérec	III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe 3 VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL - paragraphes 1-4 et 2-11
Mme Sylvie Mella.	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents de son unité
Mme Antoinette Taveau, par intérim, à compter du 01 septembre 2010	- paragraphes C, D, E III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe 3 VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL - paragraphes 1-4 et 2-11
Service forêt et développement durable (SFDD)	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SFDD - paragraphe E
M. Philippe Bodéré M.Gilles Drouet	VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL - en totalité, sauf paragraphes 1-4, 1-5 et 2-11
M. Denis Urban M. Didier Tournaille	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents de leur unité - paragraphe E
Service police de l'eau (SPE)	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SPE
M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin	- paragraphe E VI – DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET MARITIME- NAVIGATION - en totalité X- PECHE, POLICE DES EAUX, EAUX et MILIEUX AQUATIQUES - en totalité,
M. Philippe Beaugrand	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents de son unité - paragraphe E VI – DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET MARITIME - NAVIGATION - paragraphes 2 et 3

N O M	D O M A I N E
Service économie agricole (SEA)	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SEA
M. Benoît Herlemont M. Didier Lartigue	- paragraphe E II – AGRICULTURE en totalité
Service aménagement et habitat (SAH)	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SAH
M. François Leviste Mme Sophie Barbet M. Hugues Masse	- paragraphe E III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphes 1, 2 et 4 VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL

N O M	D O M A I N E
	- paragraphes 1-5 et 1-6
	VIII – HABITAT
	- en totalité
Mme Nicole Ferrier	VIII – HABITAT
	- en totalité
M. Philippe Le Bournot	III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS
	- paragraphes 1, 2 et 4
	VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL
	- paragraphes 1-5 et 1-6
Service ingénierie d'appui aux politiques de l'Etat (SIAPE)	I - ADMINISTRATION GENERALE
	- congés annuels et autorisations d'absence des agents du SIAPE
	- paragraphe E
M. Alain Lamontagne	IV- CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
	- en totalité
Mme Michaëlle Gion	V - DEFENSE
	- en totalité
	IX - INGENIERIE D'APPUI AUX POLITIQUES DE L'ETAT
	- en totalité, sauf paragraphe 3
M. Bernard Lallé	IX - INGENIERIE D'APPUI AUX POLTIQUES DE L'ETAT
	- paragraphe 1
Mme Marie-Christine Dassain-Blanchard	IX - INGENIERIE D'APPUI AUX POLTIQUES DE L'ETAT
	- paragraphe 4
Mission des Systèmes d'Information (MSI)	I – ADMINISTRATION GENERALE
	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité
M. Dominique Falières	- paragraphe E
Mission Observation des Territoires (MOT)	I – ADMINISTRATION GENERALE
	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité
M. Jean-Luc Proto	- paragraphe E
UNITES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT (UTA)	
N O M	D O M A I N E
CENTRE (Dax)	I – ADMINISTRATION GENERALE
	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA
M. Thierry Aimé	- paragraphe E
	III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS
	- paragraphe 1 – alinéas a, b, c, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, c d, e
	IV- CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
	- en totalité
	VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL
	- paragraphe 1-6
NORD EST (Roquefort)	I - ADMINISTRATION GENERALE
Nathalie Dufau	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA
	- paragraphe E
	III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS
	- paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, e
	VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL
	paragraphe 1-6
NORD OUEST (Parentis)	I - ADMINISTRATION GENERALE
M. Michel Lapouyalère.	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA
	- paragraphe E

UNITES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT (UTA)

Mme Sylvie Mele à compter du 01 septembre 2010	III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, e VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL - paragraphe 1-6
SUD EST (Hagetmau) M. Serge Mouneyres	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA - paragraphe E III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, e VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL - paragraphe 1-6
SUD OUEST (Capbreton) M.Emmanuel Creissels	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA - paragraphe E III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, e VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL - paragraphe 1-6

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée dans les mêmes limites par les agents chargés d'assurer leur intérim ou par les agents désignés ci-après :

SERVICE ou BUREAU	DELEGATAIRE	DOMAINE
Secrétariat général Mme Sylvie Artaud M. Bertrand Quérec	Communication- contrôle de gestion : Mme Corinne Loubère Ressources Humaines - formation : Mme Antoinette Taveau M .Eric Lefevre Affaires financières – commande publique : Mme Cécile Clet Moyens généraux : Mme Nathalie Di Liddo-Boiardi M. Christian Belloc M. Michel Blaize	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe E
Bureau des affaires juridiques Mme Sylvie Mella	Mme Sabine Bougeois	I - ADMINISTRATION GENERALE - paragraphes C, D et E
Mme Antoinette Taveau, par intérim, à compter du 01 septembre 2010		
Service aménagement et habitat M.François Leviste Mme Sophie Barbet M. Hugues Masse	Aménagement opérationnel : M. Philippe Le Bournot M .Vincent Bachard Aménagement-espace : M. Jean-Louis Fargues Financement habitat : Mme Nicole Ferrier Politique sociale : Mme Marie-Hélène Hourquet M. Vincent Bachard	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe E
Bureau aménagement opérationnel M.Philippe Le Bournot		III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphes 1, 2 et 4

SERVICE ou BUREAU	DELEGATAIRE	DOMAINE
Service ingénierie d'appui aux politiques de l'Etat M. Alain Lamontagne Mme Michaëlle Gion	DELEGATAIRE Prévention des risques et défense : Mme Michaëlle Gion Accessibilité-règlementation construction : M. Jean Marc Villaret Mme Christine Beaudet Appui à l'ingénierie : Mme Marie-Christine Dassain-Blanchard Eau et Environnement : M. Pierre Tanguy Construction durable : M. Bernard Lallé M. Lionel Jacques Risques et énergies nouvelles : M. Jean-Marie Clet Base aérienne : Mme Agnès Dannequin M. Laurent Gantet Parc routier : M. Michel Pébayle	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe E
UNITES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT (UTA)		
UNITE	DELEGATAIRE	DOMAINE
CENTRE (Dax) - M. Thierry Aimé	M. Thierry Auditeau M. Thierry Auditeau Mme Valérie Auditeau Thierry Auditeau	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'unité territoriale d'aménagement - paragraphe 1 – alinéas a, b, c, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, c, d, e IV- CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE - en totalité
NORD EST (Roquefort) Mme Nathalie Dufau	Mme Flavie Corrales	III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA - paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, e
NORD OUEST (Parentis) M. Michel Lapouyalère Mme Sylvie Mele à compter du 01 septembre 2010	M. Dominique Sauriat M. Dominique Sauriat M. Joël De Pellegrin	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA - paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, e
SUD EST (Hagetmau) - M. Serge Mouneyres	M. Michel Crabos M. Michel Crabos M. Alain Chenaille	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA - paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, e
SUD OUEST (Capbreton) - M. Emmanuel Creissels	M. Gérard Vives M. Gérard Vives M. Olivier Rey	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA

- paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 –
alinéas a, b, d, e

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

des territoires et de la mer

Thierry VIGNERON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION DDTM/SAH/BAO/2010/N°323 DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX AVIS DE LA DDTM EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME

Le directeur départemental

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 01 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral PR/2010-44/DRHLM en date du 30 avril 2010, portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,

DECIDE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Annie Rames, directrice adjointe, à M. Philippe Fluteaux, adjoint au directeur, à M. François Leviste, chef du service de l'aménagement et de l'habitat, à M. Hugues Masse et Mme Sophie Barbet ses adjoints, et à M. Philippe Le Bournot, responsable du bureau de l'aménagement opérationnel, aux fins de signer tous avis de la direction départementale des territoires et de la mer en matière d'instruction des actes d'urbanisme.

ARTICLE 2 – Le chef du service de l'aménagement et de l'habitat et son adjointe responsable de l'aménagement sont chargés de la mise en œuvre de ces dispositions.

Mont de Marsan, le 16 juin 2010

Le directeur départemental,

Thierry VIGNERON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SHAPE/UTAC/2010/N°325 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE KLAUSS, ANTENNE LABOUYRIE HOUR SOUBIRON LOT AUDON SUR LES COMMUNES DE SOUPROSSE ET TARTAS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 7 avril 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Souprosse le 28 avril 2010,

Monsieur le maire de Tartas le 19 avril 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Tarusate le 12 avril 2010 et le 23 avril 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 4 mai 2010,

Monsieur le directeur du Sydec à Mont-de-Marsan le 12 avril 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 20 avril 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes (Service Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan le 10 juin 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (Service Forêt-Environnement) à Mont-de-Marsan le 23 avril 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 15 avril 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 avril 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom (fibre enterrée, voir extrait plan itinéraire joint).

Avis et plan de Monsieur le directeur de France Télécom annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis, prescriptions générales, plan de situation de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

Il y a lieu de noter la présence de canalisations d'irrigation.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Souprosse annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Tartas annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Tarusate annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques :

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes (Service Forêt- Environnement), annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – Publication :

Messieurs les maires de Souprosse, Tartas et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Souprosse et Tartas pendant deux mois.

Fait à Dax, le 16 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL N°2010-661 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE LABAT POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code général des collectivités territoriales; notamment son article L.2224-8,

Vu le code de la santé publique; notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Landes approuvé le 14 avril 2005;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu la demande d'agrément reçue le 22 janvier 2010 présentée par la Société LABAT, domiciliée à AIRE sur L'ADOUR, route de GEAUNE (40800);

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- 1.un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- 2.une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- 3.une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- 4.la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- 5.les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu les compléments au dossier reçus le 3 mars et le 31 mars 2010 ;

Vu la lettre en date du 7 avril 2010 notifiant au demandeur la complétude de son dossier ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 4 mai 2010; Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'une épandage agricole des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté :

Il est donné agrément à la Société LABAT, domiciliée à AIRE sur L'ADOUR, route de GEAUNE (40800), inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) de MONT de MARSAN sous le numéro 388 380 065, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 40-2010-001.

La quantité annuelle prévisionnelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 9 000 m3.

ARTICLE 2: Description de l'activité :

La société LABAT assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2009 délivré par le préfet des Landes.

La solution alternative retenue par le vidangeur est le dépotage à la station d'épuration de la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées pour un volume annuel de 500 m3 (convention avec le gestionnaire en date du 4 mars 2010 avec une validité de 5 ans).

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Elimination

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture,

ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement.

la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considéré comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

ARTICLE 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge ainsi que la fourniture des conventions de dépotage en cours de validité.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

un numéro de bordereau ;

la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;

le numéro départemental d'agrément ;

la date de fin de validité d'agrément ;

l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;

les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;

les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;

les coordonnées de l'installation vidangée ;

la date de réalisation de la vidange ;

la désignation des sous-produits vidangés ;

la quantité des matières vidangées ;

le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,

un volet signé par le propriétaire et la personne agréée

deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

ARTICLE 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes

les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;

un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

ARTICLE 8 : Contrôles

Le préfet (Service Police de l'Eau de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 9 : Modification l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

ARTICLE 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

non- respect des éléments déclarés.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,

manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,

non- respect des éléments déclarés.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service de police de l'eau) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 28 mai 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N°2010-761 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE CRC (CONSTRUCTIONS ROBERT CASSAGNE) POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code général des collectivités territoriales; notamment son article L.2224-8,
Vu le code de la santé publique; notamment son article L.1331-1-1,
Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Landes approuvé le 14 avril 2005;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
Vu la demande d'agrément reçue le 1er avril 2010 présentée par la Société CRC (Constructions Robert CASSAGNE), domiciliée à LEON 360 avenue du Marensin BP 2 (40550);
Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
1.un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
2.une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
3.une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
4.la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
5.les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;
Vu la lettre en date du 7 avril 2010 notifiant au demandeur la complétude de son dossier ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 4 mai 2010;
Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;
Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté :

Il est donné agrément à la Société CRC (Constructions Robert CASSAGNE), domiciliée 360 avenue du Marensin BP 2 LEON (40550), SIRET n° 390 912 285 00017, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 40-2010-002.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 450 m3. (convention avec le SIEAM en date du 2/12/2009 avec une durée de validité de 5 ans à compter du 1er janvier 2010).

ARTICLE 2: Description de l'activité :

La société CRC (Constructions Robert CASSAGNE) assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage à la station d'épuration de Port d'Albret pour une quantité maximum de 30 m3 par jour.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture,

ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement.

la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considéré comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

ARTICLE 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge ainsi que la fourniture des conventions de dépotage en cours de validité.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,

un volet signé par le propriétaire et la personne agréée

deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

ARTICLE 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes

les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;

un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

ARTICLE 8 : Contrôles

Le préfet (Service Police de l'Eau de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 9 : Modification l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

ARTICLE 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

non- respect des éléments déclarés.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans

les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,

manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,

non- respect des éléments déclarés.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service de police de l'eau) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 28 mai 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N°2010-762 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code général des collectivités territoriales; notamment son article L.2224-8,

Vu le code de la santé publique; notamment son article L.1331-1-1,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Landes approuvé le 14 avril 2005;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu la demande d'agrément reçue le 1er avril 2010 présentée par la Société DACQUOISE d'ASSAINISSEMENT et de DEGAZAGE, domiciliée à DAX ZN n°1 rue de l'industrie BP 225 (40105);

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- 1.un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- 2.une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;

3. une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.

4. la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé

5. les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu la lettre en date du 7 avril 2010 notifiant au demandeur la complétude de son dossier ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 4 mai 2010;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté :

Il est donné agrément à la Société DACQUOISE d' ASSAINISSEMENT et de DEGAZAGE, domiciliée ZN n°1 rue de l'Industrie BP 225, 40105 DAX cédex, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) de DAX sous le numéro B 310 654 264, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 40-2010-003.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 000 tonnes. (convention avec la régie municipale des eaux et de l'assainissement de DAX en date du 21/01/2009 avec une durée de validité de 5 ans à compter du 22/01/2009).

ARTICLE 2: Description de l'activité :

La société DACQUOISE d' ASSAINISSEMENT et de DEGAZAGE, assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage à la station d'épuration de DAX pour une quantité maximum annuelle de 1 000 tonnes.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture,

ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement.

la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considéré comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

ARTICLE 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge ainsi que la fourniture des conventions de dépotage en cours de validité.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

un numéro de bordereau ;

la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;

le numéro départemental d'agrément ;
la date de fin de validité d'agrément ;
l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
les coordonnées de l'installation vidangée ;
la date de réalisation de la vidange ;
la désignation des sous-produits vidangés ;
la quantité des matières vidangées ;
le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,
un volet signé par le propriétaire et la personne agréée

deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

ARTICLE 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes

les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;

un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

ARTICLE 8 : Contrôles

Le préfet (Service Police de l'Eau de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 9 : Modification l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

ARTICLE 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

non-respect des éléments déclarés.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :
 la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
 manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
 non- respect des éléments déclarés.
 La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.
 En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations règlementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service de police de l'eau) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 28 mai 2010

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DE BOIS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SEIGNOSSE ET CAPBRETON

Le préfet des Landes

Vu les articles L 111-1, L 141-1 et R 141-6 du Code Forestier,

Vu la Circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture PN/S du 3.1.70, 3024 du 3 Décembre 1970,

Vu la décision de Mme la déléguée régionale du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, CELRL, en date du 1er septembre 2009

Vu le rapport de présentation ONF,

Vu l'avis de M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Mont de Marsan en date du 11/06/2010

Vu le plan des lieux,

Vu la délégation de pouvoirs de M. le Directeur Général de l'Office National des Forêts en date du 30 mars 2009 décision n° 2009-12,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Adhérent au régime Forestier les terrains désignés ci-dessous, situés sur le territoire des communes de CAPBRETON et SEIGNOSSE et propriétés du CELRL.

Commune de CAPBRETON

Section	Parcelles cadastrales		
	N°	Lieu-dit	Surface (ha a ca)
BB	6	La Côte	10ha 49a 06ca
BB	7	La Côte	10ha 17a 85ca

BB	8	La Côte	13ha 73a 25ca
BB	9	La Côte	32ha 10a 50ca
BB	18	La Pointe	12ha 97a 48ca
BB	19	La Pointe	19ha 69a 34ca
BC	1	La Pointe	9ha 96a 81ca
BC	2	La Pointe	22ha 27a 79ca
BC	5	La Pointe	64a 01ca
BC	8	La Semie	24ha 87a 42ca
BC	23	La Semie	11ha 20a 45ca
BC	24	La Semie	17a 13ca
BC	25	La Semie	20a 19ca
BC	26	La Semie	4ha 87a 00ca
TOTAL			173ha 38a 28ca

Commune de SEIGNOSSE

Section	Parcelles cadastrales		
	N°	Lieu-dit	Surface (ha a ca)
AX	2	La semis	4ha 47a 52ca
AX	3	La semis	10ha 93a 17ca
AY	2	La semis	13ha 23a 33ca
AY	3	La semis	43ha 29a 53ca
TOTAL			71ha 93a 55ca

soit une surface totale de 245ha 31a 83ca.

ARTICLE 2.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Messieurs les Maires des Communes de CAPBRETON et SEIGNOSSE, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, le 17 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME VERONIQUE COMMARRIEU

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Véronique COMMARRIEU, enregistrée en date du 18 mai 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté DAACL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de

signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Madame Véronique COMMARRIEU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Véronique COMMARRIEU, domiciliée à MONTAUT, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,28 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTAUT

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 juin 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, la Directrice Adjointe,

Annie RAMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BRETHES

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL BRETHES, enregistrée en date du 3 mai 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL BRETHES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL BRETHES ayant son siège social à MOMUY est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MOMUY.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 juin 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, la Directrice Adjointe,

Annie RAMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES COLLINES

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DES COLLINES, enregistrée en date du 11 mai 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DES COLLINES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DES COLLINES ayant son siège social à SAMADET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,84 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAMADET.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 juin 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, la Directrice Adjointe,

Annie RAMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE GRACIANDON

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE GRACIANDON, enregistrée en date du 30 avril 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DE GRACIANDON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE GRACIANDON ayant son siège social à HASTINGUES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,34 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HASTINGUES.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 juin 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, la Directrice Adjointe,

Annie RAMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL JMR LATAILLADE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL JMR LATAILLADE, enregistrée en date du 11 mai 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL JMR LATAILLADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL JMR LATAILLADE ayant son siège social à PORT DE LANNE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PORT-DE-LANNE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 juin 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, la Directrice Adjointe,

Annie RAMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE JOUANNETON

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE JOUANNETON, enregistrée en date du 17 mai 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DE JOUANNETON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE JOUANNETON ayant son siège social à MAYLIS est autorisée

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,2 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MAYLIS

à produire 44 254 canards démarrés.

Dans le cas d'une création ou extension d'ateliers hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration, soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 juin 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, la Directrice Adjointe,

Annie RAMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LOUME**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LOUME, enregistrée en date du 30 avril 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL LOUME, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL LOUME ayant son siège social à MISSON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,04 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MISSON.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 juin 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, la Directrice Adjointe,

Annie RAMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL NAHIKARI**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL NAHIKARI, enregistrée en date du 7 mai 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL NAHIKARI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL NAHIKARI ayant son siège social à MAYLIS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,72 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MAYLIS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 juin 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, la Directrice Adjointe,

Annie RAMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PEYROULET**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE PEYROULET, enregistrée en date du 12 mai 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE PEYROULET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL DE PEYROULET ayant son siège social à SAMADET est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MANT.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 juin 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, la Directrice Adjointe,

Annie RAMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC VALLEE DE L'ESTELLA**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC VALLEE DE L'ESTELLA, enregistrée en date du 4 mai 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC VALLEE DE L'ESTELLA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Le GAEC VALLEE DE L'ESTELLA ayant son siège social à COUDURES est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SERRES-GASTON.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 juin 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, la Directrice Adjointe,

Annie RAMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-CHRISTIANE LABACHOT**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Marie-Christiane LABACHOT, enregistrée en date du 3 juin 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Christiane LABACHOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Madame Marie-Christiane LABACHOT, domiciliée à LABASTIDE VILLEFRANCHE, est autorisée : - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,27 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HEUGAS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 juin 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, la Directrice Adjointe,

Annie RAMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MURIEL ARTAXET**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Muriel ARTAXET, enregistrée en date du 25 mai 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Muriel ARTAXET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Madame Muriel ARTAXET, domiciliée à TILH, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,34 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MOUSCARDES

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 juin 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, la Directrice Adjointe,
Annie RAMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE BLANCHET

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Pierre BLANCHET, enregistrée en date du 27 avril 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté DAACL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre BLANCHET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Pierre BLANCHET, domicilié à SALLES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SANGUINET.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 juin 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, la Directrice Adjointe,

Annie RAMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RICHARD LY

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Richard LY, enregistrée en date du 28 mai 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté DAACL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Richard LY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Richard LY, domicilié à BISCAROSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,29 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BISCAROSSE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 juin 2010

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, la Directrice Adjointe,
Annie RAMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE CAP A L'ESTELLE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE CAP A L'ESTELLE, enregistrée en date du 31 mai 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DE CAP A L'ESTELLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA DE CAP A L'ESTELLE ayant son siège social à TERCIS LES BAINS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,47 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TERCIS-LES-BAINS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 juin 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, la Directrice Adjointe,

Annie RAMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BASTIEN MOURIER

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Bastien MOURIER, enregistrée en date du 11 mai 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Bastien MOURIER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Bastien MOURIER, domicilié à LABATUT, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,24 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LABATUT

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du

preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.
Mont de Marsan, le 24 juin 2010
Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, la Directrice Adjointe,
Annie RAMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SHAPE/PRD/2010 N° 321 RELATIF A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION SUR LA COMMUNE DE AIRE SUR ADOUR

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à 562-10,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Aire sur Adour,

Vu le S.D.A.G.E. Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Considérant la nécessité de mettre à jour, au vu de la rédaction sommaire du règlement, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Aire sur Adour,

Considérant la réunion en date du 8 juin 2010, pendant laquelle la procédure de révision du PPRI a été présentée aux élus ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Aire sur Adour est mis en révision.

ARTICLE 2

Le périmètre est la zone inondée par l'Adour sur le territoire communal.

ARTICLE 3

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'instruire le projet.

ARTICLE 4

Après la publication du présent arrêté, le service instructeur, conformément aux prescriptions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement :

- fournit un registre de recueil des observations que le maire met à disposition du public dans les locaux de la mairie aux heures d'ouverture habituelles,
- transmet à la commune, au fur et à mesure de leur réalisation, les projets de documents graphiques et réglementaires afin que le maire les tienne à disposition du public,
- assure les publicités nécessaires à l'information du public quant aux modalités de consultation de ces documents,
- présente à l'autorité municipale l'ensemble des projets de document,
- organise, avec l'appui de la municipalité, une présentation publique du projet de dossier de Plan de Prévention du Risque d'Inondation,
- reçoit en mairie à l'issue de la réunion publique chaque personne qui en fait la demande auprès des services communaux.

Préalablement au déroulement de l'enquête publique, le préfet tire le bilan de la concertation réalisée selon les modalités décrites ci-dessus.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est adressé à monsieur le Maire de Aire sur Adour et au Président de la communauté de communes de Aire Sur Adour.

Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la communauté de communes. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal sud ouest.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de Aire sur Adour et Monsieur le Président de la communauté de communes de Aire Sur Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 25 juin 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-4 et R 212-26 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch »,

Vu la demande du Bureau de la Section Régionale Conchylicole Arcachon Aquitaine en date du 08 mars 2010,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » est modifié comme suit :

« 1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Conseil Régional Aquitaine	Mme Janine JARNAC
Conseil Général des Landes	M. Jean Louis PEDEUBOY
Conseil Général de Gironde	M. Christian GAUBERT
Communauté de Communes des Grands Lacs	M. Guy DUCOURNAU
Communauté de Communes de Mimizan	M. Jean-Marc BILLAC
Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « GEOLANDES »	M. Xavier FORTINON
Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon	M. CASTANDET
Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon	M. Michel ALEGRE
Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes	M. Bernard COMET
Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable de Parentis en Born	M. Daniel PONS
Association des Maires des Landes	M. Bernard LAINE, Maire de Sanguinet M. Jean Jacques LOUPIT, adjoint au Maire de Parentis en Born M. Patrick SABIN, Maire de Escource Mme Michèle BIROCHAU, Maire de Aureilhan

	<p>M. Christian HARAMBAT, Maire de Liposthey</p> <p>M. Patrick VAN HEESWYCK, Maire de Luë</p> <p>M. Lucien CAUDRON, adjoint au Maire de Solférino</p> <p>M. Marc DUCOM, Maire de Ychoux</p>
Association des Maires de Gironde	<p>M. Francis CAZIS, Maire de Mios</p> <p>M. François GAUTHIER, Maire de Lugos.</p>

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Chambres de commerce et d'industrie	M. Peter SIDER (40)
Chambres d'agriculture	M. Vincent VILLENAVE (40)
Fédérations de Chasse	M. Victor ALCARAZ (33)
Fédérations de Pêche	M. Michel VINCENT (40)
Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest	Mme Christine GOOD
Association Régionale de défense des forêts contre l'incendie	M. Bernard BOYAU
Société des amis de Navarrosse	M. Jacques LAFARGUE
SEPANSO Landes	M. Georges CINGAL
Syndicat de l'hôtellerie de plein air	Mme DAGREOU
Comité départemental de voile des Landes	M. Michel LACLAU
Groupe de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine	M. Marc LAMOTHE
Section régionale conchylicole d'Arcachon Aquitaine	Mme Angélique HERMANN
Consommation logement et cadre de vie	M. Christian RACLOT

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,

Le Préfet de Gironde représenté par le chef du service police de l'eau de la Gironde ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou de son représentant ,

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
Le Commandant de la base aérienne de Cazeaux Sanguinet ou son représentant,
Le Chef du Service Police de l'Eau des Landes ou son représentant,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population des Landes ou son représentant. »
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 16 mars 2010 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau est abrogé.

ARTICLE 3 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et de Gironde et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE et aux personnes concernées.

Mont-de-Marsan, le 28 juin 2010

le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 341 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE REPRISE P8 «CLERCQ» PAR PSSA 100KVA N°4 «PAVILLON» A CONSTRUIRE. DEPOSE H61 P4 «PAVILLON» SUR LES COMMUNES DE MARPAPS ET NASSIET

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 17 mai 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Marpaps le 28 mai 2010,

Monsieur le maire de Nassiet le 29 mai 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys le 27 mai 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 4 juin 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 juin 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 10 juin 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 31 mai 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 mai 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en

assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Marpaps:

Voie communale n°15:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis de Monsieur le maire de Nassiet:

Voie communale n°15:

La tranchée sera réalisée soit :

sous trottoir,

sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication:

Messieurs les maires de Marpaps et Nassiet et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Marpaps et Nassiet pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 342 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SECURISATION POSTE P12 «LOTISSEMENT LES MARONNIERS» POSTE BT SUR LA COMMUNE DE VIELLE SAINT GIRONS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 17 mai 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Madame le maire de Vielle Saint Girons le 8 juin 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Castets réputé favorable,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 juin 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 2 juin 2010,
Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 10 juin 2010,
Monsieur le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine à Saint Pierre du Mont le 3 juin 2010,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes bureau Prévention des Risques et Défense le 31 mai et bureau Police de l'Eau le 31 mai 2010.
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 mai 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Madame le maire de Vielle Saint Girons annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Madame le maire de Vielle Saint Girons et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Vielle Saint Girons pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 331 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA DEPART LENCOUACQ DE ROQUEFORT SUR LES COMMUNES D' ARUE, CACHEN, LENCOUACQ ET RETJONS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,
Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 25 mai 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :
Monsieur le maire d' Arue le 15 juin 2010,
Monsieur le maire de Cachen le 9 juin 2010,
Monsieur le maire de Lencouacq le 4 juin 2010,
Monsieur le maire de Retjons le 4 juin 2010,
Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort le 16 juin 2010,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 15 juin 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 juin 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 15 juin 2010,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Langon le 8 juin 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 10 juin 2010 et bureau Police de l'Eau le 7 juin 2010,
Monsieur le directeur du Parc Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 14 juin 2010.
Sur proposition de Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 mai 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence de réseaux France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort:

Voies communales n° 102 à Cachen et n° 5,6 et 8 à Lencouacq :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

schéma n° 23 ou 24 du manuel du Chef de chantier.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

Prévoir une réunion préalable aux travaux pour un état des lieux.

Avis de Messieurs les maires d' Arue et Retjons annexés au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les maires d' Arue, Cachen, Lencouacq et Retjons et Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d' Arue, Cachen, Lencouacq et Retjons pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L' Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 332 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE HTA 20KV DEPART AUDON C0808 SUR LA COMMUNE DE PONTONX SUR L'ADOUR**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 6 janvier et modifié le 9 juin 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Pontonx sur l' Adour le 16 juin 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Tarusate le 12 janvier 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 12 janvier 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 21 janvier 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 15 juin 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 11 janvier 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 21 janvier 2010 et bureau Police de l'Eau le réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 janvier et modifié le 9 juin 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Pontonx sur l'Adour annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – Publication:

Monsieur le Maire de Pontonx sur l'Adour et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pontonx sur l'Adour pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L' Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 333 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BT LOT FRENKIEL SUR LA COMMUNE DE GASTES**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 2 avril 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Arcachon,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Gastes le 26 avril 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 mai 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 21 avril 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 26 avril 2010,

Monsieur le responsable de Vermillon Parentis le 16 avril 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 20 avril 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 23 avril 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 avril 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique du lotissement.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication:

Monsieur le maire de Gastes et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Gastes pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SAPE/UTAC/2010/N° 343 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART MIMBASTE D'ARRIOSSE SUR LES COMMUNES D'ESTIBEAUX, MIMBASTE, MOUSCARDES, POUILLON ET TILH

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 14 avril 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu le courrier d'ERDF attestant de l'envoi d'un dossier technique à la société AYDAL, mandataire de Réseau Ferré de France,

en vue de l'établissement d'une convention.

Vu les avis formulés, par :

Madame le maire d' Estibeu le 29 avril 2010,

Monsieur le maire de Mimbaste le 3 mai 2010,

Monsieur le maire de Mouscardès le 14 juin 2010,

Monsieur le maire de Pouillon le 29 avril 2010,

Monsieur le maire de Tilh le 30 avril 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes de Pouillon le 4 mai 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 12 mai 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 5 mai 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 11 mai 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 28 avril 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 4 mai 2010 et bureau Police de l'Eau le 3 mai 2010,

Monsieur le responsable de Réseau Ferré de France le 21 mai 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 avril 2010 (1)

sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence de réseaux France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

Il est à noter un périmètre de protection des eaux potables sur les lieux des travaux.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes de Pouillon:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Un recul des supports par rapport à l'axe de la route sera obligatoire.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis de Madame le maire d' Estibeu :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Un recul des supports par rapport à l'axe de la route sera obligatoire.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis de Monsieur le maire de Mimbaste:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Un recul des supports par rapport à l'axe de la route sera obligatoire.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis de Messieurs les maires de Mouscardès et Pouillon annexés au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Tilh:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives au Réseau Ferré de France:

En raison de contraintes ferroviaires techniques, les travaux ne pourront être réalisés avant octobre 2010, sous réserve de respecter les règles de sécurité liées aux réseaux SNCF.

ARTICLE 5 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – Publication :

Madame le maire d'Estibeaux et Messieurs les maires de Mimbaste, Mouscardès, Pouillon et Tilh et Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d'Estibeaux, Mimbaste, Mouscardès, Pouillon et Tilh pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 334 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION 2TJ POUR CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES AU DOMAINE BUROS. CREATION DU POSTE 40093 «LE MOLE» SUR LA COMMUNE D' ESCALANS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 avril 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire d' Escalans le 21 mai 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 juin 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 17 mai 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 31 mai 2010 et bureau Police de l'Eau le 18 mai 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 avril 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du

11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication:

Monsieur le maire d'Escalans et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Escalans pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 336 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE DEPART HAGET « ARBOUC » LOT HAGETMAU SUR LES COMMUNES D' ARBOUCAVE, LACAJUNTE ET SAMADET

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 19 mai 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire d'Arboucave le 31 mai 2010,

Monsieur le maire de Lacajunte le 31 mai 2010,

Monsieur le maire de Samadet le 7 juin 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Tursan le 17 juin 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 2 juin 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 juin 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 8 juin 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 1 juin 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 31 mai 2010 et bureau Police de l'Eau le 7 juin 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 mai 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Tursan:

Voies communales:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

sous trottoir,

sous accotement.

Avis de Monsieur le maire d' Arboucave annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – Publication:

Messieurs les maires d' Arboucave, Lacajunte et Samadet et Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d' Arboucave, Lacajunte et Samadet pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L' Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 337 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE AUDON-CARCARES LOT AUDON SUR LES COMMUNES DE CARCARES SAINTE CROIX ET TARTAS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les

distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,
Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 19 mai 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :
Monsieur le maire de Carcares Sainte Croix le 31 mai 2010,
Monsieur le maire de Tartas le 31 mai 2010,
Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Tarusate le 8 juin 2010,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 31 mai 2010,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Spéciale de Tartas le 31 mai 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 juin 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 8 juin 2010,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 4 juin 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 31 mai 2010, bureau Police de l'Eau le 2 juin 2010 et bureau Forêt -Environnement réputé favorable.
Sur proposition de Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 mai 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Spéciale de Tartas annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Avis de Monsieur le maire de Carcares Sainte Croix:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Avis de Monsieur le maire de Tartas:

Voie communale n° 21 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande

d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – Publication :

Messieurs les maires de Carcares Sainte Croix et Tartas et Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Carcares Sainte Croix et Tartas pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 338 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE OSSATURE SAINT JULIEN EN BORN DEPART LEVIGNACQ SUR LES COMMUNES DE SAINT JULIEN EN BORN ET UZA

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 2 juin 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Saint Julien en Born le 4 juin 2010,

Monsieur le maire de Uza réputé favorable,

Monsieur le président de la Communauté de communes de Castets réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 16 juin 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 16 juin 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 8 juin 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 7 juin 2010 et bureau Police de l'Eau le 7 juin 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 24 juin 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 juin 2010 (1)

sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et

d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 - Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 - Publication :

Messieurs les maires de Saint Julien en Born et Uza et Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Saint Julien en Born et Uza pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 339 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA LOSSE-LUBBON SUR LES COMMUNES DE LOSSE, LUBBON ET SAINT GOR

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 1 juin 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Losse le 7 juin 2010,

Monsieur le maire de Lubbon le 7 juin 2010,

Monsieur le maire de Saint Gor le 11 juin 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Gabardan le 10 juin 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort le 10 juin 2010,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 15 juin 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 juin 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 8 juin 2010,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Langon le 8 juin 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 10 juin 2010, bureau Police de l'Eau le 7 juin 2010 et bureau Forêt -Environnement réputé favorable,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 7 juin 2010.
Sur proposition de Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1 juin 2010 (1)

sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence de réseaux France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Gabardan:

Voies communales n°102 à Losse et n°203 à Lubbon :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

coupes types de canalisations souterraines.

Remise en état à l'identique des lieux.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les maires de Losse, Lubbon et Saint Gor et Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Losse, Lubbon et Saint Gor pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRÊTÉ DDTM/SLAPE/UTAC/2010/N° 340 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE ANTENNE TARIGET LOT BELIS SUR LES COMMUNES DE LABRIT, SABRES ET VERT**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 25 mai 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Labrit le 4 juin 2010,

Monsieur le maire de Sabres le 10 juin 2010,

Madame le maire de Vert le 23 juin 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes de la Haute Lande réputé favorable,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays d' Albret le 17 juin 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 15 juin 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 juin 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 8 juin 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 7 juin 2010 et bureau Police de l'Eau le

7 juin 2010,

Monsieur le directeur du Parc Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 9 juin 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1** - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 mai 2010 (1)

sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan et de Monsieur le maire de Vert annexés au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d' Albret:

Voies communales n°10 et 102:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

coupes types de canalisations souterraines.

Remise en état des lieux.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Madame le maire de Vert et Messieurs les maires de Labrit et Sabres et Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Labrit, Sabres et Vert pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LE DOMAINE DE LABEROGE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LE DOMAINE DE LABEROGE, enregistrée en date du 14 avril 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 mai 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers en sa séance du 29 juin 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL LE DOMAINE DE LABEROGE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL LE DOMAINE DE LABEROGE ayant son siège social à HONTANX est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 31,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : HONTANX, LE HOUGA.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 29 juin 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint au chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/IAPE/UTAC/2010/N° 335 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEPLACEMENT DU POSTE P89 «CLEMENCEAU» ET MISE EN SOUTERRAIN DU DIPOLE 28905 ISSU DU POSTE P94 «TARBELLES» SUR LA COMMUNE DE DAX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 mai 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Dax le 21 mai 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 1 juin 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 juin 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 31 mai 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 25 mai 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 mai 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 - Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 - Publication:

Monsieur le maire de Dax et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Dax pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juin 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE N° 2010-887 RELATIF AUX PRIORITES FIXEES POUR L'ATTRIBUTION DES DROITS A PRIME ISSUS DE LA RESERVE**

Le préfet des Landes

Vu le règlement (CE) N° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°1452/2001, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 24 juin 2010;

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Pour le département des Landes, les priorités d'attribution de droits à prime issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

- les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur ;
- les producteurs jeunes agriculteurs éligibles aux aides à l'installation du conseil général ;
- les producteurs ayant déposé un dossier 'Agriculteur en difficulté' dont de plan de redressement a été validé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture depuis moins de cinq ans ;
- les producteurs ayant réalisé des investissements en bâtiment d'élevage depuis moins de cinq ans et étant adhérents à bovin croissance ;
- les producteurs étant adhérents à bovin croissance.

ARTICLE 2. - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 30 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'OBSTETRIQUE, DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6ème partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE**ARTICLE 1ER**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

L'annexe est consultable à l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er juillet 2010 au 31 août 2010, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC PRENATAL

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,

Vu les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don,
- les activités de diagnostic prénatal,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

L'annexe est consultable à l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er juillet 2010 au 31 août 2010, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE ET ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE (SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE – SIOS)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest pour l'activité de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

Vu l'arrêté du 13 janvier 2010 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er juillet 2010 au 31 août 2010, toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces activités de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

L'annexe est consultable à l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES, TRAITEMENT DES GRANDS BRULES (SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE – SIOS)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9,

L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 13 janvier 2010 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les trois activités de soins suivantes :

- chirurgie cardiaque,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

L'annexe est consultable à l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er juillet 2010 au 31 août 2010, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces trois activités de soins n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR TROIS POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 3 Postes

dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loeb B.P 8 64109 Bayonne Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE

Un concours externe sur titres de cadre de santé est ouvert au

Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 1 poste dans la filière infirmière.

Peuvent se présenter les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loeb B.P 8 64109 Bayonne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION AUTORISANT LE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Madame Cécile TIXIER et Monsieur Raymond MAZAUD exploitant l'officine SNC MAZAUD TIXIER, 47 rue de la République, 24450, LA COQUILLE, et Monsieur Patrick BOUCHER exploitant l'officine 28 rue de la République, 24450, LA COQUILLE en vue d'obtenir une licence de regroupement de leurs deux officines à l'adresse suivante, 26-28 rue de la République, 24450, LA COQUILLE, demande déclarée complète à la date du 23 avril 2010,

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine en date du 7 juin 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 20 mai 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Dordogne en date du 15 juin 2010,

Vu l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de la Dordogne en date du 7 juin 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situent les deux officines dont le regroupement est projeté est de 1391 habitants, et que la commune ne dispose que de ces deux officines,

Considérant que le lieu de regroupement des officines concernées sera l'emplacement de l'une d'elles,

Considérant que la nouvelle officine continuera à desservir la même population tout en améliorant les conditions d'exercice pharmaceutique,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-15 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – Madame Cécile TIXIER, Monsieur Raymond MAZAUD et Monsieur Patrick BOUCHER sont autorisés à regrouper leurs officines de pharmacie situées à 24450, LA COQUILLE, à l'adresse suivante :

SARL Pharmacie de la Coquille, 26-28 rue de la République, 24450, LA COQUILLE

ART.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 24#000344 et se substituera aux licences des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART.3.- Un délai d'un an est accordé à Madame Cécile TIXIER, Monsieur Raymond MAZAUD et Monsieur Patrick BOUCHER pour ouvrir effectivement leur officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé

DGOS- Bureau « Premier Recours »

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à

R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Madame Maïder AGUERRE en vue d'obtenir une licence de création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : Maison Cantina, Bourg, 64210, ARBONNE, demande déclarée complète à la date du 17 février 2010,

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 7 juin 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 23 avril 2010,

Vu l'absence d'avis des autres organismes professionnels, sollicités le 17 mars 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont la création est projetée est de 1855 habitants,

Considérant que la population de la commune d'ARBONNE devrait atteindre 2500 habitants pour qu'une licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant que la commune d'ARBONNE a été rattachée à la commune de BIARRITZ lors de la commission départementale préfectorale de 2002,

Considérant qu'ainsi la condition prévue par l'article L.5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie à ce jour,

DECIDE

ART. 1ER. – La demande de création d'une officine de pharmacie présentée par Madame Maïder AGUERRE pour la commune d'ARBONNE est rejetée.

ART.2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé

DGOS- Bureau « Premier Recours »

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Pau

50, cours Lyautey

64010 PAU CEDEX

ART. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2010
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Madame Céline ESTEVE et Monsieur Julien GHYSELS en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à ARCACHON, 33120, du 15 boulevard de la Plage au 9 boulevard de la Plage, demande déclarée complète à la date du 2 février 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 6 avril 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 22 avril 2010,

Vu l'absence d'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de la Gironde, sollicités le 23 février 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 12153 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 10 officines,

Considérant que l'officine ne se déplacera que de quelques mètres au sein de la commune d'ARCACHON,

Considérant que l'officine continuera à desservir la même population en améliorant les conditions de desserte pharmaceutique,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – Madame Céline ESTEVE et Monsieur Julien GHYSELS sont autorisés à transférer leur officine de pharmacie au sein de la commune d'ARCACHON, du 15 boulevard de la Plage au 9 boulevard de la Plage.

ART.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001024 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART.3.- Un délai d'un an est accordé à Madame Céline ESTEVE et Monsieur Julien GHYSELS pour ouvrir effectivement leur officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé

DGOS- Bureau « Premier Recours »

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION REJETANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de

transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SELAS « Pharmacie BORRY » dont le pharmacien titulaire exerçant est Madame Christine BORRY et le pharmacien associé non exerçant est Monsieur Jean-François LE QUERE en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie du 43 rue Capdeville, 33000, BORDEAUX au 25 bis avenue des Pyrénées, 33114, LE BARP, demande déclarée complète à la date du 29 janvier 2010,

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine en date du 12 avril 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 22 avril 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de la Gironde, sollicités le 23 février 2010,

Considérant que la population municipale de la commune du BARP où le transfert est projeté est de 4293 habitants,

Considérant que la commune du BARP où le transfert est projeté dispose d'une seule officine,

Considérant qu'il faudrait que la population de la commune du BARP devrait atteindre 6000 habitants pour qu'une seconde licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique ne sont pas remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – La demande de transfert présentée par la SELAS « Pharmacie BORRY » dont le pharmacien titulaire exerçant est Madame Christine BORRY et le pharmacien associé non exerçant est Monsieur Jean-François LE QUERE pour la commune du BARP est rejetée.

ART. 2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé

DGOS- Bureau « Premier Recours »

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION REJETANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1991 ayant octroyé, sous le numéro 24#000275, une licence de transfert de l'officine de Monsieur PROVOST à son emplacement actuel,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 ayant rattaché la commune de SAINT-SAUVEUR à l'officine de CREYSSE,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Paul PROVOST en vue d'obtenir une licence pour le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de CREYSSE, 24100, du 16, Grand Rue au Centre Commercial 3V – RD 660 – 154, avenue de la Roque, demande déclarée complète à la date du 18 février 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 2 avril 2010

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France, se substituant à l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, en date du 9 mars 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 24 avril 2010,

Vu l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de la Gironde en date du 6 avril 2010,

Considérant que la population municipale de la commune de CREYSSE où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 1841 habitants,

Considérant que la commune de CREYSSE où le transfert est projeté dispose d'une seule officine,

Considérant que l'officine se déplacerait que d'environ 2400 mètres à l'ouest en direction de BERGERAC au sein de la commune de CREYSSE et serait donc très excentré pour les habitants du bourg, des hameaux proches et de la commune de SAINT SAUVEUR,

Considérant que l'emplacement projeté se situerait dans une zone commerciale pratiquement dépourvue de population à proximité,

Considérant la population du centre bourg de CREYSSE et des hameaux les plus proches, constituant l'essentiel de la

population actuellement desservie par l'officine, se serait plus correctement approvisionnée, mais devrait utiliser un véhicule automobile pour s'approvisionner en médicaments

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique ne seront pas remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – La demande présentée par Monsieur Jean-Paul PROVOST en vue du transfert de son officine de pharmacie au sein de la commune de CREYSSE (Dordogne) est rejetée.

ART.2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DAX COTE D'ARGENT POUR L'ANNEE 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R 162-42-4

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifiée,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Dax est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 808 153 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

- 23 421 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 932 256 € (dont 1 193 896 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 814 799 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le directeur de l'Etablissement et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" POUR L'ANNEE 2010 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-1,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2008 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) du centre hospitalier de DAX entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2010 :

Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de DAX

N° FINESS 40 078 104 3

Option tarifaire globale

Dotation globale de financement « soins » 3 289 219 € reductibles

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN POUR L'ANNEE 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R 162-42-4

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifiée,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mont de Marsan est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

- 153 987 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 770 612. € (dont 1 522 417 € non reconductibles)

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à ...37 120 936 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le directeur de l'Etablissement et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La Directrice générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" POUR L'ANNEE 2010 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-1,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) du centre hospitalier de Mont de Marsan entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2010 :

Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de MONT DE MARSAN

N° FINESS 40 079 091 1 (Site Nouvelle) 40 000 712 6 (Site Lesbazeilles)

Option tarifaire globale

Dotation globale de financement « soins » 2 541 875 € reductibles

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER POUR L'ANNEE 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R 162-42-4

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifiée,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Saint Sever est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 247 301 €(dont 69 095 €non reductibles)

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 488 021 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, la directrice de l'Etablissement et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" POUR L'ANNEE 2010 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-1,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) du centre hospitalier de ST SEVER entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2010 :

Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINT SEVER

N° FINESS 40 078 736 2

Option tarifaire globale

Dotation globale de financement « soins » 1 252 630 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU SYNDICAT INTER HOSPITALIER POUR L'ANNEE 2010**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R 162-42-4

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifiée,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du syndicat inter-hospitalier des Landes est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 155 771 € (dont 22 653 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le directeur de l'Etablissement et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La Directrice générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HELIO MARIN DE LABENNE POUR L'ANNEE 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R 162-42-4

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifiée,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Hélios Marin de Labenne est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 492 € (dont – 502 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 431 581 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la directrice de l'Etablissement et le

directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La Directrice générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" POUR L'ANNEE 2010 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DE L'INSTITUT HELIO-MARIN DE LABENNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-1,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) de l'Institut Hélio-Marin de Labenne entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2010 :

Unité de soins de longue durée de l'Institut Hélio-Marin de LABENNE

N° FINESS 40 078 744 6

Option tarifaire globale

Dotation globale de financement « soins » 4 147 187 €reconductibles

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence

régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE JEAN SARRAILH A AIRE SUR ADOUR POUR L'ANNEE 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux

activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Jean Sarrailh à AIRE SUR ADOUR est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 682 194 €reconductibles

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de l'établissement et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE ST LOUIS A BUGLOSE POUR L'ANNEE 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Repos et de Convalescence St Louis à BUGLOSE est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 040 185 €reconductibles

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal

interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de l'établissement et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" POUR L'ANNEE 2010 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE DE LONG SEJOUR PIERRE BEREGOVOY A MORCENX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-1,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) du centre de Long Séjour Pierre Bérégovoy à Morcenx entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2010 :

Unité de soins de longue durée du centre de Long Séjour Pierre Bérégovoy à MORCENX

N° FINESS 40 000 660 7

Option tarifaire globale

Dotation globale de financement « soins » 941 077 €reconductibles

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION D'UNE SECTORISATION ESTIVALE POUR LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE - SECTEURS 3, 4, 12, 13, 14, 15

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, articles L 6314-1 et R 6315-1 à R 6315-7,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires terrestres et notamment son article 1er,

Vu le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de la déontologie médicale,

Vu le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-286 en date du 16 août 2006 fixant le cahier des charges du département des Landes relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-679 en date du 11 décembre 2008 fixant l'organisation territoriale de la permanence de soins médicaux ambulatoires à compter du 1er janvier 2009,

Vu les propositions du conseil départemental de l'ordre des médecins des Landes en date du 8 juin 2010,

Considérant les délais d'intervention, la particularité géographique du département des Landes (notamment l'éloignement entre les communes), l'augmentation de la population durant la période estivale, la localisation des établissements de santé, les secteurs d'astreinte de la permanence des soins et l'évolution des pratiques,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation territoriale des Landes de l'Agence régionale de santé

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La sectorisation estivale de la permanence de soins en médecine ambulatoire est fixée du 26 juin 2010 au 5 septembre 2010, afin de répondre à l'afflux de population estivale en zone côtière.

ARTICLE DEUX – Six secteurs côtiers sont concernés : BISCARROSSE (n° 3), CAPBRETON-LABENNE (n° 4), LEON-SOUSTONS (n° 12), LINXE-ONESSE-CASTETS (n° 13), MEZOS-SAINT JULIEN EN BORN (n° 14), MIMIZAN (n° 15), conformément à l'annexe I du présent arrêté pour les périodes qui y sont indiquées.

ARTICLE TROIS – Les secteurs qui ne sont pas cités en annexe I restent inchangés.

ARTICLE QUATRE – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE CINQ – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2010

P/ La Directrice générale

de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine et par délégation

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA SECTORISATION ESTIVALE POUR LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE - SECTEURS 13 ET 14

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, articles L 6314-1 et R 6315-1 à R 6315-7,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires terrestres et notamment son article 1er,

Vu le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de la déontologie médicale,

Vu le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-286 en date du 16 août 2006 fixant le cahier des charges du département des Landes relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-679 en date du 11 décembre 2008 fixant l'organisation territoriale de la permanence de soins médicaux ambulatoires à compter du 1er janvier 2009,

VU l'arrêté en date du 10 juin 2010 portant fixation de la sectorisation estivale de la permanence de soins en médecine

ambulatoire du 26 juin 2010 au 5 septembre 2010,

Vu les propositions du conseil départemental de l'ordre des médecins des Landes en date du 15 juin 2010,

Considérant les délais d'intervention, la particularité géographique du département des Landes (notamment l'éloignement entre les communes), l'augmentation de la population durant la période estivale, la localisation des établissements de santé, les secteurs d'astreinte de la permanence des soins et l'évolution des pratiques,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation territoriale des Landes de l'Agence régionale de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article deux de l'arrêté du 10 juin 2010 est modifié sur les secteurs côtiers de LINXE-ONESSE-CASTETS (n° 13) et de MEZOS-SAINT JULIEN EN BORN (n° 14), conformément à l'annexe I du présent arrêté pour les périodes qui y sont indiquées

ARTICLE DEUX - Les secteurs qui ne sont pas cités en annexe I restent inchangés.

ARTICLE TROIS – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE QUATRE – La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 18 juin 2010

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

La Directrice de la Délégation Territoriale

Départementale de l'Agence Régionale de Santé

d'Aquitaine pour les Landes

Colette PERRIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE N° 2010-187 PORTANT PROROGATION D'UN AN DE LA DUREE DE VALIDITE DE L'ARRETE DE COMPOSITION DU CODAMUPS TS ET DU SOUS-COMITE MEDICAL

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, l'article R 6313-1 et suivants,

Vu l'arrêté modifié n° 2007-71 du 7 mars 2007 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Landes et du sous-comité médical des Landes,

Vu la situation d'urgence et la nécessité de maintenir la permanence des soins en médecine ambulatoire et des transports sanitaires dans les Landes,

Sur proposition de l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40 en date du 17 juin 2010,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - L'arrêté modifié n° 2007-71 du 7 mars 2007 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Landes est prorogé d'un an à compter du 6 mars 2010.

ARTICLE 2. : Monsieur Benoît SADY, représentant titulaire de l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40, ou son suppléant, Monsieur Jean CASTAGNOS, sont nommés par le Préfet pour siéger au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Landes.

ARTICLE 3. : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4. : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mont de Marsan, le 21 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE N° 2010-189 PORTANT PROROGATION D'UN AN DE LA DUREE DE VALIDITE DE L'ARRETE DE COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, l'article R 6313-1 et suivants,

Vu l'arrêté modifié n° 2007-127 du 22 mai 2007 modifié portant composition du sous-comité des transports sanitaires des Landes,

Vu la situation d'urgence et la nécessité de maintenir la permanence des soins des transports sanitaires dans les Landes,

Sur proposition de l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40 en date du 17 juin 2010,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - L'arrêté modifié n° 2007-127 du 22 mai 2007 portant composition du sous-comité des transports sanitaires, sous-instance du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Landes, est prorogé d'un an à compter du 6 mars 2010.

ARTICLE 2. : Monsieur Benoît SADY, représentant titulaire de l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40, ou son suppléant, Monsieur Jean CASTAGNOS, sont nommés par le Préfet pour siéger à cette instance.

ARTICLE 3. : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4. : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mont de Marsan, le 21 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Madame Sarah MUTLET en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à MORCENX, 40110, du 28 avenue Foch à Route de Mont de Marsan, demande déclarée complète à la date du 22 mars 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 7 juin 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 12 avril 2010,

Vu l'absence d'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes, sollicité le 24 mars 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 4586 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de deux officines,

Considérant que l'officine ne se déplacera que de quelques centaines de mètres au sein de la commune de MORCENX,

Considérant que le nouvel emplacement de l'officine ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de la commune de MORCENX,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

ART. 1ER. - Madame Sarah MUTLET est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de MORCENX (40110), du 28 avenue Foch à Route de Mont de Marsan.

ART.2. - La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000216 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART.3.- Un délai d'un an est accordé à Madame Sarah MUTLET pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART.5. - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé

DGOS- Bureau « Premier Recours »

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Pau

50 cours Lyautey

64010 PAU Cedex

ART. 6. - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Madame Véronique GAGNEUX et Madame Nicole MARCINIAC en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à GEUS D'OLORON, 64400, du 10 route de Josbaig à la RD 936, Quartier Lasesbaig, demande déclarée complète à la date du 12 mars 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 21 avril 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 29 avril 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, sollicité le 18 mars 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 205 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté ne dispose que de cette officine,

Considérant que l'officine ne se déplacera que de quelques centaines de mètres au sein de la commune de GEUS D'OLORON,

Considérant que le nouvel emplacement de l'officine améliorera la desserte pharmaceutique de la commune de GEUS

D'OLORON et des communes voisines,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – Madame Véronique GAGNEUX et Madame Nicole MARCINIAC sont autorisées à transférer leur officine de pharmacie au sein de la commune de GEUS D'OLORON (64400), du 10 route de Josbaig à la RD 936, Quartier Lasesbaig.

ART.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000530 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART.3. – Un délai d'un an est accordé à Madame Véronique GAGNEUX et Madame Nicole MARCINIAC pour ouvrir effectivement leur officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART.4. – Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé

DGOS- Bureau « Premier Recours »

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Pau

50 cours Lyautey

64010 PAU Cedex

ART.6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE EN UN LABORATOIRE MULTI SITES DENOMME « FORTEBIO »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son

Article 208 ;

Vu les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2001 portant agrément de la société libérale à responsabilité limitée « FORTE PARIS PERAUD CHAHINE » située au 16-18 rue des Fusillés – 40100 DAX ;

Vu la demande déposée le 26 avril 201 par la SELAS FORTE & ASSOCIES à l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine – Direction de l'offre de soins (Département de l'organisation de l'offre de soins hospitaliers et ambulatoires) en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites.

ARRETE

ARTICLE 1ER

Sont regroupés en un laboratoire multi sites dénommé «FortéBio» implanté au 16-18 rue des Fusillés – DAX (40100) les laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire de biologie médicale sis 16-18 rue des Fusillés – DAX (40100) inscrit sous le n° 40-35 sur la liste préfectorale des laboratoires des Landes ;
- Laboratoire de biologie médicale sis place du Marché – SAINT-PAUL-LES-DAX (40990) inscrit sous le n°40-39 sur la liste préfectorale des laboratoires des Landes ;
- Laboratoire de biologie médicale sis 16 avenue de Bayonne – MIMIZAN (40200) inscrit sous le n°40-26 sur la liste préfectorale des laboratoires des Landes ;
- Laboratoire de biologie médicale sis 129 rue Victor Hugo – TARTAS (40400) inscrit sous le n°40-42 sur la liste préfectorale des laboratoires des Landes ;
- Laboratoire de biologie médicale sis centre du Lac – avenue du Maréchal Leclerc – SOUSTONS (40140) inscrit sous le n° 40-40 sur la liste préfectorale des laboratoires des Landes ;

ARTICLE 2

Sont abrogés les autorisations préfectorales des laboratoires inscrits sous les n° 40-35, 40-39, 40-26, 40-42 et 40-40, délivrées antérieurement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010, aux laboratoires de biologie médicale sus cités.

ARTICLE 3

Le laboratoire multi sites «FortéBio» est composé de 5 sites ouverts au public dont les adresses sont respectivement :

- 16-18 rue des Fusillés – DAX (40100),
- place du Marché – SAINT-PAUL-LES-DAX (40990),
- 16 avenue de Bayonne – MIMIZAN (40200),
- 129 rue Victor Hugo – TARTAS (40400),
- centre du Lac – avenue du Maréchal Leclerc – SOUSTONS (40140).

Ce laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées dénommée SELAS « FortéBio » dont le siège social est situé au 16-18 rue des Fusillés – DAX (40100).

ARTICLE 4

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «FortéBio » sont :

- M. CHAHINE Hikmat, médecin biologiste responsable, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes,
- M. PARIS Bernard, pharmacien biologiste coresponsable, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- Mme PERAUD Isabelle, pharmacien biologiste coresponsable, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- M GEHRKE Christophe, pharmacien biologiste coresponsable, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- Mme MENAUT Céline, pharmacien biologiste coresponsable, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens.
- Mme GAVINET Anne-Marie, pharmacien biologiste coresponsable, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens.
- Mme MEYER Magali, médecin biologiste, coresponsable, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes.

ARTICLE 5

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de soins – Département de l'Organisation de l'Offre de soins hospitaliers et ambulatoires) et d'une modification de la présente décision.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de PAU dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 7

Cette décision sera notifiée à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- M. la Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. CHAHINE Hikmat, médecin biologiste,
- M. PARIS Bernard, pharmacien biologiste,
- Mme PERAUD Isabelle, pharmacien biologiste,
- Mme GEHRKE Christophe, pharmacien biologiste,
- Mme MENAUT Céline, pharmacien biologiste,

- Mme GAVINET Anne-Marie, pharmacien biologiste,
- Mme MEYER Magali, médecin biologiste.

ARTICLE 8

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 18 JUIN 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE EN UN LABORATOIRE MULTI SITES DENOMME « AX BIO SUD »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 3 janvier 2007 portant agrément de la société d'exercice libérale en Commandite par Actions (SELCA) des directeurs de laboratoires d'analyses de Biologie Médicale « BIDEGAIN, DE BIGAULT DE CAZANOVE, BOUCHER, DARRIGADE, DUZER, FOSSATS, LAPEYRE et PECASTAING » ayant pour nom commercial « AX.BIO.SUD » ;

Vu la demande envoyée le 26 avril 2010 par Monsieur Alain PECASTAING à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – direction de l'offre de soins (département de l'organisation de l'offre de soins hospitaliers et ambulatoires) en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont regroupés en un laboratoire multi sites dénommé « AXBIOSUD » implanté Villa Petit Poucet - 9 rue Frédéric Mistral à DAX (40) les laboratoires de biologie médicale suivants :

- Le laboratoire de biologie médicale sis « Villa Petit Poucet » 9 rue Frédéric Mistral à 40100 DAX inscrit sous le numéro 40-09 sur la liste préfectorale ;
- Le laboratoire de biologie médicale sis 8 avenue Saint-Vincent-de-Paul à 40100 DAX inscrit sous le numéro 40-29 sur la liste préfectorale ;
- Le laboratoire de biologie médicale sis 6 rue Morancy et place Roger Ducos à 40100 DAX inscrit sous le numéro 40-31 sur la liste préfectorale ;
- Le laboratoire de biologie médicale sis 234 avenue de la Résistance à 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX inscrit sous le numéro 40-41 sur la liste préfectorale ;
- Le laboratoire de biologie médicale sis Maison Médicale Côte d'Argent à 40220 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE inscrit sous le numéro 40-15 sur la liste préfectorale ;
- Le laboratoire de biologie médicale sis 258 avenue du Golf - 40150 HOSSEGOR inscrit sous le numéro 40-30 sur la liste préfectorale ;

ARTICLE 2 : Sont abrogées les autorisations préfectorales des laboratoires inscrits sous les n° 40-09, 40-15, 40-29, 40-30, 40-31 et 40-41 délivrées antérieurement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 aux laboratoires de biologie médicale sus cités.

ARTICLE 3 : Le laboratoire multi sites « AXBIOSUD » est composé de six sites ouverts au public dont les adresses sont respectivement :

- Villa Petit Poucet - 9 rue Frédéric Mistral à DAX (40100) siège du laboratoire multisites ;
- 8 avenue Saint-Vincent de Paul à DAX (40100)
- 6 rue Morancy et place Roger Ducos à DAX (40100)
- 234 avenue de la Résistance SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)
- Maison médicale Côte d'Argent à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40230)
- 258 avenue du Golf à HOSSEGOR (40150)

Ce laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par commandite en actions – La SELCA des Directeurs de Laboratoires BIDEgain, DE BIGAULT DE CAZANOVE, BOUCHER, FOSSATS, LAPEYRE, PECASTAING dont le nom commercial est « AXBIOSUD » et le siège social est situé au 9 rue Frédéric Mistral – Villa Petit Poucet – DAX (40100).

ARTICLE 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «AXBIOSUD » sont :

- Mme BIDEgain Maylis, pharmacien biologiste coresponsable, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- Mme BIGAULT DE CAZANOVE Anne, pharmacien biologiste coresponsable, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- M. BOUCHER Sébastien, pharmacien biologiste coresponsable, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- Mme FOSSATS Annie, pharmacien biologiste coresponsable, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- M. PECASTAING Alain, pharmacien biologiste coresponsable, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- Mme LAPEYRE Catherine, médecin biologiste, coresponsable, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes,
- Mme LIBIER Lydie, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens,
- M. MOUVEROUX Laurent, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens,
- M. HAYET Bernard, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apporté à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (service Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 7 : Cette décision sera notifiée à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- Mme BIDEgain Maylis,
- Mme BIGAULT DE CAZANOVE Anne,
- M. BOUCHER Sébastien,
- Mme FOSSATS Annie,
- M. PECASTAING Alain,
- Mme LAPEYRE Catherine,
- Mme LIBIER Lydie,
- M. MOUVEROUX Laurent,
- M. HAYET Bernard.

ARTICLE 8 : la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2010

P /La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
La Directrice Générale Adjointe ,
Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION AUTORISANT LA GERANCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE APRES DECES DU TITULAIRE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-21 et R.5125-43,

Vu l'acte établi par la Mairie de Bordeaux attestant du décès de Monsieur Jean-Paul AUBRION le 6 mars 2010,

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Audrey LALANDE, pharmacienne, en vue d'obtenir la gérance après décès de l'officine de pharmacie de Monsieur Jean-Paul AUBRION, 117 cours Victor Hugo, 33000, Bordeaux,

Vu le contrat de gérance de l'officine établi après le décès de son titulaire, Monsieur Jean-Paul AUBRION,

Vu l'inscription de Madame Audrey LALANDE au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens, pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire,

DECIDE

ART. 1ER. – Madame Audrey LALANDE est autorisée à gérer la pharmacie de Monsieur Jean-Paul AUBRION, pour une durée de deux ans, à compter du 6 mars 2010.

ART. 2. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PR/DRLP/2010/ N° 284 FIXANT LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS, BARS, RESTAURANTS, DEBITS DE BOISSONS EXPLOITANT A TITRE PRINCIPAL UNE PISTE DE DANSE ET ETABLISSEMENTS DIVERS DE SPECTACLES OUVERTS AU PUBLIC

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L 2212 -1, L 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements et l'arrêté interministériel du 17 juillet 1959 pris pour son application ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, titre III – Prévention et Santé Publique – notamment ses articles 93 à 98 concernant la vente d'alcool,

Vu le décret n° 1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ainsi que l'arrêté du 15 décembre 1998 relatif aux conditions et aux méthodes de mesure des niveaux sonores ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et plus particulièrement son article 15 portant création du chapitre IV- titre 1er du livre III du code du tourisme, dans sa partie réglementaire, de l'article D. 314-1 sur l'exploitation des débits de boissons ayant pour activité principale une piste de danse;

Vu l'arrêté préfectoral n° 106 du 4 mars 2009 fixant les périmètres de protection pour l'implantation de débits de boissons à proximité des établissements publics et édifices protégés ;

Considérant la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie et le domaine public communal et plus particulièrement celle des mineurs, et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prescrire des mesures de prévention renforcées en matière de vente de boissons alcoolisées dans les lieux ouverts au public, aux heures tardives de la nuit ;

Considérant la nécessité de prévenir les accidents de la route dans le cadre de la sécurité routière ;

Considérant les risques accrus d'atteintes aux biens et aux personnes en raison d'une consommation excessive de boissons alcoolisées ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Dans tout le département, les cafés, brasseries, bars, comptoirs et autres débits de boissons à consommer sur place, y compris les débits attachés à des cercles privés et les établissements ouverts au public, tels que restaurants, salles de danse, de spectacles et de jeux, ne pourront pas être ouverts avant 6 heures du matin.

ARTICLE 2 : Ces établissements ainsi que les bals pourront rester ouverts pour toutes les communes du département jusqu'à 2 heures du matin toute l'année.

ARTICLE 3 : Ces mêmes établissements pourront rester ouverts toute la nuit à l'occasion des fêtes de :

NOËL : nuit du 24 au 25 décembre,

JOUR de l'AN : nuit du 31 décembre au 1er janvier,

FÊTE de la MUSIQUE : nuit du 21 au 22 juin,

FÊTE NATIONALE : nuit du 13 au 14 juillet ou du 14 au 15 juillet selon la date de commémoration retenue par les maires

FÊTE LOCALE OU PATRONALE ANNUELLE

ARTICLE 4 :

a) à l'occasion de la fête locale ou patronale ou foire locale annuelle de chaque commune :

Régime général :

Une dérogation d'ouverture pourra être accordée par le maire jusqu'à 3 heures du matin bénéficiant à tous les établissements, permanents ou temporaires, visés à l'article 1er et situés sur le territoire de la commune, autorisés dans les conditions prévues aux articles L3334-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique ; la réouverture de ces établissements ne pourra intervenir qu'à partir de 7 heures du matin, laissant une plage de 4 heures entre la fermeture et la réouverture.

Régime exceptionnel :

* pour un nombre limité de jours au cours de ces fêtes, les maires pourront solliciter le Préfet afin d'obtenir une dérogation au présent arrêté afin d'autoriser les débits de boissons, permanents et temporaires, situés sur le territoire de leur commune, à demeurer ouverts jusqu'à 4 heures du matin avec réouverture à partir de 8 heures du matin

la demande des maires, souhaitant obtenir cette dérogation, devra parvenir au cabinet du Préfet avant le début de la saison

estivale, c'est à dire le 1er mai; elle devra être motivée et comprendre notamment une analyse de la délinquance constatée et un engagement de mise en place de l'ensemble des dispositifs de prévention préconisés :

- Poste de secours
- Point repos
- Usage de verres en plastique recyclables
- Gardiennage
- Adhésion de la charte des bodégas associatives
- Adhésion à un dispositif de transports collectifs

* pour les autres jours de la fête, la dérogation pourra être accordée par les maires bénéficiant à tous les établissements, permanents ou temporaires, visés à l'article 1er et situés sur le territoire de la commune, autorisés dans les conditions prévues aux articles L3334-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique jusqu'à 3 heures du matin avec réouverture à partir de 7 heures du matin.

Les maires concernés pourront, à l'occasion de leurs fêtes locales ou patronales annuelles, prendre des dispositions plus restrictives en matière de fermeture et de réouverture des débits de boissons si les nécessités de l'ordre, de la salubrité et de la tranquillité publics l'exigent.

b)- à l'occasion d'assemblées d'associations et de réunions à caractère privé, telles que noces et banquets, le maire pourra également - à titre exceptionnel - autoriser le ou les débits de boissons concernés qui accueillent, à titre principal, ces manifestations - et pour les seules personnes participantes et invitées qui s'y trouvent - à dépasser l'heure réglementaire de fermeture à condition que l'enseigne soit éteinte à 2 heures du matin.

- En dehors de ces occasions les maires pourront - à titre exceptionnel - prolonger d'une heure - de 2 heures à 3 heures du matin - l'ouverture des débits de boissons sur l'ensemble du territoire de leur commune par dérogation à l'article 2 susvisé, 12 fois par an, l'utilisation de ce quota de 12 jours étant réparti librement sur l'année par le maire.
- Dans tous les cas, les maires en aviseront préalablement, et suffisamment à l'avance, les services de police ou de gendarmerie concernés.

HORAIRES DES DEBITS DE BOISSONS AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

ARTICLE 5 :

L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ces établissements pendant l'heure et demie précédent leur fermeture, c'est à dire à partir de 5 heures et demie du matin.

Pour bénéficier de ces conditions horaires, les exploitants de débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, devront justifier lors de tout contrôle :

- d'une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (K bis) de la mention : activité principale : exploitation d'une piste de danse.
- du classement en type P de leur discothèque au titre des établissements recevant du public (ERP) conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Ces exploitants pourront choisir librement de fixer de l'heure de fermeture de leur établissement avant 7 heures du matin. Dans ce cas, il devront veiller au respect de l'heure limite de vente d'alcool qui demeurera une heure et demie avant l'heure de fermeture. Il devront en informer leur clientèle et également informer les services de police ou de gendarmerie de l'heure effective de fermeture, afin que ceux-ci puissent contrôler si l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool n'est plus autorisée est bien respectée.

Les maires pourront, cependant, conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, prendre au titre de leur pouvoir de police, dans leur commune, des dispositions horaires plus restrictives, pour un ou plusieurs établissements, en tenant compte de circonstances locales particulières.

Le Préfet pourra, par son pouvoir de substitution, prendre des mesures restrictives d'horaires ne dépassant pas le territoire d'une seule commune, après mise en demeure du maire, restée sans résultat, de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques.

Le Préfet pourra également, à tout moment, établir une restriction de l'heure limite de fermeture d'un ou plusieurs établissements, situés sur le territoire de plusieurs communes du département des Landes, et prendre des mesures spécialement adaptées et motivées au regard des menaces à l'ordre et à la sécurité publics que la poursuite de l'activité jusqu'à 7 heures du matin ferait courir.

Lors des fêtes annuelles locales ou patronales des communes, les gérants des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, situés dans le périmètre rapproché de la fête se verront imposer le même horaire de fermeture que celui de la fête pendant la durée de celle-ci, c'est à dire 3 heures du matin ou, pour les communes ayant obtenu une dérogation préfectorale, 4 heures du matin

HORAIRES DES AUTRES ETABLISSEMENTS DE NUIT

ARTICLE 6 :

Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les débits de boissons entrant dans les catégories suivantes:

- Bars de nuit
- Bars musicaux

- Bars d'ambiance

dont l'activité principale n'est pas l'exploitation d'une piste de danse, pourront être individuellement autorisés par décision préfectorale à rester ouverts :

- durant la période hivernale, du 1er octobre au 30 avril de chaque année, jusqu'à 4 heures du matin les jours de semaine et jusqu'à 5 heures du matin les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et veilles de fêtes légales,

- durant la période estivale du 1er mai au 30 septembre de chaque année, les établissements susvisés, titulaires d'une telle autorisation préfectorale, pourront être maintenus ouverts tous les jours jusqu'à 5 heures du matin.

sous réserve d'avoir préalablement signé avec l'Etat, représenté par le Préfet, une convention engageant le gérant dans un partenariat en faveur de la lutte contre l'insécurité routière et contre l'alcool au volant.

ARTICLE 7 : Quelle que soit l'heure de fermeture accordée à ces établissements, la vente d'alcool devra y être interrompue une heure et demie auparavant.

ARTICLE 8 : Les établissements produisant régulièrement des spectacles pour lesquels l'exploitant est titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles de 5ème catégorie délivrée par la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine tels que :

- cabarets,

- pianos-bars,

- cafés-théâtres

pourront être individuellement autorisés à rester ouverts, par décision préfectorale tous les jours jusqu'à 3 heures du matin.

ARTICLE 9 : De même les bowlings pourront être individuellement autorisés à rester ouverts, par décision préfectorale, tous les jours jusqu'à 3 heures du matin.

ARTICLE 10 : Les autorisations visées aux articles 6 et 8 seront sollicitées auprès du Préfet, sur demande écrite motivée qui devra comprendre :

- photocopie d'une pièce d'identité

- le procès verbal de la commission de sécurité,

- un extrait du registre du commerce datant de moins de trois mois,

- une étude d'impact acoustique effectuée par un acousticien agréé conforme au décret du 15 décembre 1998 susvisé.

- un exemplaire de la convention d'engagement passée avec l'Etat, visée à l'article 6 du présent arrêté,

Le Préfet pourra accorder ces autorisations après avis du maire, des services de police ou de gendarmerie et de la direction de la délégation territoriale départementale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine pour les Landes.

Elles seront délivrées à titre individuel à l'exploitant, pour une durée maximale d'un an, renouvelable sur nouvelle demande.

Elles auront un caractère précaire et pourront être révoquées à tout moment, pour des motifs d'ordre public ou à la suite de faits constatés comme contrevenants aux dispositions du Code de la Santé Publique, aux réglementations évoquées dans le présent arrêté, et plus particulièrement dans ses articles 11, 12, 13 et 14, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

ARTICLE 11 : Les Etablissements visés aux articles 6 et 8 qui auront obtenu une dérogation préfectorale de fermeture tardive, ne pourront ouvrir qu'à partir de midi.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : Il est interdit à tout débitant ou tenancier de conserver des clients dans son établissement après l'heure légale de fermeture.

ARTICLE 13 : Une affiche placée en permanence dans chaque établissement précisera les heures réglementaires d'ouverture et de fermeture

ARTICLE 14 : L'activité des établissements précités devra respecter la réglementation en vigueur relative aux bruits de voisinage, celle de sécurité des établissements recevant du public et les règles d'hygiène en vigueur.

ARTICLE 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, du Code de la Santé Publique, de la réglementation de sécurité des établissements recevant du public, de l'hygiène publique, de celle relative aux bruits de voisinage et de toute autre relative aux établissements visés aux articles 1, 2, 5, 6 et 8, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements ou en vue de préserver l'ordre, la sécurité, la santé et la moralité publics, il pourra être fait application des articles L 3332-15 et L.3332-16 du Code de la santé Publique relatifs aux fermetures administratives temporaires susceptibles d'être prononcées par l'autorité préfectorale ou ministérielle.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions précédentes prévue par les arrêtés préfectoraux N° 363 du 29 juin 2009 et N°35 du 29 janvier 2010.

ARTICLE 17 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, les Maires du département et tous agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, publié et affiché dans chaque commune.

MONT de MARSAN, le 27 Mai 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PR/DRLP/2010/N° 310 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/704 du 22 novembre 2007 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2008/410 du 6 juin 2008, n°2009/596 du 22 octobre 2009, n° 2009/686 du 8 décembre 2009 et n°2009/713 du 15 décembre 2009, portant modification de la composition de cette commission;

Vu la délibération du conseil général des Landes du 30 mars 2010 et les désignations faites pour le remplacement de Mme Nicole BIPPUS;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié du 22 novembre 2007 susmentionné portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est modifié comme suit :

4 membres désignés par le conseil général :

Titulaire : M. Jean-François DUSSIN

Suppléant : M. Lionel CAUSSE

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté modifié du 22 novembre 2007 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le président du conseil général, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 4 juin 2010

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PR/DRLP/2010/N° 319 DE RETRAIT D'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment les articles 5, 7 et 12 ;
Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes;

Vu la circulaire ministérielle du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre Ier de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-326 du 23 mai 2007 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « SQUALE SECURITE », exploitée par Monsieur Thierry NENAN ;

Vu la déclaration de cessation d'activité faite par Monsieur Thierry NENAN le 8 juin 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'agrément de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « SQUALE SECURITE », sise place Robert Lassalle résidence Les Palmiers – apt 6 à SOUSTONS (40140), dirigée par Monsieur Thierry NENAN, accordé le 23 mai 2007, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité l'ayant prise, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry NENAN.

MONT-de-MARSAN, le 10 juin 2010

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DERIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION ATOUR DES FORAGES : COMMUNE DE LABENNE : GOLF 1 (N° BSS : 0 976 5X 0063) R5 (N° BSS : 0 975 8X 0010) R12 (N° BSS : 0 976 5X 0160) R14 (N° BSS : 0 976 8X 0011) COMMUNE D'ONDRES : GOLF 2 (N° BSS : 0 975 8X 0012) GOLF 3 (N° BSS : 0 975 8X 0014)**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de

l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu la délibération du Conseil Général des Landes en date du 17 décembre 2007 ;

Vu l'avis des hydrogéologues agréés en date du 28 septembre 2008

Vu le rapport de la Délégation territoriale des Landes de l'Agence régionale de santé ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 4 mai 2010;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes du SIAEP (Boucau, Tarnos, Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx) ainsi que de certaines communes alimentées par le Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

que cette ressource constitue une sécurisation de la ressource superficielle de la Nive, pour le département des Landes ;

que l'établissement des périmètres de protection des forages est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE**CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU****ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Conseil Général des Landes :

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages : Golf 1, R5, R12, R14 à LABENNE et Golf 2, Golf 3 à ONDRES

La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Conseil général des Landes est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des forages : Golf 1, R5, R12, R14 à LABENNE et Golf 2, Golf 3 à ONDRES, situés sur la commune de Labenne : section C5 n° 767 (Golf 1), section C n° 2382 (R5), section C n° 767 (R12), section C5 n° 7487 (R14), et situés sur la commune d'Ondres : section AC n° 19 (Golf 2), section AB n° 1 (Golf 3).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le Conseil général pourra dériver, sont définis comme suit :

Forage R5 débit de pointe : 150 m ³ /h prod. moyenne : 3 600 m ³ /j prod. annuelle : 1 314 000 m ³ /an	Forage G1 débit de pointe : 150 m ³ /h prod. moyenne : 3 600 m ³ /j prod. annuelle : 1 314 000 m ³ /an	Forage R12 débit de pointe : 200 m ³ /h prod. moyenne : 4 800 m ³ /j prod. annuelle : 1 752 000 m ³ /an
Forage R14 débit de pointe : 200 m ³ /h prod. moyenne : 4 800 m ³ /j prod. annuelle : 1 752 000 m ³ /an	Forage G2 (en réserve) débit de pointe : 200 m ³ /h prod. moyenne : 4 800 m ³ /j prod. annuelle : 1 752 000 m ³ /an	Forage G3 débit de pointe : 200 m ³ /h prod. moyenne : 4 800 m ³ /j prod. annuelle : 1 752 000 m ³ /an

Le débit instantané total compris ne devra pas excéder 900 m³/h réparti sur les ouvrages.

Les installations devront disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci feront l'objet, avant distribution, d'un traitement des paramètres fer, manganèse, arsenic, ammonium ainsi qu'une désinfection

préventive.

ARTICLE 5 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;
- après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction des communes desservies par l'unité de production définies par la délégation territoriale des Landes de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, pour le contrôle de l'eau distribuée.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITE DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 5 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 : CONTROLES ADDITIONNELS

Durant la première année d'exploitation, une campagne de recherche de solvants organiques devra être réalisée sur les piézomètres de l'ancienne décharge de Labenne ;

Durant les deux premières années d'exploitation, deux analyses annuelles (en fin de haute et basse saison de pompage) devront être réalisées sur les piézomètres R6, R10, R11, R13. Les paramètres recherchés seront : pH, conductivité, température, calcium, Magnésium, sodium, potassium, chlorures, sulfates, phosphates, hydrogénocarbonates, nitrates, Hydrocarbures totaux, fer, manganèse, arsenic, ammonium, carbone organique total.

Les résultats de ces analyses seront tenus à la disposition de l'autorité administrative.

CHAPITRE 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 8 :

Il sera créé un périmètre de protection immédiate autour de chaque captage, un périmètre de protection rapprochée et éloignée commun.

ARTICLE 8.1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (ANNEXE 1)

A – Emprise et désignation cadastrale :

Les périmètres de protection immédiate sont constitués par les parcelles cadastrées :

Commune de Labenne :

- Golf 1 : section C n° 767 appartenant à la commune de Labenne ;
- R5 : section C n° 2382 appartenant à la Commune de Capbreton ;
- R12 : section C n° 767 appartenant à la commune de Labenne ;
- R14 : section C n° 747 appartenant à la commune de Labenne.

Commune d'ONDRES :

- Golf 2 : section AC n° 19 appartenant à la commune d'Ondres ;
- Golf 3 : section AB n° 1 appartenant à la commune d'Ondres.

B – Interdictions :

- Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, épandages de toute nature y sont interdit, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage.
- l'usage d'herbicide sera interdit.

C – Réglementation :

- Le Conseil Général devra acquérir les parcelles constituant les périmètres de protection immédiate ou établir une convention de gestion avec les communes propriétaires ;
- Les périmètres seront clôturés et pourvus d'un portail fermant à clef ;
- les terrains devront être régaliés, les pentes devront être orientées vers l'extérieur ;
- les têtes de forage seront protégées par une margelle et couverts d'un capot en polyéthylène ;
- Toutes les dispositions devront être prises pour que les forages de reconnaissance ne constituent pas une source de pollution pour les niveaux aquifères traversés.
- les équipements seront régulièrement entretenus ;
- seul le personnel d'entretien et de contrôle y aura accès ;
- l'usage d'herbicide sera interdit ;

ARTICLE 8.2 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (ANNEXE 2)

A – Emprise et désignation cadastrale :

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est constituée par les parcelles suivantes :

Commune de Labenne, section C parcelles n° 406, 456, 626, 627, 638, 641, 642, 643, 645, 646, 647, 648, 682p, 684p, 685, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 760p, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 870, 1072, 1073, 1076, 1077, 1079, 1081, 1083, 1 084, 2158, 2159, 2160, 2161, 2165, 2177, 2382, 2395, 2397, 2421, 2487, 2646, 2897, 2898, 3175, 3181, 3184, 3347, 3375.

Commune d'Ondres, section AB parcelles n° 1p, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et section AC parcelles n° 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 16, 17, 18, 19.

ORIGINE DE PROPRIETE

Cf. ANNEXE 3

B – Interdictions :

Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe, sont interdits :

- la création de carrière, d'excavation de plus de 1 m de profondeur (les piscines particulières seront construites hors sol) ;
- la réalisation de forages et de puits non destinés à la consommation humaine ou à la lutte contre les incendies ;
- l'épandage intensif (hors fumure ordinaire du sol) ou infiltration de lisiers, de matière de vidange, ou tout déversement ou enfouissement de matière pouvant porter préjudice à la qualité des eaux souterraines ;
- les installations classées autres que celles liées à la production d'eau potable ;
- les travaux importants : création de routes, construction de grands bâtiments, de réseaux non liés directement à la production d'eau potable, à l'exception des travaux, constructions ou installations ayant un caractère d'équipements nécessaires aux services publics, ou d'intérêt collectif dans les zones classées « Us ».
- la création de lotissements ;
- l'implantation de cimetières ;
- le traitement des sols contre les termites par épandage chimique ;
- l'enfouissement de matières fermentescibles ;
- les activités d'élevage intensif ;
- le dépôt de déchets, d'hydrocarbures, de produits chimiques ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures ;
- la création de campings et le stationnement de caravanes ;
- le camping sauvage ;
- la création de mares, étangs, plans d'eau de toute nature ;
- les traitements à grande échelle avec des produits chimiques, comme les pesticides, etc.

C – Réglementation :

- Seront soumis à étude d'incidence (par rapport aux eaux souterraines) ou à l'avis d'un hydrogéologue agréé :
- l'utilisation d'engrais, de pesticides ou de toutes substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la modification du réseau d'assainissement existant ;
- les remblaiements, qui devront se faire avec des matériaux naturels et inertes ;
- les déboisements en dehors de l'exploitation normale de la forêt et s'il y a changement d'affectation des parcelles.
- La création de nouveaux forages destinés à la prospection ou l'exploitation d'eau potable ou à la lutte contre les incendies devront être soumis, au minimum, à déclaration ;
- les ouvrages non-utilisés et ne participant pas au réseau de surveillance ou à la lutte contre les incendies devront être rebouchés par cimentation, par leur propriétaire.
- la conduite de refoulement des eaux usées longeant la RD 125 devra faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité quinquennal dans la partie recoupant le périmètre de protection rapprochée ;
- les fossés de part et d'autre de la RD 125 seront soigneusement profilés et entretenus de manière à limiter la diffusion de toute pollution accidentelle et faciliter sa récupération ou son traitement ;
- au niveau du R5, Le parking de l'aire de pique nique devra être aménagé ou l'aire devra être supprimée ;
- les décharges et les dépôts sauvages identifiés devront être nettoyés et réhabilités après diagnostic ;
- en cas d'accident ferroviaire entraînant le déversement de produits polluants, l'exploitant et le gestionnaire du réseau ferré devra informer immédiatement le maître d'ouvrage, selon les modalités que ce dernier aura défini.
- En cas d'accident entraînant le déversement de produits polluants, les services de secours, les services responsables de la sécurité routière devront informer immédiatement le maître d'ouvrage, selon les modalités que ce dernier aura défini.

ARTICLE 8.3 : PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE (ANNEXE 2)**A – Emprise et désignation cadastrale :**

Les limites du périmètre de protection éloignée sont :

- au sud-est, la voie ferrée Bordeaux – Bayonne, qui correspond sensiblement à l'isochrone de propagation en nappe de 200 jours en régime de pompage à l'horizon 2020 ;
- au sud, la limite des zones urbanisées de la commune de Ondres (quartiers Saint Robert et Les Bruyères) ;
- au nord-ouest, en limite de l'urbanisation côtière de Labenne – Océan ;
- au nord-est, la limite de la zone urbanisée du bourg de Labenne.

B – Réglementation :

Dans ce périmètre, une vigilance accrue dans l'application de la réglementation générale, est portée sur toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées.

ARTICLE 9 : AUTORISATION CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : INDEMNISATION DES USAGERS

Le Conseil général devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du Conseil Général.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation départementale des Landes de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Président du Conseil général des Landes, Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Une copie sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,
Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer,

MONT DE MARSAN, le 16 juin 2010

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/2010/ N° 326 PORTANT INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS CLASSE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le préfet des Landes

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994

relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;
Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 22 avril 2010,
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Sarbazan

* OBJETS :

- Mosaïques :

Mosaïques.

Fragments 252 et 253 subsistants d'un grand ensemble gallo romain disparu.

- Matière : mosaïque

- Emplacement : dépôt au musée archéologique départemental d'Arthous à Hastingues

- Date : IV ème siècle

- Dimensions :

• Fragment 252 : 760 / 230

• Fragment 253 : 68 / 151 et 288 / 340

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de Sarbazan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 juin 2010

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/2010/ N° 325 PORTANT INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS CLASSE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 22 avril 2010,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Logis et cours intérieure du logis des abbés à Sorde l'Abbaye

* OBJETS :

- Mosaïques :

Mosaïques gallo romaines découvertes dans les zones 172, 173, 177, 178 et 179 du plan de fouilles

- Matière : mosaïque

- Emplacement : logis des abbés

- Date : IV ème siècle

- Dimensions : les dimensions sont indiquées dans le recueil général des mosaïques de la Gaule, tome 4, Aquitaine, volume 2

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de Sorde l'Abbaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 juin 2010

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL DRLP/2010/N° 334 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS

Le préfet des Landes

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers et de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu la circulaire du ministre de la culture et de la francophonie BPMH N° 94-08 en date du 31 Janvier 1994,

Vu le courriel du conseil général des Landes, direction culture et patrimoine, du 16 juin 2010,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers du département des Landes est modifié comme suit :

« I – Membres de droit

- M. le préfet du département des Landes, ou son représentant,
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- M. le conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent,
- M. le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,
- M. le chef du service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant
- M. le conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants,
- M. l'architecte des bâtiments de France ou son représentant,
- M. le directeur des services d'archives du département ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant.

II – Membres désignés

1 -Un conservateur de musée ou son suppléant désignés par le préfet

- Mme TERSEN, conservateur départemental des musées, titulaire,
- M. RICHARD, directeur du musée Despiou, suppléant.

2 - Un conservateur de bibliothèque ou son suppléant désignés par le préfet

- Mme SONNIER, conservateur de bibliothèque, médiathèque départementale, titulaire,
- Mme GRIHON, conservateur de la bibliothèque de Dax, suppléant,

3 - Deux conseillers généraux ou leurs suppléants désignés par le conseil général

- Mme Odile LAFITTE, titulaire,
- M. Christian CAZADE, suppléant,
- M. Alain VIDALIES, titulaire,
- M. Michel HERRERO, suppléant.

4 - Trois maires ou leurs suppléants désignés par le préfet

- M. Henry-Louis PICQUET, Maire de Bassercles, titulaire,
- M. Philippe DUBOURG, Maire de Carcarès Sainte Croix, suppléant,
- Mme Françoise DARTIGUE-PEYROU, Maire de Monfort en Chalosse, titulaire,
- Mme Marie-Claire LAMARQUE, Maire de Poyanne, suppléante,
- M. Jean-Claude LALAGÜE, Maire d'Uchacq et Parentis, titulaire,
- M. Philippe SARTRE, Maire de Garein, suppléant.

5 - Cinq personnalités désignées par le préfet:

- M. l'Abbé Michel GUERIN, responsable de la commission diocésaine d'Art Sacré,
- M. l'Abbé Jean CABANOT, expert en art roman,
- Mme Bernadette SUAOU, conservateur du patrimoine en chef honoraire,
- M. François LALANNE, conservateur du patrimoine du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- Melle Françoise CAUSSE, docteur en Histoire de l'Art,

6 - Deux représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants

- M. Jean PEYRESBLANQUES, Société de Borda, titulaire
- Mme Madeleine JOGAN, Société de Borda, suppléante
- Mme Monique HUBERT, association des amis des églises anciennes, titulaire
- M. Jean-Jacques DARMAILLACQ, Président de l'association des amis des églises anciennes, suppléant »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT-de-MARSAN, le 18 juin 2010

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRÊTE CONSTITUANT LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ELECTIONS POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA PROFESSION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE AU CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION ROUTIERE**

Le préfet des Landes

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1182 du 5 octobre 2009 relatif au Conseil supérieur de l'éducation routière ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 relatif au calendrier des élections des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière (CSER) ;

Vu la circulaire du 9 juin 2010 relative aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière (CSER) ;

Vu les candidatures proposées par les organisations professionnelles siégeant au CSER pour la désignation de leur représentant à la commission départementale des élections et d'un délégué pour assister en qualité d'observateur au déroulement des opérations électorales auprès de la commission départementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est institué, dans le département des Landes, une commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil Supérieur de l'Education Routière dans les conditions prévues par l'article 1er de l'arrêté du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession au CSER, sus-visé.

ARTICLE 2 : Cette commission est chargée de l'établissement des listes électorales et de l'organisation du scrutin, sous le contrôle de la commission nationale des élections.

Elle statue sur les réclamations relatives à l'établissement des listes et au déroulement du scrutin.

ARTICLE 3 : Présidée par le Préfet ou son représentant, elle est composée :

- d'un représentant de l'État nommé par le préfet : M. Jean-Pierre HORY, délégué départemental de l'éducation routière, adjoint au chef de bureau de la circulation routière à la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture,
- d'un représentant du collège des responsables d'établissements proposé par le CNPA, organisation professionnelle siégeant au CSER : M. Jean-Jacques BERNEDE,
- d'un représentant du collège des salariés des établissements d'enseignement de la conduite, proposé par l'UNISDECA, organisation professionnelle siégeant au CSER : M. Etienne CRABOS,
- d'un délégué désigné par l'UNIC, organisation professionnelle siégeant au CSER, pour assister en qualité d'observateur au déroulement des opérations électorales : M. Frédéric STOLTZ

ARTICLE 4 : Elle se réunira au moins :

- le jeudi 1er juillet 2010 afin qu'il soit procédé à son installation, que lui soit présenté l'ensemble du déroulement du scrutin et qu'elle établisse un plan de communication destiné à assurer l'information la plus large possible sur la tenue de ces élections,
- le lundi 6 septembre 2010 afin d'établir les listes électorales des deux collèges, constituées par ordre alphabétique, comportant, par colonnes, les nom, prénoms, date de naissance, adresse de l'électeur (à laquelle seront expédiés les documents de vote) et, sur la liste électorale du collège des responsables d'établissements, le nombre d'agrèments en cours de validité dans le département,
- le jeudi 7 octobre 2010 afin d'examiner, le cas échéant, les réclamations formulées par les électeurs contre les listes électorales dans les 8 jours suivant le dernier jour d'affichage de celles-ci et de notifier aux intéressés, dans un délai de 8 jours par lettre recommandée avec accusé de réception, les décisions relatives aux réclamations qui seront communiquées, ainsi qu'une copie des listes électorales établies après traitement des éventuelles réclamations à la commission nationale des élections (CNE) au plus tard le 14 octobre 2010, par messagerie électronique,
- le mercredi 8 décembre 2010 afin de procéder au dépouillement des votes,
- le vendredi 10 décembre 2010 afin de se prononcer sur les réclamations éventuelles et d'établir le procès-verbal des résultats du scrutin qui sera transmis à la commission nationale des élections (CNE) au plus tard le 15 décembre 2010, par message électronique.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département:

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2010

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**DECISION DU 1ER JUIN 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R 57-8-1

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry DONARD, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
 - autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-9-7)
 - affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
 - changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
 - réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 250-5)
 - réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
 - autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.277)
 - prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)
 - décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par la DISP (Art D.283-1)
 - transferts dans le ressort de la DI (Art D.301 et D.360)
 - isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)
 - autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-8 11°, D.393)
 - autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R.57-8, D.444-1)
 - autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art D 401-1 CPP)
- La directrice interrégionale
Marie-Line HANICOT
-

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**DECISION DU 1ER JUIN 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry MAILLES, adjoint à la Directrice Interrégionale aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-9-7)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-9-8)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.101)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D 107)
- autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans des établissements pénitentiaires du ressort de la DISP (Art D.187)
- désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel (Art D.227)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires (Art D.250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D. 260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art D.277)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP, prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D 283-1-6, D 283-1-7, D.283-1, D283-1-5, D.283-1-8)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par la DISP (Art D.283-1)

- transferts dans le ressort de la DI (Art D.301 et D.360)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des détenus après évasion (Art D.323)
- autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix (Art R.57-8 4°, D.365)
- habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.386)
- suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation pour un détenu d'être soigné dans un établissement de santé privé (Art R.57-8 10°)
- nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire (Art R.57-8 7°, D.401-2)
- autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois (Art R.57-8 6°, D.401-1)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art D.433)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.434-1)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art R.57-8, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

La directrice interrégionale
Marie-Line HANICOT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DECISION DU 1ER JUIN 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R 57-8-1

DECIDE

délégation permanente de signature, lors des astreintes, est donnée à chaque permanencier suivant :

- Mme Catherine BESSAGUET, directeur, chef du département Patrimoine-Equipement
- M. Barthélémy BORGHINO, directeur hors classe, secrétaire général
- Mme Hélène BOULON, CAMJ, chef du département Budget-Finances
- M. Pascal BOUDIE, commandant, délégué interrégional à l'organisation du service
- M. Jean-Marc CHARON, directeur, chargé de mission RPE
- Mme Marie DESMARES, capitaine, unité formation
- M. Thierry DONARD, directeur, chef du département Sécurité et Détention
- M. Bruno GAGNIER, capitaine, responsable Unité de la sécurité et du renseignement
- M. Daniel GERMAIN, directeur, chargé de mission à la gestion déléguée
- M. Stéphane GERAUT, capitaine, mission RPE
- M. Pascal MESNIER, capitaine, section de la sécurité
- Mme RENARD-PONCHAUD, capitaine, section du renseignement
- Mme Marlène SILVESTRINI, AAMJ, chef du département Ressources Humaines
- M. André VARIGNON, directeur, chef du département Insertion et Probation

Aux fins de : ordonner des transfèrements individuels ou collectifs (art. D 301 CPP)

Marie-Line HANICOT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DECISION DU 1ER JUIN 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R 57-8-1

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean Marc CHARON, directeur, chargé de mission, adjoint au chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12

avril 2000 (Art R.57-9-6)

- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DISP (Art R.57-9-7)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par le DISP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DISP (Art D.301 et D.360)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R.57-8, D.444-1)

La directrice interrégionale
Marie-Line HANICOT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DECISION DU 1ER JUIIN 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R 57-8-1

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à M. André VARIGNON, directeur, chef du Département Insertion et Probation aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.101)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.107)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

La directrice interrégionale
Marie-Line HANICOT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DECISION DU 1ER JUIIN 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R 57-8-1

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation permanente de signature est donnée aux personnes suivantes :

- Mlle ALLAIN Séverine, AAMJ, responsable de l'unité Droit Pénitentiaire
- Mme BESSAGUET Catherine, directeur, chef du Département Patrimoine-Equipement
- M. BORGHINO Barthélémy, directeur hors classe, secrétaire général
- Mme BOULON Hélène, APAI, chef du Département Budget-Finances
- M. CHARON Jean-Marc, directeur, chargé de mission RPE
- Mlle SILVESTRIINI Marlène, AAMJ, chef du Département des Ressources Humaines
- M. VARIGNON André, directeur, chef du Département Insertion et Probation

Aux fin de :

- décider d'une affectation (art. D 80 et D 81 alinéa 1 CPP)
- décider d'une réaffectation (art. D 82 et D 82-2 alinéa 1 CPP)
- ordonner des transfèrements individuels ou collectifs (art. D 301 CPP)
- admission UHSI (art. D 360 CPP)

ARTICLE 2 : La délégation permanente de signature au nom de M. Thierry DONARD fait l'objet d'une délégation spécifique en

sa qualité de Chef de département Sécurité et Détention en date du 1er juin 2010.

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DECISION DU 1ER JUIN 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8-1

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à M. Louis PERREAU, directeur du Centre pénitentiaire de MONT-de-MARSAN.

- autorisation de suspension d'emprisonnement individuel art. D 84 CPP
- désignation de détenus à placer ensemble en cellule art. D 85 CPP
- choix des détenus placés en commun en MA art. D 91 CPP
- autorisation de travail à propre compte ou pour une association art. D 101 CPP
- accord pour concession de travail art. D 104 CPP
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur art. D 124 CPP
- pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire art. D 250 CPP
- adaptation de la sanction art. D 251-8 CPP
- engagement de poursuites disciplinaires art. D 250-2 CPP
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3 CPP
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux art. D 273 CPP
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondances ou objet art. D 274 CPP
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275 CPP
- autorisation d'accès à l'établissement art. D 277 CPP
- mesure de placement à l'isolement et 1ère prolongation art. D 283-1-5 CPP
- décision de fin de mesure d'isolement art. D 283-1 CPP
- emploi des moyens de contraintes art. D 283-3 et D 283-4 CPP
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain art. D 285 CPP
- désignation du chef d'escorte art. D 308 CPP
- autorisation de versement sur part disponible art. D 330 CPP
- autorisation de retrait sur livret Caisse d'Epargne art. D 331 CPP
- retenue sur part disponible en cas de dommages art. D 332 CPP
- renseignement de la fiche de suivi de l'extraction médicale art. D 394 CPP
- autorisation de détenir une somme d'argent en cas d'hospitalisation art. D 395 CPP
- permis de visite des condamnés (octroi et retrait) art. D 403 CPP
- refus de visite à titulaire d'un permis art. D 409 CPP
- autorisation de visite d'avocat art. D 411 CPP
- interdiction de correspondance art. D 414 CPP
- autorisation de téléphoner en établissement pour peine art. D 417 CPP
- autorisation d'envoi d'argent à la famille art. D 421 CPP
- autorisation de célébrer des offices ou prêches art. D 435 CPP
- autorisation d'animation d'activités par des personnes extérieures art. D 446 CPP
- autorisation de participer à des activités ou jeux exclus de tout gain art. D 448 CPP
- autorisation de recevoir des cours par correspondance art. D 454 CPP

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N° 2010/740 REGLANT ET RENDANT EXECUTOIRE LE BUDGET PRIMITIF 2010 DE LA COMMUNE DE BIAS**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2, L 1612-9, L 1612-19 et R 1612-8 à R 1612-18 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L 211-7, L 232-1, L 241-1 à L241-5, L 244-1, L 244-2 , L 241-8 et 2, R 232-1 et R 242-1 à R 242-3 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu mon courrier de saisine de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine du 30 avril 2010 relatif au rejet par le conseil municipal de la commune de BIAS de son budget primitif au titre de l'exercice 2010 (budget principal et budgets annexes du camping et de la forêt) en application de l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine n° 2010-0135 du 26 mai 2010 déclarant recevable la saisine et proposant un règlement du budget primitif 2010 de la commune de BIAS ;

Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine n° 2010-0134 du 26 mai 2010 constatant que les projets des comptes administratifs 2009 du budget principal de la commune et des deux budgets annexes de la forêt et du camping sont conformes aux comptes de gestions 2009 du comptable public ;

Considérant que la commune de BIAS n'a pas adopté de budget primitif pour 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le budget primitif du budget principal et des budgets annexes de la forêt et du camping au titre de l'exercice 2010 de la commune de BIAS sont réglés et rendus exécutoires dans les conditions suivantes, au vu des justifications fournies dans l' avis de la CRC n° 2010-0135 cité ci-dessus:

Le budget principal

Section de fonctionnement

En recettes : Six cent soixante deux mille quatre cent sept euros et quarante trois centimes (662 407,43 € dont un résultat report 2009 de 72 487,43 €).

En dépenses : Six cent soixante et un mille sept cent cinquante euros (661 750,00 €).

Section d'investissement

En recettes : Deux cent trente six mille sept cent onze euros et cinquante cinq centimes (236 711,55 € dont un report 2009 de 167 246,55 €)

En dépenses : Quatre-vingt trois mille sept cent vingt quatre euros (83 724,00 € avec notamment 2 724,00 € en restes à réaliser)

Le budget forêt

Section de fonctionnement

En recettes : Soixante sept mille quatre vingt dix euros (67 090,00 €)

En dépenses : Soixante sept mille cinquante sept euros et vingt cinq centimes (67 057,25 € dont un report 2009 de 10 996,25 €)

Section d'investissement

En recettes : Vingt et un mille onze euros (21 011,00 €)

En dépenses : Vingt et un mille onze euros (21 011,00 € dont un report 2009 de 13 411,00€)

Le budget camping

Section de fonctionnement

En recettes : Six cent soixante douze mille quatre cent vingt huit euros et quatre vingt sept centimes (672 428,87 € dont un report 2009 de 172 428,87€)

En dépenses : Cinq cent sept mille six cent euros (507 600 €)

Section d'investissement

En recettes : cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt douze euros (199 992,57 € dont un report 2009 de 124 492,57)

En dépenses : Dix mille cent euros (10 100,00 €)

ARTICLE 2 – Les inscriptions par chapitre et article sont décrites dans les tableaux joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de BIAS, la Directrice Départementale des Finances Publiques et le comptable de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 3 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N° 2010/764 REGLANT ET RENDANT EXECUTOIRE LE BUDGET PRIMITIF 2010 DE LA COMMUNE DE SAINT PERDON**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2, L 1612-9, L 1612-19 et R 1612-8 à R 1612-18 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L 211-7, L 232-1, L 244-1, L 244-2, R 232-1 et R 242-1 à R 242-3 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu mon courrier de saisine de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine du 27 avril 2010 relatif au rejet par le conseil municipal de la commune de SAINT PERDON de son budget primitif au titre de l'exercice 2010 (budget principal et budgets annexes du lotissement « La Renardière », de l'eau, et de l'assainissement) en application de l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine n° 2010-0138 du 25 mai 2010 déclarant recevable la saisine et proposant un règlement du budget primitif 2010 de la commune de SAINT PERDON ;

Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine n° 2010-0139 du 25 mai 2010 constatant que les projets des comptes administratifs 2009 du budget principal de la commune et des budgets annexes du lotissement « La Renardière », de l'eau, et de l'assainissement sont conformes aux comptes de gestions 2009 du comptable public ;

Considérant que la commune de SAINT PERDON n'a pas adopté de budget primitif pour 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le budget primitif du budget principal et des budgets annexes du lotissement « La Renardière », de l'eau, et de l'assainissement au titre de l'exercice 2010 de la commune de SAINT PERDON sont réglés et rendus exécutoires dans les conditions suivantes, au vu des justifications fournies dans l'avis de la CRC n° 2010-0138 cité ci-dessus:

Le budget principal

Section de fonctionnement

En recettes : Un million neuf cent trois mille cinq cent trente deux euros (1 903 532 €).

En dépenses : Un million neuf cent trois mille cinq cent trente deux euros (1 903 532 €).

Section d'investissement

En recettes : Sept cent trois mille huit cent quatre vingt huit euros (703 888)

En dépenses : Neuf cent vingt quatre mille huit cent quatre vingt huit euros (924 888)

Le budget lotissement « La Renardière »

En recettes : Neuf cent trente huit mille trois cent six euros (938 306)

En dépenses : Neuf cent trente huit mille trois cent six euros (938 306)

Le budget eau

Section de fonctionnement

En recettes : Cinquante cinq mille trois cent cinquante sept euros (55 357 €)

En dépenses : Cinquante cinq mille trois cent cinquante sept euros (55 357 €)

Section d'investissement

En recettes : Soixante quatre mille cinq cent soixante et un euros (64 561 €)

En dépenses : Trente trois mille cent vingt deux euros (33 122 €)

Le budget assainissement

Section de fonctionnement

En recettes : Cent quarante six mille deux euros € (146 002 €)

En dépenses : Cent quarante six mille deux euros € (146 002 €)

Section d'investissement

En recettes : Cinquante trois mille cent soixante huit euros (53 168 €)

En dépenses : Cent six mille trois cent quatre vingt dix sept euros (106 397 €)

ARTICLE 2 – Les inscriptions par chapitre et article sont décrites dans les tableaux joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de SAINT PERDON, la Directrice Départementale des Finances Publiques et le comptable de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 7 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 766 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP DE GASCOGNE

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai et 22 octobre 2002 et 29 janvier, 15 décembre 2003 et 9 août 2005 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne et adhésion de la commune de Haut Mauco ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne en date du 11 février 2010 décidant de modifier les compétences de la communauté en matière de développement économique, de culture et de sport, de conseil de communauté, de bureau de communauté ainsi que de changer le siège social ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

A – Compétences obligatoires

1 – Développement économique

- aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités.

- Actions de développement économique : sont d'intérêt communautaire :

· les opérations collectives en matière économique du type ORAC

· toutes études, actions et réalisations : visant à l'accueil, au maintien, à l'extension et à la modernisation d'activités économiques sur le territoire de la communauté de communes

· accompagnement des porteurs de projets installés ou souhaitant s'installer sur le territoire communautaire

· actions communautaires d'information et de promotion des productions économiques locales.

- Accueil et information des touristes ; promotion du territoire ; coordination des acteurs locaux du tourisme. Etude, création et gestion d'équipements touristiques communautaires.

2 – aménagement de l'espace communautaire

(sans changement)

3 – création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

(sans changement)

4 – élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

(sans changement)

B – Compétences optionnelles

Action sociale

(sans changement)

C – Compétences facultatives

1 – Culture et sport

- Lecture publique

· Création et gestion d'un réseau intercommunal de lecture publique intégrant une ludothèque communautaire

- Soutiens financiers

· attribution de subventions, au profit des associations culturelles et sportives réalisant de la formation de jeunes sur le territoire communautaire

· attribution de subventions au profit des clubs sportifs évoluant sur le territoire communautaire

Les conditions d'éligibilité à ces subventions seront définies par délibérations communautaires.

- Manifestations culturelles

· Actions de promotion de manifestations culturelles sur le territoire de la Communauté du Cap de Gascogne

2 – Haut débit internet

- Réduction des zones d'ombre Haut Débit Internet sur le territoire communautaire

3 – Matériels communautaires

(sans changement)

4 - Politique du logement et du cadre de vie

(sans changement)

5 – Point d'accès multimédias, internet

- gestion d'un atelier multiservices informatique (A.M.I.) en partenariat avec l'Agence Landaise pour l'Informatique (A.L.P.I.) et le Conseil Général des Landes.

ARTICLE 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Le siège de la communauté de communes est fixé 1 rue du Bellocq, Immeuble les Violettes 40500 SAINT SEVER.

ARTICLE 3 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

La communauté de communes est administrée par un Conseil constitué des membres délégués élus par les conseils municipaux, à raison de :

- 1 délégué titulaire par commune

- 1 délégué supplémentaire par tranche de 500 habitants au-delà de 500.

La population prise en compte est la population INSEE et les éventuels recensements complémentaires publiés au journal officiel.

Chaque commune désigne un délégué suppléant, (la ville de Saint Sever en désigne 4) appelé à siéger au Conseil de Communauté avec voie délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

ARTICLE 4 – L'article 6 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 est modifié et complété comme suit :

Le bureau est composé du Président de la communauté de communes, des Vice-présidents et d'autres membres titulaires.

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception de celles figurant à l'article

L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes du Cap de Gascogne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 765 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 mars 1999, 7 janvier et 21 décembre 2001, 2 avril et 31 décembre 2002, 3 décembre 2004, 5 septembre 2006, 29 janvier, 1er octobre 2007, 7 février 2008, 17 mars et 11 décembre 2009, 18 mars 2010 portant modification des statuts, extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et adhésion de communes à la communauté de communes du Pays de Roquefort ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Roquefort décidant l'extension des compétences et la modification des statuts concernant l'aménagement de l'espace «dans le cadre du 1% paysage et développement lié à l'A65 » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 7 février 2008 susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

A – Compétences obligatoires

A – 1 – Aménagement de l'espace :

- schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- zones d'aménagement concerté (ZAC)
- conformément aux dispositions de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays, la communauté de communes est compétente pour :
 - l'initiative de faire connaître un pays
 - délibérer sur la composition du conseil de développement
 - participer à l'élaboration de la charte du pays
 - participer à la constitution de la structure destinée à représenter le pays
- entretien des réserves incendie comprises dans les ZAC. Les communes doivent s'assurer que ces réserves incendie sont constamment remplies d'eau.
- établissement d'un schéma des services sur le territoire de la communauté
- dans le cadre du 1% paysage et développement lié à l'A65, les études préalables (jusqu'au stade APS) concernant la thématique des entrées de bourg sur l'ensemble des 12 communes de son territoire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes du Pays de Roquefort, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N° 2010/771 RELATIF AU CHANGEMENT DE COMPTABLE**

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2004-2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales autorisées,

Vu le décret n° 1962-1257 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-152 du 13 octobre 2009 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée de CASTELNAU-TURSAN

Considérant la demande de changement de comptable de l'Association Syndicale Autorisée de CASTELNAU TURSAN en date du 6 avril 2010,

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 4 juin 2010, relatif à la désignation d'un nouveau comptable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009, la gestion comptable et financière de l'Association Syndicale Autorisée de CASTELNAU TURSAN, assurée par le percepteur d'AIRE SUR L'ADOUR est transférée au comptable de la Trésorerie de GEAUNE.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et qui prend effet à partir du 1 juillet 2010.

Mont de Marsan, le 14 juin 2010

Pour le Préfet,

Signé

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N° 2010/770 RELATIF AU CHANGEMENT DE COMPTABLE**

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2004-2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales autorisées,

Vu le décret n° 1962-1257 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-05 du 13 janvier 2009 portant création de l'Association Syndicale Autorisée SAINT GEOURS DE MAREMNE – SAUBUSSE, ainsi que les statuts qui y sont annexés,

Considérant la délibération de l'Association Syndicale Autorisée de SAINT GEOURS DE MAREMNE – SAUBUSSE en date du 4 décembre 2009,

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 7 juin 2010, relatif à la désignation d'un nouveau comptable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009, la gestion comptable et financière de l'Association Syndicale Autorisée SAINT GEOURS DE MAREMNE - SAUBUSSE assurée par le percepteur de SOUSTONS est transférée au comptable de la Fédération Départementale des Associations Syndicales Autorisées Hydrauliques (FDASAH) Monsieur Dominique LASSERRE, receveur spécial.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et qui prend effet à partir du 1 juillet 2010.

Mont de Marsan, le 14 juin 2010

Pour le Préfet,

Signé

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N°2010_809 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Le préfet des Landes

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de Justice Administrative ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2001-1 168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports;

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Agriculture, services déconcentrés ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Mr Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1 -**

Délégation est donnée à Mr Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service;

1) toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de monsieur le préfet :

- correspondances adressées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux du département,

- circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,

- mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2) les décisions qui suivent selon les conditions indiquées :

I - ADMINISTRATION GENERALE

A - Gestion du personnel du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM)(application du décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié) :

1) Personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat autres que ceux visés par les paragraphes 2 et 3, cités infra:

La délégation de signature porte sur les décisions et actes de gestion suivants :

1.1.octroi d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel (pour les fonctionnaires, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental),

1.2.octroi d'autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur (en matière de congés, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental),

1.3 affectation à un poste de travail, à l'exclusion de mutation qui entraîne un changement de résidence ou une modification de

la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984,

1.4. décision plaçant le fonctionnaire dans la position de "congé parental", 1.5. décision de réintégration,

1.6. arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux,

1.7. arrêté individuel portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus (1.6)

1.8. liquidation des droits des victimes d'accident de service et de travail,

2) Personnels relevant des corps des dessinateurs, des adjoints administratifs, des ouvriers professionnels, des contrôleurs des travaux publics de l'Etat du domaine «aménagement et infrastructures terrestres» (à l'exception des contrôleurs principaux et divisionnaires) :

La délégation de signature porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et des actes de gestion à l'exception des décisions suivantes

2.1. établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude,

2.2. détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou plusieurs ministres,

2.3. mise en position hors cadre.

3) Personnels relevant des corps des chefs d'équipe et agents d'exploitation des TPE : La délégation porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et actes de gestion.

B - Gestion des personnels du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (MAAP)

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes

- octroi aux fonctionnaires du MAAP des congés attribués en application de l'article 34 de la Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, à l'exception des congés de maladie imputables au service et provenant d'une cause exceptionnelle ou d'un accident du travail,

- octroi aux fonctionnaires du MAAP des congés pour naissance d'un enfant,

- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires, à l'exception de celles prévues au chapitre 3 (paragraphe 2 - 2ème alinéa) de l'instruction,

- changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984

- recrutement des personnels non-titulaires,

- octroi aux personnels non-titulaires des congés administratifs et de maladie prévus par le décret 86-83 du 17 janvier 1986.

- décisions en matière d'indemnités pour perte d'emploi aux personnels non-titulaires (ARE).

C - Responsabilité civile

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes

- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,

- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

D - Procédures contentieuses

La délégation de signature porte sur les observations écrites concernant les infractions aux codes de l'urbanisme, de la voirie routière, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, ainsi qu'au code rural et au code forestier.

E - Copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux préparés par un service de la DDTM.

II- AGRICULTURE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes:

1 - Productions animales et végétales :

- décisions en matière de délivrance des autorisations de monte publique des animaux ou rejet de la demande d'autorisation concernant les bovins, porcins et caprins (code rural articles L 653-2, R 222-6 et suivants, R 653-75 et suivants),

- décisions en matière de licence spéciale et temporaire d'inséminateurs de l'espèce bovine (Arrêté ministériel du 27 décembre 2000),

- décisions en matière de plantations, replantations et surgreffages de vignes (articles R665-1 à R665-17 du code rural)

- ban des vendanges (Articles R 641-90 à R 641-93 du code rural).

2 - Actions en faveur des agriculteurs:

- décisions en matière des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, et du parcours professionnel personnalisé (Articles D343-3 et suivants, D 343-20 à D 343-24 du code rural),

- décisions dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) et de façon générale toute aide à la transmission des exploitations agricoles (Articles D 343-34 à D 343-36 du code rural),

- décisions en matière de financement par des prêts bonifiés agricoles (Articles D.344-1 à D.34426 du code rural),

- décisions individuelles en matière de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et de contrats d'agriculture durable (CAD) (Articles R 311-1 et R 311-2, Articles R 341-7 à R 341-20 du code rural),

- décisions d'aide incitative à l'agriculture raisonnée (Arrêté ministériel du 22 mars 2006)

- décisions en matière de mesures agri-environnementales (Règlement C.E. n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 et règlement CE n° 1975/2006- Décret n° 2007-1342 et arrêté du 12 septembre 2007),

- décisions d'aides relatives au Plan Végétal Environnemental (PVE) (Arrêté régional du 16 janvier 2009),

- décisions en matière de programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) PMPOA 1 et PMPOA 2 (Décret n° 2202 du 04 janvier 2002),

- décisions en matière d'aides au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) (Règlement C.E. n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 - Arrêté régional du 12 février 2010),

- décisions relatives à l'attribution de primes compensatoires au boisement de surfaces agricoles (Décret n° 94-1054 du 1er décembre 1994),
- décisions en matière d'aides, d'accompagnement et de suivi des agriculteurs en difficulté (Articles D 354-1 à D 354-15 du code rural, Décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009).
- décisions en matière d'aide à la réinsertion professionnelle dans le cas d'exploitations en difficulté (Décret n° 88-529 du 4 mai 1988),
- décisions en matière de Fonds d'Allègement des Charges (FAC) (Règlement CE n° 1535/2007),
- décisions en matière de mesures conjoncturelles exceptionnelles (Règlement CE n° 1535/2007),
- décisions en matière de procédures calamités agricoles (indemnisations - prêts spéciaux) (Articles L 361-1 à L 361-21 et R 361-1 à R 361-52 du code rural),
- décisions en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles (Articles L 331-1 à L 331-10, R 312-1, R 313-1 à R 313-8, R 331-1 à R 331-12 du code rural),
- décisions de mise en valeur des terres incultes : mise en demeure (Art. L 121-1 et L 125-5 du code rural),
- décisions en matière des références laitières supplémentaires (Articles D 654-39 à D 654-113 et R 654- 114 du code rural),
- décisions en matière de transfert et prélèvement de quantités de références laitières liées au foncier (Articles D 654-39 à D 654-100 et D 654-101 à D 654-113, R 654-114 du code rural),
- décisions en matière de société civile laitière (Article D 654-111 du code rural),
- décisions en matière de regroupements entre producteurs de lait de vache (Article L 654-28 du code rural),
- décisions en matière de transfert et d'attribution de droits à prime dans les secteurs bovin (Articles D 615-44-14 à D. 615-44-22 du code rural)
- décisions en matière de prime à l'abattage des bovins (Règlements C.E n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 — N° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 et 796/2004 du Conseil du 17 mai 1999),
- décisions en matière d'indemnité compensatoire de handicap naturel (Règlement CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009)
- décisions en matière de prime herbagère agro-environnementale (PHAE) (Décret n°2003-774 du 20/08/2003),
- Décisions en matière d'aide aux ovins et d'aide aux caprins (règlement CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 – n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 et n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009)
- décisions d'aides relatives au Plan de Performance Energétiques des entreprises agricoles (arrêté ministériel du 4 février 2009),
- décisions en matière de transfert de quantités de référence laitière sans terre (article D 654-112-1 du code rural),
- décisions en matière d'aides à la Politique Agricole Commune : aides à la surface, Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes, aide aux ovins et aides aux caprins, aide à la diversité des assolements, aide supplémentaire aux protéagineux, aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio, aide à l'assurance récolte (règlements CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009, n°1120/2009 et n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 et n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009.)

3 - Groupements agricoles d'exploitation en commun.

- décisions en matière d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) (Articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R 323-51 du code rural).

4 - Droit à paiement unique (DPU).

instruction des dossiers de demande de droit à paiement unique et de paiement de l'aide au revenu (Livre VI du code rural, articles D 615-62 à D 615-74 relatifs au régime du paiement unique).

5 - Protection des végétaux

5.1 - décisions en matière d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures (Articles L 252-1 à L 252-5 du code rural),

5.2 - décisions en matière de mesures de défenses contre les organismes nuisibles:

- arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par un organisme nuisible,
- obligation d'effectuer des luttes et des traitements collectifs contre certains organismes nuisibles,
- indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution, (Articles L 252-1 à L 252-5 du code rural),

5.3- décisions en matière d'agrément des personnes ou des entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture

- fumigation des denrées et locaux (Arrêté ministériel du 04 août 1986),
- désinfection des sols (Arrêté ministériel du 16 octobre 1971),
- lutte contre les taupes (Arrêté ministériel du 10 octobre 1988).

III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Outre les actes nécessaires à l'instruction des dossiers, la délégation de signature porte sur les décisions suivantes, sauf divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

1 - Communes non dotées de document d'urbanisme ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal n'a pas expressément décidé du transfert de compétence

autorisation ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'État, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F:

- a) certificat d'urbanisme;
- b) permis de construire;
- c) permis d'aménager;

- d) permis de démolir,
- e) déclaration préalable.

2 - Communes dotées d'un P.L.U. approuvé ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence

autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'Etat, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F:

- a) certificat d'urbanisme;
- b) permis de construire;
- c) permis d'aménager;
- d) permis de démolir;
- e) déclaration préalable.

3 - Communes dont tout ou parties du territoire n'est plus couvert par un plan local d'urbanisme approuvé, ou par une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence, à la suite d'une décision de justice, alors que le maire reste compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme: avis conforme du Préfet, lorsqu'il y a accord entre l'avis du maire et la proposition du service instructeur (article L 422-5 du code de l'urbanisme).

4 – Tout type de communes :

- attestation de conformité de travaux, délivrée en application de l'article R462-10 du code de l'urbanisme, en l'absence de réponse du maire dans les délais impartis et sur demande du pétitionnaire.

- procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, réalisée préalablement au retrait d'un acte relevant de la compétence du préfet en matière d'urbanisme.

IV - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1 - arrêté de permission de voirie pour les lignes et clôtures électriques (art. 2 de la loi du 27 février 1925 - Décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975),

2 - approbation des projets d'exécution de lignes prévues par les textes (art. n°49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°75-781 du 14 août 1975),

3 - injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitant - (art. 63 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975).

V - DEFENSE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

certificat de régularité délivré aux entreprises de bâtiment et de travaux publics pour justifier de leur situation vis à vis des obligations de défense (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et décret du 19 décembre 1997 pris pour son application).

VI — DOMAINE PUBLIC FLUVIAL et MARITIME — NAVIGATION

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1- Gestion, conservation et exploitation du domaine public fluvial :

- actes de gestion et de conservation du domaine public fluvial pour les cours d'eau domaniaux dont la DDTM assure la gestion (Art. L 2124-6 et suivants, L 2131-1 et suivants, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques), sauf l'Adour maritime (du Bec des Gaves à l'embouchure) et la Bidouze,

2- Gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime :

- actes de gestion et de conservation du domaine public maritime (Art. L 2124-1 à L 2124-5, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques),

3- Autorisation de manifestations sur les plans d'eau et voies d'eau —

(Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, et règlement type de « police plaisance »).

VII- ENVIRONNEMENT- FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1- Paysage et environnement:

1-1 actes de contrôle du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats (hors contrat .d'agriculture durable) et chartes Natura 2000 (Article L 413-3 et R 414-12 à R 414-18 du code de l'environnement),

1-2 conventions d'attribution de subventions dans le cadre du 1% paysage et développement (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003)

1-3 récépissé de complétude des dossiers d'installations de stockage de déchets inertes, (décret 2006-302 du 15 mars 2006).

1-4 procédures d'enquêtes publique réalisées en application du Livre I, Titre II, Chapitre III: enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, du code de l'Environnement. Délégation est donnée, pour tous les actes de procédure des enquêtes publiques organisées par la DDTM des Landes, concernant des opérations d'urbanisme, des projets de production d'électricité, les aménagements concernés par la loi littoral, les plans de prévention des risques naturels (PPRN), les plans d'exposition au bruit (PEB), à l'exception de :

- l'arrêté de mise à l'enquête publique
- l'arrêté autorisant l'opération

1-5 attestation délivrée en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2010, relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil, telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

1-6 la consultation de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue par l'article L 122-1 du code de l'environnement, telle qu'elle est définie par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, pour tout projet instruit par la DDTM soumis à une étude d'impact, lorsque l'autorité compétente pour autoriser l'opération est l'Etat.

2- Forêt

2-1 subventions en matière forestière pour acquisition et travaux (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

2-2 autorisations ou refus d'autorisation de défrichement aux particuliers (Articles R 311-1, R 312-1, R 312-2, R 312-3 du code forestier),

2-3 décisions provoquant mainlevée des hypothèques garantissant les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

2-4 arrêtés d'octroi et décisions de refus en matière de primes au reboisement des terres agricoles Règlement C.E. 1257/1999 du 17 mai 1999 - Décret 2001-359 du 19 avril 2001),

2-5 autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 141-1, le 1° alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à l'hectare (Articles L 312-1 et R. 312-1 et suivants du code forestier, L 141-1, 1er alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à 1 hectare),

2-6 autorisation ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectare (Articles L 431-2 et L 431-3 du code forestier)

2-7 autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare (Article L 141-1 du code forestier)

2-8 cautionnement de droit d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de Collectivités (Articles du code forestier : R 138-21 à R 138-37 pour les forêts de l'Etat, R 146-4 à R 146-7 pour les forêts de Collectivités)

2-9 arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 23 000 EUROS pour les projets de boisements - reboisements, de conversion, d'amélioration, d'équipement forestier, de protection de la forêt contre les incendies, ainsi que pour les aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 1999 (Plan chablis) (Décret 2007-951 du 15 mai 2007)

2-10 décisions attributives de subvention pour les aides aux peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus (Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers - Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels - Arrêté préfectoral du 13 août 2009 sur les conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage liés à la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus - Arrêté du 01 février 2010 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage et de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus.)

2-11 procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre III, Titre I : défrichements, du code Forestier. Délégation est donnée pour tous les actes à l'exception de :

- l'arrêté de mise à l'enquête publique

- l'arrêté autorisant le défrichement sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2-2 et 2-5 ci-dessus.

3- Chasse:

- autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible (Article R.427-12 du code de l'environnement,

- élevages de gibier : délivrance du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'un établissement (Articles L 413-1 à L 413-4, R 413-24 à R 413-51 du code de l'environnement,

- capture du gibier dans les réserves de chasse (Article R 422-87 du code de l'environnement,

- reprise du gibier vivant en vue du repeuplement (Article L 424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié),

- arrêtés autorisant la destruction des espèces classées nuisibles, aux détenteurs du droit de destruction (Article L 427-8 du code de l'environnement),

- arrêtés autorisant les battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie (Articles L 427-5 à L 427-7 du code de l'environnement),

- missions confiées aux lieutenants de louveterie dans la répression du braconnage (Article L 427-2 du code de l'environnement),

- arrêtés fixant les plans de chasse et décisions en matière de plans de chasse (Article R 425-8 du code de l'environnement,

- agrément pour l'emploi des pièges (arrêté ministériel du 23 mai 1984 - Article R 427-16 du code de l'environnement),

- arrêté portant modification du territoire des Associations Communales de Chasses Agréées et décisions d'agrément des réserves mises en place par les Associations Communales de Chasses agréées (Articles L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-91 du code de l'environnement),

- arrêtés d'autorisation et d'annulation d'autorisation d'installation de nouvelles pistes (Article L 424-4 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Landes),

- autorisations individuelles de tir du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût à partir du 1er juin (Article R 424-8 du code de l'environnement),

- autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement),

- autorisations de détention d'espèces non domestiques chassables au sein d'un élevage d'agrément (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement.
- procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre IV, Titre II Chasse du code de l'environnement. Délégation est donnée pour tous les actes à l'exception de:
 - l'arrêté de mise à l'enquête publique
 - l'arrêté listant les terrains soumis à l'action de l'ACCA

4- Développement rural :

- décisions attributives de subvention du fonds européen agricole de développement rural (FEADER) dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH) (Règlements C.E. n° 1290/2005 du 21 juin 2005 et n° 1698/2005 du 20 septembre 2005.

VIII- HABITAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1- convention passée entre l'Etat et une ou des personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'aide de l'Etat en application de l'article L 351-2 et R 353-1 à R 353-214 du code de la construction et de l'habitation,
- 2- dérogation ou autorisation relevant de la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-1 à R 313-40 du code de la construction et de l'habitation),
- 3- dérogation à l'octroi d'un prêt locatif intermédiaire (circulaire ministérielle du 3 juin 1996).
- 4- autorisations diverses :

- location de logements bénéficiant de prêts en accession à la propriété ou de primes à l'amélioration de l'habitat (art. R 331-41 et R 322-16 du code de la construction et de l'habitation),
- prorogation du délai d'achèvement des travaux (art. R 323-8 et R 331-7 du code de la construction et de l'habitation),

IX – INGENIERIE D'APPUI AUX POLITIQUES DE L'ETAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1- pièces relative à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les dispositions passées par convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le département - (article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985),
- 2- convention entre l'Etat et une collectivité locale relative aux prestations d'assistance technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT),
- 3- engagement de l'Etat pour les prestations d'ingénierie publique, sous réserve de l'accord préalable du préfet pour des prestations dont le montant est évalué à plus de 90 000 € hors taxes à la valeur ajoutée.
- 4- signature des pièces afférentes aux marchés et conventions pour les prestations d'ingénierie publique visées ci dessus.

X – PECHE, EAU et MILIEUX AQUATIQUES, POLICE DES EAUX

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1- Pêche :

- autorisations de pêche extraordinaire pour la destruction de certaines espèces envahissantes et pour l'exécution d'inventaires piscicoles (Article L 436-9 du code de l'environnement),
- captures de poissons (Articles R 432-6 à 432-10 du code de l'environnement),
- autorisations d'introduction d'espèces non représentées (Articles R 432-6 à 432-9 du code de l'environnement),
- créations de réserves de pêche et restriction des pratiques de la pêche (Articles R 436-69, R 436-73, R 436-74 du code de l'environnement),
- mise en œuvre des conditions générales d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dévolu aux associations agréées de pêche et de pisciculture et associations de pêcheurs professionnels en eau douce (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),
- mise en œuvre des conditions d'exercice du droit de pêche de l'Etat selon les prescriptions du cahier des charges et du cahier des clauses et conditions particulières – délivrance de titres de pêche (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),
- autorisations d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (Article R 436-22 du code de l'environnement),
- autorisations de la pêche nocturne à la carpe (Article R 436-14-5 du code de l'environnement),
- agréments des piscicultures de repeuplement (Articles R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement).
- agréments des gardes pêches particuliers (Décret 2006-1100 du 30 août 2006)

2- Eau et milieux aquatiques :

- procédures d'enquêtes publique réalisées en application du Livre II, Titre I, Chapitre IV : Activités, installations et usages, du code de l'Environnement. Délégation est donnée pour tous les actes sauf :
 - l'arrêté de mise à l'enquête publique
 - l'arrêté autorisant l'installation

3- Police des eaux:

- arrêtés portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau (Article L 211-3 du code de l'environnement),
- récépissés de déclaration pour l'ensemble des opérations de la nomenclature soumises à déclaration (Article L 214-2 du code de l'environnement),
- mise en œuvre du suivi des infractions pénales et des transactions pénales dans le cadre des conventions entre le Préfet des Landes et les Parquets des Landes en date du 08 février 2008 (article L216-14 et L437-14 du code de l'environnement)
- arrêtés de classement des barrages de classe D (Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques)

ARTICLE 2 -

Mr Thierry VIGNERON est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 -

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3ème Bureau/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Mr Vigneron, directeur départemental des Territoires et de la Mer, est abrogé.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL CREATION D'UN MAGASIN MAÏSADOUR A GABARRET**

Au cours de sa réunion du 26 mai 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SAS ESPACES VERTS, exploitant, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un magasin MAÏSADOUR situé Route d'Eauze à Gabarret d'une surface de vente totale de 1199 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Gabarret pendant un mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N° 820 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT DE GROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DES COMMUNES D'ESCOURCE – LUE – SOLFERINO**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 9 novembre 1994 et 26 avril 1996 portant création et modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal des communes d'Escource, Lue, Solférino,

Vu les délibérations du conseil d'administration du syndicat de regroupement pédagogique des communes d'Escource, Lue et Solférino en date des 25 août 2008 et 11 septembre 2009 décidant de dissoudre le syndicat et définissant les conditions financières de la dissolution,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité,

Vu l'avis de l'Administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques en date du 18 mai 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le syndicat de regroupement pédagogique des communes d'Escource, Lue et Solférino est dissous à compter de ce jour dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 : L'excédent de clôture au 31/12/2008, qui s'élève à 21 096,12 € sera réparti entre les communes membres comme suit :

- commune de LUE : 5 835,19 euros (27,66%)
- commune de SOLFERINO : 3 141,21 euros (14,89%)
- commune d'ESCOURCE : 12 119,72 euros (57,45%)

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes, le président du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal d'Escource – Lue - Solférino, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 25 juin 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N° 821 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CANET**

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1991 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Canet en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, l'articles 40 relatif à l'extension du périmètre,

Considérant le plan périmétral, le bulletin d'adhésion ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 28 avril 2010, relative à l'extension du périmètre,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - - L'extension du périmètre de l'ASA de Canet telle qu'elle a été adoptées par le comité syndical du 28 avril 2010 est autorisée.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA est de : 129 ha 74 a 06 ca.

ARTICLE 3 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Canet, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 29 juin 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric De WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N° 2010-805 PORTANT DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE COMMUNE DE MÉZOS**

Le préfet des Landes

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MÉZOS sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de MÉZOS remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - La commune de MÉZOS est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 25 juin 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**DECISION DE REMUNERATION ECOLE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - O.N.A.C.
ROBERT LATEULADE – 30, RUE DUHAMEL, 33082 – BORDEAUX CEDEX**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,
 Vu La sixième partie du Code du Travail ;
 Vu L'ordonnance du 26 mars 1982 ;
 Vu Le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;
 Vu Le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
 Vu Le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
 Vu Les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
 Vu Les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle
 Vu L'arrêté préfectoral du 22 février 2010 portant délégation de signature du Préfet de Région à de M. Serge LOPEZ, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine .

DECIDE

ARTICLE 1- Les actions de formation dispensées par l'école de rééducation professionnelle O.N.A.C. Robert Lateulade, sise 30, rue Duhamel, 33082 Bordeaux Cedex, sont agréées au sens des articles L.6341-2, L.6341-3, L.6341-5, L.6341-6, L.6341-12, R.6341-2, L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, pour la période du 1er Août 2010 au 31 juillet 2011.

Les conditions de durées et d'effectifs définies dans l'arrêté n° 72 520 08 0002 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 - le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi d'Aquitaine et l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le mardi 8 juin 2010

Pour Le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Régional des Entreprises,
 de la Concurrence, de la Consommation,
 du Travail et de l'Emploi,
 Serge LOPEZ

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

RENOUVELLEMENT D'AGREMENTDE REMUNERATIONCODIFICATION E 72 520 10 0003

Le préfet de la région Aquitaine,
 Préfet de Gironde,
 Commandeur de la Légion d'Honneur,
 Commandeur de l'ordre national du Mérite,
 Vu la sixième partie du Code du Travail ;
 Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
 Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
 Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
 Vu l'agrément préfectoral de formation du 25 février 2003 ;
 Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature daté du 22 février 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 VIRAZEIL, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, sont agréées au sens de l'article L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011.

Les conditions de durées et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

ARTICLE 2 : le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) de la région Aquitaine et l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

	Effectif maxi admis en rémunération	Durée			Volume Agréé en mois/stagiaires
		Hebdomadaire	Total	Dont stage en entreprise	
BASE TERTIAIRE :	48 *	De 35 h. en centre à 39 h. en entreprise. NB : toutes les formations bénéficient de		140 h	528
➤ Agent administratif, avec module de comptabilité			1243 h.		
➤ Comptable assistant			1365 h.		
➤ Secrétaire Assistant			1155 h.		
➤ Module secrétariat médical S.A et A.A.E.			310 h.		
➤ Secrétaire comptable			1785 h.		

Technicien administratif Sanitaire et Social	la F.O.A.D. à durée variable ainsi que de P.A.E.	1470 h.		
Secrétaire assistante Médico-Sociale		1225 h.		
Préparatoire à la F.P.A.		Jusqu'à 780 h		

* La formation préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.
 Il convient de rappeler qu'en application de l'arrêté modificatif d'agrément du 27 juillet 2006, les actions de formation ci-dessus référencées sous l'intitulé de « base tertiaire » sont susceptibles d'être effectuées pour part variable (maximum 80%) du volume horaire concerné selon les modalités de fonctionnement de la F.O.A.D. et de P.A.E. (périodes d'application en entreprise).
 Fait à Bordeaux, le jeudi 17 juin 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Régional des Entreprises,
 de la Concurrence, de la Consommation,
 du Travail et de l'Emploi,
 Serge LOPEZ

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE REMUNERATION CODIFICATION E 72 520 10 0003 BIS

Le préfet de la région Aquitaine,
 Préfet de Gironde,
 Commandeur de la Légion d'Honneur,
 Commandeur de l'ordre national du Mérite,
 Vu la sixième partie du Code du Travail ;
 Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
 Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
 Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
 Vu l'agrément préfectoral de formation du 25 février 2003 ;
 Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature daté du 22 février 2010 ;
 Vu l'arrêté du 17 juin 2010 portant décision de rémunération au bénéfice du C.R.P. de VIRAZEIL n° E 72 520 10 0003.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les conditions de durées et d'effectifs sont modifiées et les nouvelles conditions sont indiquées dans le tableau ci-après.

Les autres dispositions de l'arrêté n° E 72 520 10 0003 demeurent inchangées.

	Effectif maxi admis en rémunération	Durée			Volume Agréé en mois/stagiaires
		Hebdomadaire	Total	Dont stage en entreprise	
BASE TERTIAIRE :	48 *	De 35 h. en centre à 39 h. en entreprise. NB : toutes les formations bénéficient de la F.O.A.D. à durée variable ainsi que de P.A.E.		140 h	528
➤ Agent administratif, avec module de comptabilité			1558 h.		
➤ Comptable assistant			1365 h.		
➤ Secrétaire Assistant			1155 h.		
➤ Secrétaire comptable			1785 h.		
Technicien administratif Sanitaire et Social		1470 h.			
Secrétaire assistante Médico-Sociale		1225 h.			

Préparatoire à la F.P.A.	P.A.E.	Jusqu'à 780 h		
--------------------------	--------	------------------	--	--

Fait à Bordeaux, le mardi 22 juin 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Régional des Entreprises,
 de la Concurrence, de la Consommation,
 du Travail et de l'Emploi,
 Serge LOPEZ

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11;

Vu le décret no 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY, responsable de l'Unité Territoriale Landes de la DIRECCTE ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Délégation est donnée à Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Landes, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées:

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L. 1233-52 et D. 1233-11 et D. 1233-13 du code du travail	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1233-56 et D. 1233-12 et D. 1233-13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6 et L 1251-10 du code du travail	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la

	suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail.	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 6225-1 du code du travail	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L. 6225-5 du code du travail	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal
Article R 713-26 du code rural	Décision de dérogation à la durée maximale

	hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 du code rural	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise

ARTICLE 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2010

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine
Serge LOPEZ

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE REMUNERATION CODIFICATION N° 72 520 10 0004

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu les troisième et sixième parties du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu les décrets n° 88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

Vu le décret n° 93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 portant délégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1- L'UNITE D'EVALUATION DE REENTRAINEMENT ET D'ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE (U.E.R.O.S.) DU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE LA TOUR DE GASSIE, en application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997, est agréée au sens de l'article L. 5213-4 du Code du Travail, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.

ARTICLE 2- L'U.E.R.O.S. peut accueillir simultanément un maximum de 15 stagiaires. Ceux-ci sont placés au sein de l'U.E.R.O.S. pour une période maximum de 3 mois (à raison d'un maximum de 35 heures hebdomadaires) qui peut être à titre exceptionnel reconduite une fois. Les stages d'application en entreprise peuvent être effectués en France ou à l'étranger (y compris hors Union Européenne).

ARTICLE 3 - le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le mardi 29 juin 2010

Pour le Préfet par délégation,

Le Directeur Régional des Entreprises

De la concurrence, de la consommation,

Du travail et de l'Emploi

Serge LOPEZ

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES (IDCC N° 9401)

Le préfet des Landes

Vu le code du travail, notamment les articles L.2261-15, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2007 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 10 juillet 2006 concernant les exploitations agricoles du département des Landes ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
Vu l'avenant n° 7 du 13 janvier 2010 dont les signataires demandent l'extension ;
Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes paru le 7 mai 2010 ;
Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 14 juin 2010 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les clauses de l'avenant n° 7 en date du 13 janvier 2010 à la convention collective de travail du 10 juillet 2006 concernant les exploitations agricoles du département des Landes sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 23 juin 2010

LE PREFET,

Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-703 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. –La Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées est présidée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la

commune concernée, la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-701 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – La Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de DAX est présidée par le sous-préfet de DAX. En son absence, elle peut être présidée par Madame CAZABAT Annie ou Madame PINTUS marie-Hélène, agents du cadre national de préfecture de catégorie A en poste à la sous-préfecture de DAX.

ARTICLE 2. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, les Maires de l'arrondissement de DAX, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental deS Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-699 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION

D'ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – La Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de MONT DE MARSAN est présidée par le Préfet ou son représentant. En leur absence, elle peut être présidée par Monsieur MOUCHE Jean Michel, agent du cadre national de préfecture de catégorie B en poste au SIDPC .

ARTICLE 2. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, les Maires de l'arrondissement de MONT-de-MARSAN, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**ARRETE N° 2010-707 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE BISCARROSSE**

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes

handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de BISCARROSSE.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

-au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

-au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

-sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

-en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1ère à 4ème catégorie et 5ème catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

-Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,

-le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

-un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

-un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-ADAPEI (M.Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M.Tissé, 40000 Mont de Marsan)

-APF (M.René Crespo, Le Grand Targuet, 40090 Uchacq et Parentis)

-VALENTIN-HAÛY (Mme Bancon, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

-AMV (M.Daniel Du Sabla, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques

d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 14. – le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de BISCARROSSE, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-708 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE CAPBRETON

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de CAPBRETON.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

-au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

-au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

-sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

-en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1ère à 4ème catégorie et 5ème catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

-Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,

-le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

-un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

-un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-ADAPEI (M.Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M.Tissé, 40000 Mont de Marsan)

-APF (M.Dominique Dubarry, 80 impasse de la Pépinière, 40150 Angresse)

-VALENTIN-HAÛY (Mme Mireille Degert, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

-AMV (M.Daniel Du Sabla ou M.Frédéric Delannoy, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de CAPBRETON, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet, Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-709 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE DAX

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code du Travail ;
Vu le Code Forestier ;
Vu le Code de la Voirie routière ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code du Sport ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;
Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;
Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;
Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de DAX.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;
- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1ère à 4ème catégorie et 5ème catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).
- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

- ADAPEI (M.Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M.Tissé, 40000 Mont de Marsan)
- APF (M.Dominique Dubarry, 80 impasse de la Pépinière, 40150 Angresse)
- VALENTIN-HAÛY (Mme Mireille Degert, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)
- FNATH (M.Alain Caunègre, 3 rue Gabriel Faure, 40180 Narrosse)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de DAX, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet, Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-710 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE HAGETMAU

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de HAGETMAU.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;
- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1ère à 4ème catégorie et 5ème catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).
- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,

- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

- ADAPEI (M. Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M. Tissé, 40000 Mont de Marsan)

- APF (M. René Crespo, Le Grand Targuet, 40090 Uchacq et Parentis)

- VALENTIN-HAÛY (Mme Bancon, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

- FNATH (Mme. Rose Malaman, 5 rue Jean de la Fontaine, 40280 St Pierre du Mont)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de HAGETMAU, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010
Le Préfet, Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-711 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE LEON

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de LEON.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

-au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

-au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

-sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

-en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1ère à 4ème catégorie et 5ème catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

-Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,

-le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

-un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

-un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

- ADAPEI (M.Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M.Tissé, 40000 Mont de Marsan)
- APF (M.Dominique Dubarry, 80 impasse de la Pépinière, 40150 Angresse)
- VALENTIN-HAÛY (Mme Mireille Degert, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)
- FNATH (M.Alain Caunègre, 3 rue Gabriel Faure, 40180 Narrosse)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de LEON, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet, Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010- 712 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE MIMIZAN

Le préfet des Landes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses

commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de MIMIZAN.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

-au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

-au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

-sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

-en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1ère à 4ème catégorie et 5ème catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

-Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,

-le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

-un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

-un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-ADAPEI (M.Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M.Tissé, 40000 Mont de Marsan)

-APF (M.René Crespo, Le Grand Targuet, 40090 Uchacq et Parentis)

-VALENTIN-HAÛY (Mme Bancon, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

-AMV (M.Daniel Du Sabla, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de MIMIZAN, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet, Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-713 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de MONT-de-MARSAN.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

-au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

-au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

-sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

-en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1ère à 4ème catégorie et 5ème catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

-Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
-le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
-un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
-un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,
En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-ADAPEI (M.Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M.Tissé, 40000 Mont de Marsan)

-APF (M.René Crespo, Le Grand Targuet, 40090 Uchacq et Parentis)

-VALENTIN-HAÛY (Mme Bancon, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

-FNATH (Mme. Rose Malaman, 5 rue Jean de La Fontaine, 40280 St Pierre du Mont)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de MONT-de-MARSAN, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet, Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-714 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE ONDRES

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;
Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;
Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;
Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de ONDRES.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

-au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

-au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

-sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

-en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1ère à 4ème catégorie et 5ème catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

-Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,

-le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

-un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

-un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-ADAPEI (M.Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M.Tissé, 40000 Mont de Marsan)

-APF (M.Dominique Dubarry, 80 impasse de la Pépinière, 40150 Angresse)

-VALENTIN-HAÛY (Mme Mireille Degert ou M. Patrick Dussart, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

-FNATH (M.Alain Caunègre, 3 rue Gabriel Faure, 40180 Narrosse)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidarité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre

d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 14. – le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de ONDRES, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet, Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-715 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE PARENTIS-EN-BORN

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de PARENTIS-en-BORN.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

-au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

-au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
-sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;
-en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1ère à 4ème catégorie et 5ème catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

-Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,

-le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

-un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

-un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-ADAPEI (M.Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M.Tissé, 40000 Mont de Marsan)

-APF (M.René Crespo, Le Grand Targuet, 40090 Uchacq et Parentis)

-VALENTIN-HAÛY (Mme Bancon, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

-AMV (M.Daniel Du Sabla, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de PARENTIS-en-BORN, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet, Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-716 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de PEYREHORADE.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

-au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

-au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

-sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

-en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1ère à 4ème catégorie et 5ème catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

-Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

·le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,

·le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

·un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

·un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-ADAPEI (M.Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M.Tissé, 40000 Mont de Marsan)

-APF (M.Dominique Dubarry, 80 impasse de la Pépinière, 40150 Angresse)

-VALENTIN-HAÛY (Mme Mireille Degert ou M. Patrick Dussart, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

-FNATH (M. Alain Caunègre, 3 rue Gabriel Faure, 40180 Narrosse)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de PEYREHORADE, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet, Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-717 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE POUILLON

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des

immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de **POUILLON**.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

-au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

-au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

-sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

-en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1ère à 4ème catégorie et 5ème catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

-Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

·le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,

·le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

·un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

·un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-ADAPEI (M.Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M.Tissé, 40000 Mont de Marsan)

-APF (M.Dominique Dubarry, 80 impasse de la Pépinière, 40150 Angresse)

-VALENTIN-HAÛY (Mme Mireille Degert ou M. Patrick Dussart, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

-FNATH (M.Alain Caunègre, 3 rue Gabriel Faure, 40180 Narrosse)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de **POUILLON**, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la

Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet, Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-718 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-PAUL-lès-DAX.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

-au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

-au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

-sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

-en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1ère à 4ème catégorie et 5ème catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

·le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,

·le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

·un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

-un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,
En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-ADAPEI (M.Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M.Tissé, 40000 Mont de Marsan)

-APF (M.Dominique Dubarry, 80 impasse de la Pépinière, 40150 Angresse)

-VALENTIN-HAÛY (Mme Mireille Degert ou M. Patrick Dussart, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

-FNATH (M.Alain Caunègre, 3 rue Gabriel Faure, 40180 Narrosse)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de SAINT-PAUL-lès-DAX, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet, Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-719 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;
Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;
Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;
Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-PIERRE-du-MONT.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

-au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

-au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

-sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

-en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1ère à 4ème catégorie et 5ème catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

-Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,

-le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

-un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

-un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-ADAPEI (M.Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M.Tissé, 40000 Mont de Marsan)

-APF (M.René Crespo, Le Grand Targuet, 40090 Uchacq et Parentis)

-VALENTIN-HAÛY (Mme Bancon, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

-AMV (M.Daniel Du Sabla, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 14. – le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de SAINT-PIERRE-du-MONT, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet, Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-721 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SOORTS-HOSSEGOR.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

-au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

-au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

-sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

-en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1ère à 4ème catégorie et 5ème catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de

permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

-Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,

-le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

-un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

-un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-ADAPEI (M.Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M.Tissé, 40000 Mont de Marsan)

-APF (M.Dominique Dubarry, 80 impasse de la Pépinière, 40150 Angresse)

-VALENTIN-HAÛY (Mme Mireille Degert ou M. Patrick Dussart, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

-FNATH (M.Alain Caunègre, 3 rue Gabriel Faure, 40180 Narrosse)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de SOORTS-HOSSEGOR, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 juin 2010

Le Préfet, Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-720 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SAINT-SEVER

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code du Travail ;
Vu le Code Forestier ;
Vu le Code de la Voirie routière ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code du Sport ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;
Vu le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;
Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;
Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-SEVER.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;
- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1ère à 4ème catégorie et 5ème catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).
- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

- ADAPEI (M.Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M.Tissé, 40000 Mont de Marsan)
- APF (M.René Crespo, Le Grand Targuet, 40090 Uchacq et Parentis)
- VALENTIN-HAÛY (Mme Bancon, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)
- FNATH (Mme.Rose Malaman, 5 rue Jean de La Fontaine, 40280 St Pierre du Mont)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 14. – le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de SAINT-SEVER, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet, Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-722 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

-au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

-au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

-sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

-en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1ère à 4ème catégorie et 5ème catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

-Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,

-le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

-un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

-un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-ADAPEI (M.Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M.Tissé, 40000 Mont de Marsan)

-APF (M.Dominique Dubarry, 80 impasse de la Pépinière, 40150 Angresse)

-VALENTIN-HAÛY (Mme Mireille Degert ou M. Patrick Dussart, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

-FNATH (M.Alain Caunègre, 3 rue Gabriel Faure, 40180 Narrosse)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet, Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-723 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SANGUINET

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SANGUINET.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

-au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

-au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

-sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

-en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1ère à 4ème catégorie et 5ème catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

-Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,

-le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

-un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

-un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-ADAPEI (M.Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M.Tissé, 40000 Mont de Marsan)

-APF (M.René Crespo, Le Grand Targuet, 40090 Uchacq et Parentis)

-VALENTIN-HAÛY (Mme Bancon, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

-AMV (M.Daniel Du Sabla, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de SANGUINET, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet, Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-724 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE TARNOS

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de TARNOS.

ARTICLE 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

-au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

-au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

-sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

-en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1ère à 4ème catégorie et 5ème catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

-Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,

-le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

-un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

-un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-ADAPEI (M.Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M.Tissé, 40000 Mont de Marsan)

-APF (M.Dominique Dubarry, 80 impasse de la Pépinière, 40150 Angresse)

-VALENTIN-HAÛY (Mme Mireille Degert ou M. Patrick Dussart, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

-FNATH (M.Alain Caunègre, 3 rue Gabriel Faure, 40180 Narrosse)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9. – La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de TARNOS, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-700 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission d'arrondissement de DAX pour la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public.

ARTICLE 2. – Cette commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité dans les établissements recevant du public est compétente pour donner son avis :

-au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

-au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

-sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

-en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1ère à 4ème catégorie et 5ème catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres

présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 4. – Elle se compose des personnes désignées ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

•le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

•le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

•un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

•un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignés comme suit :

-FNATH (M.Alain Caunègre, 3 rue Gabriel Faure, 40180 Narrosse)

-VALENTIN-HAÛY (Mme Degert Mireille, 1 cours St Pierre, 40100 Dax)

-APF (M.Dominique Dubarry, 80 impasse de la Pépinière, Angresse)

-ADAPEI (M.Jacques Destenave, Résid.Marialva,3 rue Michel Tissé, 40000 Mont de Marsan)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 5. – La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 6. – Le secrétariat est assuré par un agent de la Sous-Préfecture de DAX.

ARTICLE 7. – Le Président de la commission d'arrondissement informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 8. – La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9. – Il est créé un groupe de visite délégué de la commission d'arrondissement qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites périodiques de sécurité ainsi qu'aux visites d'ouverture ou après travaux prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission, ou de leur suppléant :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

•le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

•le maire de la commune intéressée, ou l'adjoint désigné par lui,

•un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

•le maire de la commune intéressée, ou l'adjoint désigné par lui,

•un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

•un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Pour la sécurité le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention .

Pour l'accessibilité le rapporteur du groupe de visite est l'agent de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

A l'issue de la visite, le groupe de visite établit un rapport pour la sécurité et un autre pour l'accessibilité. Ces rapports sont conclus par une proposition d'avis, ils sont signés de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ces documents permettent à la commission d'arrondissement susvisée de délibérer et de prononcer l'avis définitif.

ARTICLE 10. –Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 11. – La commission d'arrondissement ou le groupe de visite délégué se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour de la séance plénière est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit

pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative

ARTICLE 12. – Le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement est transmis, par le S.I.D.P.C., à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 14 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(mes) les Maires de l'arrondissement de DAX, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le préfet, Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-698 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé une commission d'arrondissement de MONT-de-MARSAN pour la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public.

ARTICLE 2. – Cette commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité dans les établissements recevant du public est compétente pour donner son avis :

-au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie, et 5ème catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

-au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

-sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2ème catégorie ;

-en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1ère à 4ème catégorie et 5ème catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3. – Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 4. – Elle se compose des personnes désignées ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

•le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

•le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

•un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

•un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

•En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-FNATH (Mme Rose Malaman, 5 rue Jean de la Fontaine, 40280 St Pierre du Mont)

-APF (M.René Crespo, Le Grand Targuet, 40090 Parentis d'uchacq)

-AMV (M. Daniel Du Sabla, Maison des associations, 6 rue du 8 mai 45, 40000 Mont de Marsan)

-ALSM (Mme Josy Tautzia, 6 impasse des Alouettes, 40000 Mont de Marsan)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus au a), b) et c) la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 5. – La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 6. – Le secrétariat est assuré par le S.I.D.P.C. de la Préfecture des Landes.

ARTICLE 7. – Le Président de la commission d'arrondissement informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 8. – La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9. – Il est créé un groupe de visite délégué de la commission d'arrondissement qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites périodiques de sécurité ainsi qu'aux visites d'ouverture ou après travaux prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission, ou de leur suppléant :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

•le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

•le maire de la commune intéressée, ou l'adjoint désigné par lui,

•un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

•un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

•le maire de la commune intéressée, ou l'adjoint désigné par lui,

•un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

•un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Pour la sécurité le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention .

Pour l'accessibilité le rapporteur du groupe de visite est l'agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

A l'issue de la visite, le groupe de visite établit un rapport pour la sécurité et un autre pour l'accessibilité. Ces rapports sont conclus par une proposition d'avis, ils sont signés de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ces documents permettent à la commission d'arrondissement susvisée de délibérer et de prononcer l'avis définitif.

ARTICLE 10. –Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 11. – La commission d'arrondissement ou le groupe de visite délégué se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour de la séance plénière est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir,

avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative

ARTICLE 12. – Le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement est transmis, par le S.I.D.P.C., à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 14 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(mes) les Maires de l'arrondissement de MONT-de-MARSAN, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le préfet,

Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-696 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est institué dans le département des Landes une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.).

Elle est compétente, à l'échelon départemental, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police (Préfet ou Maire). Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

ARTICLE 2. – La C.C.D.S.A. est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du Maire et du Préfet. Elle donne un avis dans les domaines suivants :

La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), conformément aux dispositions des articles R-122-19 à R-122-29 et R-123-1 à R-123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux article R-1334-25 et R-1334-26 du code de la santé publique pour les IGH mentionnés à l'article R-122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les ERP définis à l'article R-123-2 de ce même code classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

L'accessibilité aux personnes handicapées :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R-111-18-3, R-111-18-7 et R-111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.
 - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R-111-1-6, R-111-19-10, R-111-19-16, R-111-19-19 et R-111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R-235-3-18 du code du travail.
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie ou des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.
- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R-123-4-17 du code du travail.

La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R-321-6 du code forestier.

L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article L-312-5 du code des sports.

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article R-125-15 du code de l'environnement.

La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L-118-1 et L-118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L-445-1 et L-445-4 du code de l'urbanisme, L-155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

L'examen des études de sécurité publique obligatoires pour les projets d'opération d'aménagement

Elle peut également donner un avis sur toute question dont le Préfet la saisit en matière de :

- Mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- Aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 3. - La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 4. - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le Préfet, il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet

ARTICLE 5. - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est composée des membres suivants ou de leurs suppléants.

A - Les membres permanents avec voix délibérative : (pour toutes les attributions de la commission)

Président	- le Préfet, ou un membre du corps préfectoral	
1) Neuf représentants des services de l'Etat	- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) (2 représentants) - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) (2 représentants) - Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, - Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, - le Directeur Régional de l'Environnement de l' Aménagement et du Logement (DREAL), - Le responsable de l'Unité Territoriale de la DREAL	
Service Départemental d'Incendie et de Secours	- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,	
2) Trois Conseillers Généraux	Titulaires - M. CAZADE Christian - M. DUFFOURCQ Pierre - Mme SERVIERES Elisabeth	Suppléants - Mme FLORENCE Maryvonne - M. HERRERO Michel - M. BERGES Guy

3) Trois Maires	M.SALLIBARTAN François (maire de Pouydesseaux) - Mme ANACLET Geneviève (maire de Serreslous et Arribans) M.BROQUERES Jean François (maire de Tartas)	- M. BENTEJAC Alain (maire de Bretagne de Marsan) - Mme BIROCHAU Michèle (maire d'Aureilhan) - M. GOURGUES Jean Claude) (maire de Beylongue)
-----------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

B - Les membres non permanents, appelés à siéger pour les affaires de leur compétence

1) Personnes qualifiées	- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné ou le conseiller municipal désigné, - le Président de l'établissement public de coopération intercommunale.	
	Titulaires	Suppléants
2) Architectes	Sécurité ERP/IGH	
	Monsieur TARRICQ Rémy 1, Bis Rue Victor Hugo 40000 - MONT-de-MARSAN	Monsieur FAURY Michel Rue Paul Lahary B.P. 14 40150 - SOORTS-HOSSEGOR
	Accessibilité des personnes handicapées	
3) Quatre représentants d'associations de personnes handicapées du département		
Association des Paralysés de France	- M. CRESPO René Le grand Targuet 40090 – UCHACQ et PARENTIS	- M. DUBARRY Dominique 80, Impasse de la Pépinière 40150 - ANGRESSE
Association Valentin Haüy	Mme DESPOUYS DAMASSE Mireille	Mme BANCON Mme DEGERT Mireille M. DUSSART Patrick
Association Départementale d' Amis et de Parents de Personnes Handicapées Mentales	- M. DESTENAVES Jacques Résidence Marialva, 3 rue Michel Tissé 40000 MONT de MARSAN	
Association Landaise des Sourds et Malentendants	Mme TAUZIA Josy 6, Impasse des Alouettes 40000 MONT DE MARSAN	
Membre avec voix consultative		
- M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine	- M. FAIVRE Jean-Bernard BP 344 40011 – MONT de MARSAN Cedex	M.LAFARGUE Francis Même adresse
<u>En fonction des affaires traitées</u>		
Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements		
Fédération Nationale de l'Immobilier	- M. MOSER Michel Chambre FNAIM de l'immobilier des Landes 15, place Mirailh 40100 - DAX	- M. LEGROS Didier

Office Public de l'Habitat des Landes	Mme PERRONNE Maryline 953, av du colonel Rozanoff 40000 MONT de MARSAN	M. HALM Frédéric Mme GOUT Joëlle Même adresse
PACT des Landes Habitat et Développement	M. CAPONI Dominique 46, rue Baffert 40100 DAX	Mme LABEGUERIE Josette 46, rue Baffert 40100 DAX
Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public		
Hôtel et restaurateurs	- M. SOLEIL Nicolas 30, rue du Tuc d'Eauze 40100 - DAX	- M. BROUX Christophe 3, av. de Logrono 40100 DAX - M. PANTEL Thierry (hôtel Richelieu) 8, rue Wléric 40000 – MONT de MARSAN
Commerçants et artisans montois	- M. DUMARAIS Bruno Union des commerçants et artisans montois 6, rue du 8 mai 1945 BP 244 40000 – MONT de MARSAN	-Mme MOUSSION Annie Même adresse
Architectes	M. BOUSQUET Philippe 16,rue Georges Chaulet 40100 – DAX	M. TISSERENC Pierre 301, Chemin de Pouysegur 40260 - LINXE

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics		
Conseil Général	M. CAZADE Christian Conseiller Général	Mme SERVIERES Elisabeth Maire 40180 – SORT en CHALOSSE
Communauté d'agglomération du Marsan	Mme DARRIEUSSECQ Geneviève Maire de Mont de Marsan Présidente de la CAM 40000 MONT de MARSAN	M. CLAVE Moïse CAM du Marsan
Communauté de communes du Tursan	M. LAFFERERE Jean-Pierre Communauté de communes du Tursan CCT – route de la Chalosse 40320 - GEAUNE	
4)	<u>Homologation des enceintes sportives</u> - un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif - un représentant de chaque fédération sportive concernée - un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport et de loisirs	
5)	<u>Protection des forêts contre les risques d'incendie</u>	
un représentant de l'O.N.F. un représentant des comités communaux des feux de forêts	M. STEVENS Dominique	M. DESPEYROUX
	M. DARMANTE Pierre 49, Rue Paul Lahargou 40100 - DAX	M. BOUYRIE Hervé Mairie 40660 - MESSANGES
Sylviculteurs du Sud-Ouest	M. LARROUY Jean 1181, Route de la Poste 40110 - ONESSE-LAHARIE	Mme LALONDRELLE Nicole Le Petit Haou 40120 - SAINT-GOR
6) un représentant des exploitants	Terrains de camping et stationnement des caravanes	
	Mme DAGREOU Marie-Françoise Camping Sen-Yan 40170 MEZOS	M.LACOMBE Pierre Camping Les Pins du Soleil 40990 ST PAUL les DAX

C - Toute personne appelée à siéger, avec voix consultative, en qualité d'expert, conformément à l'article 36 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 6. - La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 - La commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité se réunit en assemblée plénière sur convocation comportant l'ordre du jour, adressée aux membres de la commission, selon les délais fixés par les textes. Ce délai

ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8. - La commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4A - 1,
- présence de la moitié au moins des membres mentionnés à l'article 4 A - 1,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 9. - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 10 - La commission émet un avis favorable ou défavorable.

Article 11. - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12. - Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 13. - Un compte rendu annuel est établi sur l'activité des différentes sous-commissions départementales. Il est signé par le président de séance et transmis à la Direction de la Sécurité Civile. Un exemplaire de ce compte-rendu annuel est également transmis au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées.

Article 14. - Les avis des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des commissions communales compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 15. - L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 relatif à la C.C.D.S.A. est abrogé.

Article 16. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mmes et MM. les Maires, présidents des commissions communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-702 PORTANT COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (SOUS-COMMISSION ACCESSIBILITE)

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des

immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé au sein de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA) une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 2 : La sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :

- d'émettre des avis, dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux, sur les projets de construction ou de création par changement de destination, de modification ou d'extension des établissements recevant du public au regard du respect des règles d'accessibilité prises en faveur des personnes handicapées.

- de se prononcer sur toutes les demandes de dérogation aux normes d'accessibilité prises en faveur des personnes handicapées, relatives à :

l'accessibilité des logements

l'accessibilité des établissements recevant du public

l'accessibilité des lieux de travail

l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

- de procéder aux visites de réception après travaux et avant ouverture au public des établissements de 1ère catégorie et éventuellement des autres établissements sur tout le département.

Nota : En application de l'article 7 du décret 2006-555 du 17 mai 2006, les travaux soumis à permis de construire et les établissements recevant du public de 5ème catégorie ne disposant pas de locaux à sommeil ne sont pas soumis à visite de réception en matière d'accessibilité.

ARTICLE 3 : La sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit :

a) Président : -Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou membre permanent mentionné ci-dessous au b)

b) membres permanents avec voix délibérative sur toutes les affaires traitées

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son suppléant,

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son suppléant,

- les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A,

- le maire ou un adjoint désigné par lui.

c) membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

Pour les dossiers des bâtiments d'habitation avec voix délibérative :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.

Pour les dossiers des établissements recevant du public et installations ouvertes au public avec voix délibérative :

-Trois représentants des propriétaires et exploitants des établissements recevant du public.

Pour les dossiers de voiries et aménagements des espaces publics avec voix délibérative :

-Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics.

d) membres non permanents avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : En cas d'absence des représentants de l'Etat ou de leur suppléant, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale d'accessibilité ne peut délibérer.

ARTICLE 5 : La sous-commission accessibilité émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : La Sous-Commission Accessibilité se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est rapporteur des dossiers devant ladite sous-commission.

ARTICLE 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu est établi pour chaque dossier au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 9 : Le procès-verbal portant avis de la sous-commission est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

ARTICLE 10 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant ou l'organisateur, est tenu d'assister aux visites. Il peut être entendu par la sous-commission mais n'assiste pas aux délibérations.

ARTICLE 11 : La Sous-Commission Accessibilité rend compte annuellement à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité de ses activités, de celles des commissions d'arrondissement et des commissions communales en matière d'accessibilité.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental de la

Cohésion Sociale et de la Protection des Populations , le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N°2010-705 PORTANT COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES CAMPINGS ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES (SOUS-COMMISSION CAMPING)

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique majeur.

ARTICLE 2. - Cette sous-commission est chargée d'émettre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, conformément au décret du 13 juillet 1994 modifié visé ci-dessus.

ARTICLE 3. - La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Président : Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou un membre titulaire mentionné au b) ci-dessous.

b) Membres permanents, avec voix délibérative :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son suppléant,

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur suppléant selon leur zone de compétence,

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son suppléant,

- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son suppléant,

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son suppléant,

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant.,.

c) Membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,

- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement, ou son représentant.

d) Membres avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

ARTICLE 4. - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son adjoint, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. - Le secrétariat est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

ARTICLE 6. - Le Président de la sous-commission camping présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

ARTICLE 7. - La sous-commission camping émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8. - Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de la séance et approuvé par tous les membres présents. Il est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 9. - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

ARTICLE 10. - L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 11. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N°2010-706 PORTANT COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORETS, LANDES, MAQUIS ET GARRIGUES (SOUS-COMMISSION FEUX DE FORETS)

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des

immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues.

ARTICLE 2. - Cette sous-commission est consultée sur toutes les questions relatives à la défense et à la lutte contre l'incendie, sur la définition des périmètres sensibles aux incendies de forêts et sur la prévention des risques d'incendie.

ARTICLE 3. - La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Président :

Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou un membre titulaire mentionné au ci-dessous.

b) Membres permanents, avec voix délibérative :

- le Directeur Départemental des territoires et de la Mer ou son suppléant,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son suppléant,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou leur suppléant selon les zones de compétence,
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son suppléant,
- le Directeur de l'Office National des Forêts ou son suppléant.

c) Membres non permanents, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

d) Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le Président de la Chambre d'Agriculture,
- le Président du Syndicat des Propriétaires Sylviculteurs du Sud-Ouest,
- le Président de l'Union Landaise des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie,
- le Président de l'Office Départemental du Tourisme,
- un représentant des Comités Communaux des Feux de Forêts.

ARTICLE 4. - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son adjoint, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. - Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service forêt).

ARTICLE 6. - La sous-commission feux de forêts présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

ARTICLE 7. - La sous-commission feux de forêts émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8. - Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 9. - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

ARTICLE 10. - L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 11. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Office National des Forêts et le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, Monsieur le Président de l'Union Landaise des associations syndicales autorisées de défense de la forêt contre l'incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N°2010-704 PORTANT COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES (SOUS-COMMISSION HOMOLOGATION ENCEINTES SPORTIVES)

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

ARTICLE 2. - Cette sous-commission est chargée d'examiner les dossiers et d'émettre un avis sur l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public dont la capacité est supérieure à 3 000 personnes assises pour les établissements sportifs de plein air et à 500 personnes assises pour les établissements sportifs couverts.

ARTICLE 3. - La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Président : Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou un membre titulaire mentionné au b) ci-dessous.

b) Membres permanents avec voix délibérative :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ou son suppléant,

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son suppléant,

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie ou leur suppléant, selon les zones de compétence

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

c) Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

d) Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,

- les représentants des fédérations sportives concernées,

- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport et de loisirs,

- le propriétaire de l'enceinte sportive,

- les représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A. dans la limite de trois membres

ARTICLE 4. - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son adjoint, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. - Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 6. - La sous-commission homologation des enceintes sportives présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

ARTICLE 7. - La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8. - Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents. Il est transmis à l'autorité investie du

pouvoir de police.

ARTICLE 9. – La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

ARTICLE 10. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 11 : - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010-697 PORTANT COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (SOUS-COMMISSION SECURITE ERP/IGH)

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

ARTICLE 2. – Les attributions de la commission sont définies comme suit :

- elle émet un avis sur la conformité, au regard de la réglementation incendie, des dossiers relatifs à la construction et à l'aménagement des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème catégorie et 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil d'une part, des autres établissements recevant du public sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police, d'autre part, et des dossiers relatifs aux immeubles de grande hauteur,

- elle donne également un avis sur les demandes de dérogation dont elle est saisie.

- elle examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les établissements recevant du public de 1ère et 2ème catégories.

Elle procède aux visites d'ouverture, périodiques ou inopinées :

- des établissements de première catégorie de tout le département et éventuellement des autres catégories d'établissements,
- des établissements situés dans les immeubles de grande hauteur.

La visite des établissements de la 2ème à la 5ème catégorie, selon leur zone d'implantation, est de la compétence des commissions d'arrondissement de Mont de Marsan et de Dax et des commissions communales.

ARTICLE 3. – La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Président : -Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou membre titulaire mentionné ci-dessous au b)

b) Membres permanents, avec voix délibérative :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son suppléant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou leur suppléant, selon les zones de compétences,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son suppléant.

En ce qui concerne le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, son suppléant devra être titulaire du brevet de prévention.

c) Membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4. - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. – La sous-commission sécurité E.R.P./I.G.H. n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la sous-commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 6. - La sous-commission de sécurité E.R.P./I.G.H. rend compte annuellement à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des activités des commissions d'arrondissements et des commissions communales en matière de sécurité.

ARTICLE 7. - La sous-commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8. - Un compte-rendu est établi par le S.D.I.S. au cours des réunions de la sous-commission ou des visites des établissements de 1ère catégorie ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 9. – Le procès-verbal portant avis de la sous-commission est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le Président de séance.

ARTICLE 10. – La sous-commission sécurité E.R.P./I.G.H. émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11. – La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

ARTICLE 12. - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il peut être entendu par la sous-commission mais n'assiste pas aux délibérations.

ARTICLE 13. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 14 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N°2010- 743 PORTANT COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET DES SYSTEMES DE TRANSPORT

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code du Travail ;
Vu le Code Forestier ;
Vu le Code de la Voirie routière ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code du Sport ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;
Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;
Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;
Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports.

ARTICLE 2. - Cette sous-commission est consultée sur toutes les questions relatives à la sécurité des systèmes de transport public guidé, les ouvrages du réseau routier, les systèmes de transport faisant appel à des technologies nouvelles ainsi que les ouvrages d'infrastructure portuaire.

ARTICLE 3. - La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Président : Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou un membre titulaire mentionné au b) ci-dessous.

b) Membres permanents, avec voix délibérative :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son suppléant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur suppléant, selon les zones de compétence,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant,
- le Directeur Départemental des territoires et de la Mer ou son suppléant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son suppléant.

c) Membres non permanents, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son suppléant, pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le Président du Conseil Général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou le Conseiller Général désigné,
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire en fonction des affaires traitées.

d) Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

ARTICLE 4. - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son adjoint, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5. - Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6. - La sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

ARTICLE 7. - La sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8. - Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 9. - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai

fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même sujet.

ARTICLE 10. – L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 11. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION REGIONALE JEUNESSE SPORTS ET COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ FIXANT LE SCHEMA REGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES 2010-2014

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-4 et L. 312-5 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est arrêté pour la période 2010-2014. Il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Bordeaux 9 rue Tastet- BP 947-33063 Bordeaux cedex.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

NB : Le schéma prévu en annexe du présent arrêté peut être consulté et téléchargé sur le site <http://www.aquitaine.jeunesse-sports.gouv.fr>; Il peut être consulté au siège de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine et des directions départementales de la cohésion sociale de Gironde, des Pyrénées Atlantiques et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne, des Landes et de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2010

Pour le Préfet

L'Adjoint au Secrétaire général

Pour les affaires régionales

Xavier DESURMONT

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DEFINITION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES ENTREPRISES AGRICOLES POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PPE) – DISPOSITIF 2010

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008, 9 janvier 2009, 28 mai 2009 et 18 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

Vu le contrat de projet Etat – Région d'Aquitaine du 5 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010 modifiant la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relative au diagnostic énergétique dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu le courrier du Directeur Général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires relatif aux modalités de réalisation du diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles en Aquitaine du 17 mars 2010 autorisant l'utilisation de l'outil DIAGNOSTIC AREA Energie pour l'Aquitaine,

Considérant la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour la performance énergétique des exploitations agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine,

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales, Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Objet

Dans la limite des ressources financières annuelles allouées au plan de performance énergétique, une subvention peut être accordée pour financer les dépenses d'investissements matériels et immatériels liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour l'année 2010, les conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la performance énergétique des entreprises agricoles, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine » (AREA-PPE).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, Collectivités territoriales, Union européenne) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Le dossier de demande de subvention et les pièces constitutives sont adressés au guichet unique du département (DDT/DDTM) dans lequel est situé le siège de l'exploitation avant le commencement d'exécution des investissements.

Les projets de méthanisation font l'objet d'un appel à candidature national mis en œuvre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Les dossiers correspondants sont à déposer à la D.R.A.A.F. Aquitaine avant le 15.07.2010.

ARTICLE 2 - Conditions d'éligibilité des demandeurs

En Aquitaine, sont éligibles au dispositif AREA-PPE :

A - les exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (dans le cas d'une société, les associés-exploitants à titre principal doivent détenir au moins 50 % des parts), une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée dans le cas d'une installation (comme définie à l'article 3),

- les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation .

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ne sont pas éligibles.

B - les sociétés, si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après :

- l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;

- plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et au moins 50 % par des associés exploitants à titre principal ;

- au moins un associé exploitant remplit les conditions d'âge, fixées ci-dessous.

- Les fondations, associations et autres établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, et les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif s'ils satisfont aux conditions énumérées ci-après :

- ces structures doivent concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;

- la personne qui conduit l'exploitation doit remplir les conditions d'âge, fixées ci-dessous.

Les CUMA ne sont pas reconnues comme éligibles au dispositif AREA-PPE en Aquitaine.

Pour le point A : Le demandeur doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, les conditions énumérées ci-après :

- Déclarer être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans, la situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;

- Déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales ;

- Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation ;

- Fournir au dépôt de la demande un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente.

Pour les structures visées au point B : la structure doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, aux conditions énumérées ci-après :

- Déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales.

- Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation.

- Fournir au dépôt de la demande un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente.

Les sociétés de fait et les indivisions ne sont pas éligibles. Les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées et les groupements d'intérêts économiques ne sont pas éligibles au titre des investissements réalisés au sein d'une exploitation agricole.

ARTICLE 3 – Définition d'une installation et traitement spécifique

Dans le cadre du dispositif AREA-PPE, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PPE par le préfet de département.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PPE par le préfet de département ;
- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PPE par le préfet de département.

ARTICLE 4 – Sélection des dossiers

Le présent arrêté préfectoral vaut appel à candidatures visé dans l'arrêté national du 4 février 2009. Il ne concerne pas les dossiers présentés dans le cadre de la démarche LEADER.

Un comité technique et financier assure la mise en place du dispositif AREA-PPE et fait un point régulier sur le fonctionnement du dispositif (évolutions réglementaires, suivi de la consommation des enveloppes financières).

Les dossiers doivent être déposés avant le 1er décembre 2010 en DDT/DDTM et seront engagés au fil de l'eau dans la limite des enveloppes financières disponibles.

Pour mémoire, les projets de méthanisation doivent être déposés avant le 15 juillet 2010 en D.R.A.A.F.

ARTICLE 5 – Diagnostic énergétique

Dans l'attente de la finalisation du logiciel DIA'TERRE, les diagnostics énergétiques AREA énergie sont reconnus. Les diagnostics AREA énergie sont finançables hors dispositif AREA-PPE.

Les diagnostiqueurs doivent demander leur inscription sur une liste départementale gérée par une DDT/DDTM qui délivrera une attestation d'inscription à ceux qui remplissent les conditions minimales précisées par circulaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Le dossier de demande de subvention pourra porter sur la seule réalisation du diagnostic énergétique au sens de la circulaire du 18 février 2009.

Une dérogation à la réalisation d'un diagnostic énergétique est possible dans le cas suivant :

- Investissements des établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant déjà réalisé après le 1er janvier 2008 un diagnostic énergétique de type bilan planète de leur exploitation agricole.

ARTICLE 6 - Conditions de mise en œuvre

L'inscription à l'opération de diagnostic « banc d'essai moteur » du tracteur de plus forte puissance propriété de l'entreprise demandant une aide AREA-PPE est un préalable au dépôt de la demande de subvention. La subvention AREA-PPE ne sera versée que si ce diagnostic est effectif.

Les dossiers ne répondant pas aux critères de sélection ou de priorité ou ne pouvant être engagés dans l'année en raison de l'indisponibilité financière font l'objet d'une décision motivée de rejet. En cas de décision de rejet, le demandeur a la faculté de déposer une nouvelle demande d'aide tant que le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution.

L'aide de l'AREA-PPE peut se cumuler avec celle accordée au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (AREA-PMBE) et du plan végétal pour l'environnement (AREA-PVE) pour un projet donné mais pas pour un même investissement.

Dans ces cas, le projet de modernisation présenté dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (AREA-PMBE) ou un projet présenté dans le cadre du plan végétal pour l'environnement (AREA-PVE) conservent leur règle de gestion.

Toutefois les règles spécifiques du présent arrêté s'appliquent au volet « énergie » des projets AREA-PMBE ou AREA-PVE.

ARTICLE 7 – Catégories de dépenses éligibles

Les opérations éligibles au titre de l'AREA-PPE sont :

- les diagnostics énergétiques respectant les modalités précisées par instruction du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;
- les investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles permettant de réaliser des économies d'énergie ou de produire des énergies renouvelables. La liste des types d'équipements et d'aménagements éligibles est précisée par circulaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et rappelée en annexe ;

Sont éligibles les investissements matériels dont le commencement d'exécution est postérieur à la date de la première décision d'attribution de la subvention.

ARTICLE 8 – Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Les subventions publiques sont accordées sur la base d'un montant subventionnable plafonné à 40 000 € pour les investissements matériels, à 1 000 € pour les diagnostics énergétiques (hors diagnostic AREA énergie) et à 10 % de l'investissement total pour les autres investissements immatériels. Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum pour les investissements matériels pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Pour pouvoir être retenu, le montant des investissements matériels éligibles devant être réalisés doit être au minimum de 1 000 €.

L'autoconstruction ne constitue pas un investissement éligible. Toutefois, les travaux peuvent être réalisés par le demandeur, mais dans ce cas, seuls le coût des matériaux et celui des équipements sont pris en compte dans le calcul de l'assiette de l'aide.

Le taux de subvention pour l'ensemble des financeurs est fixé à 40 % du montant plafond éligible maximal retenu par l'un des financeurs, y compris la contre-partie communautaire.

Les taux d'intensité et d'encadrement des aides pour les investissements sont majorés de 10 % pour les exploitations dont le siège est situé en zone défavorisée.

Les taux d'intensité et d'encadrement des aides sont majorés de 10 % pour un exploitant jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation. Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration de 10 % se calcule au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants. Cette majoration du taux peut être accordée avant la date à laquelle l'installation du jeune agriculteur est reconnue dès lors que les investissements projetés dans le cadre de ce plan sont nécessaires pour rendre opérationnel le projet d'installation.

ARTICLE 9 – Délai de réalisation AREA-PPE

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la première décision d'attribution de la subvention pour commencer le projet. Les travaux devront être réalisés dans un délai maximal de deux ans après le commencement du projet.

ARTICLE 10 – Périodicité de l'aide AREA-PPE

Un même bénéficiaire ne peut bénéficier que d'une seule aide du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, au titre du diagnostic énergétique et au titre des investissements matériels éligibles au PPE sur la période de programmation de développement rural 2009-2013. Cette règle ne s'applique pas aux autres financeurs de l'AREA-PPE y compris l'Union européenne.

Le diagnostic énergétique peut faire l'objet d'une seule demande d'aide séparément de celle liée aux investissements matériels. Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations (précisées dans la circulaire nationale PPE du 15 avril 2010 modifiant la circulaire du 18 février 2009).

L'installation d'un jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural au sein d'une structure ayant déjà bénéficié de l'AREA-PPE, donne droit à cette structure à un nouvel accès à l'aide AREA-PPE.

ARTICLE 11 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

LE PREFET,

le SGAR Mac Kain

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE DELEGATION TERRITORIALE 40

DECISION RECRUTEMENT DE TROIS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES SANS CONCOURS

Le Directeur de la Maison de Retraite de Mugron,

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 5,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu les textes réglementaires d'application,

Attendu que trois postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont actuellement vacants à la Maison de Retraite de Mugron,

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Un recrutement sans concours pour trois agents des services hospitaliers qualifiés est ouvert à la Maison de Retraite de Mugron.

ARTICLE 2 :

Pour être admis à participer au recrutement, aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats doivent être âgés de dix huit ans au moins du 1er janvier 2010.

Les candidats ne doivent, par ailleurs, être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'agent des services hospitaliers.

ARTICLE 3 :

Les candidatures doivent être adressées à la Directrice de la Maison de Retraite de MUGRON, au plus tard le 19 juillet 2010, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 :

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- copie de la carte nationale d'identité

- un certificat médical de moins de trois mois, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie physique ou mentale, incompatible avec les fonctions d'agent des services hospitaliers.

- une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant leur durée.

ARTICLE 5 :

La commission de sélection sera composée de :

- Madame LIDUREAU Nicole, Directrice de la Maison de Retraite de MUGRON et de la Maison de Retraite de PONTONX S/ADOUR,
- Madame VIEHE Jocelyne, cadre de santé, Maison de Retraite de MUGRON
- Madame BOUIGUE M.Angé, Directrice de la Maison de Retraite de TARTAS.

ARTICLE 6 :

La liste des candidatures sera établie le 20 juillet 2010. L'audition des candidats par la commission est publique et aura lieu le 30 juillet 2010. Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée comme suit :

- auprès de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé pour affichage dans les locaux de la Préfecture et de la Sous-Préfecture du Département des Landes,
- par affichage dans les locaux de l'Etablissement.

Fait à Mugron, le 9 juin 2010

La Directrice,

Nicole LIDUREAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE DELEGATION TERRITORIALE 40**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE**

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié article 2 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant les modalités d'organisation du concours de cadre de santé,

Est organisé au Centre Hospitalier de MONTPON (Dordogne),

Un concours interne sur titres en vue de pourvoir 3 postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature : les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-technique, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- Une lettre de candidature
- Les diplômes ou certificats obtenus
- Un curriculum vitae établi sur papier libre,

Ils devront être adressés, dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi), à compter de la date de publication de l'avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région à :

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de MONTPON,
24700 MONTPON MENESTEROL

Montpon, le 10 juin 2010

La Directrice,

S. CELERIER

CABINET DU PREFET**HONORARIAT**

Par arrêté du 14 juin 2010, le Préfet des Landes a conféré l'honorariat de maire à Monsieur Jacques ANTHIAN (Seyresse).

CABINET DU PREFET**MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

Par arrêté préfectoral n° 2010-150 du 18 juin 2010, la Médaille d'Honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE - échelon OR

- .. Monsieur Max BACQUE, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Saint-Vincent-de-Tryosse
- .. Monsieur Joël BREDEAU, Sergent à la D.D.S.I.S.
- .. Monsieur Jean GODEFROY, Sergent-chef au Groupement Nord-Est
- .. Monsieur Jacques ILHARDOY, Sergent au Pôle de Pissos-Luxey-Sore
- .. Monsieur Bernard LAFARGUE, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Samadet
- .. Monsieur Jean-Claude LESPEDES, Sergent-chef au Pôle de Saint-Justin-Gabarret-Losse-Roquefort
- .. Monsieur Jean-René OUDENOT, Sergent-chef à la D.D.S.I.S.

.. Monsieur Jean Jacques THOMAS, Sergent-chef au Pôle de Mimizan-Pontenx-Mezos

MEDAILLE - échelon VERMEIL

.. Monsieur Marcel BIANCHI, Adjudant-chef au Pôle de Mont-de-Marsan-Villeneuve-de-Marsan

.. Monsieur Stéphane CASTETS, Adjudant au Centre d'incendie et de secours Albert Moisan

.. Monsieur Eric DUJARDIN, Lieutenant au Centre d'incendie et de secours de Moliets

.. Monsieur Nicolas FOHR, médecin, Lieutenant-Colonel au Centre d'incendie et de secours de Hagetmau

.. Monsieur Laurent JUILLET, Sergent-chef au Pôle de Dax-Saint-Paul-les-Dax

.. Monsieur Christophe MANCIOT, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Saint-Vincent-de-Tyrosse

.. Monsieur Joseph MORA, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Lit-et-Mixe

.. Monsieur Olivier MORESMAU, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours d'Albert Moisan

.. Monsieur Christian PRADELLES, Major au Groupement Opérations

MEDAILLE - échelon ARGENT

.. Monsieur Pascal AUVINET, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Saint-Sever

.. Monsieur Thierry BASTEROT, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Capbreton

.. Monsieur Xavier BEELE, vétérinaire, Lieutenant-Colonel au Centre d'incendie et de secours de Pouillon

.. Monsieur Jean-Christian Philippe BOUIC, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Biscarrosse

.. Monsieur Michel CARTY, Sergent-chef au Pôle de Mont-de-Marsan-Villeneuve-de-Marsan

.. Monsieur Philippe CAZALIS, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Villeneuve-de-Marsan

.. Monsieur Franck COURCELLE, Sapeur 1ère classe au Centre d'incendie et de secours de Biscarrosse

.. Monsieur Michaël COUROUX, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours d'Ychoux

.. Monsieur Pierre DAL BON, Caporal au Centre d'incendie et de secours Villeneuve-de-Marsan

.. Monsieur Vincent DUHOURQUET, Adjudant au Centre d'incendie et de secours de Capbreton

.. Monsieur Philippe DUPUCH, Adjudant-chef au Pôle de Dax-Saint-Paul-les-Dax

.. Monsieur Bernard GILLES, Sergent au Pôle de Labouheyre-Sabres

.. Monsieur Yannick GUIONNEAUD, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Labrit

.. Madame Marie-Pierre LABORDE, Sapeur 1ère classe au Centre d'incendie et de secours d'Onesse-et-Laharie

.. Monsieur Jean-Paul LANDUCCI, Sergent-chef au Pôle de Mont-de-Marsan-Villeneuve-de-Marsan

.. Monsieur Thierry LUPE, Sergent-chef au Pôle de Léon-Magescq

.. Monsieur Pierre MALASSAN, Sergent-chef au Groupement des moyens généraux

.. Monsieur Philippe MILHET, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Saint-Vincent-de-Tyrosse

.. Monsieur Dominique SANGUINA, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours d'Onesse-et-Laharie

.. Monsieur Christophe THOMAS, Adjudant au Pôle de Biscarrosse-Ychoux-Sanguinet-Parentis

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DE LA POPULATION

ARRETE PROROGEANT LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALPD) DE 6 MOIS A COMPTE DU 23 JUIN 2010

Le président du conseil général des Landes

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général des Landes et du Préfet des Landes en date du 23 décembre 2009 ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées signé le 23 juin 2006 ;

Vu l'avis favorable du Comité responsable du plan du 15 mai 2009,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées est mis en révision. Il est prorogé de 6 mois à compter du 23 juin 2010 dans l'attente du nouveau plan.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 14 juin 2010

Le Président du Conseil général

Henri EMMANUELLI

Le Préfet des Landes

Evence RICHARD

MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF des Landes.

Sur proposition en date du 25 mai 2010 du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2 – Est nommé en tant que représentants des employeurs et sur désignation du :

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : Monsieur Jean-Paul GANTIER

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Landes, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2010

Pour le Préfet,

L' Adjoint au Secrétaire général

pour les affaires régionales

Xavier DESURMONT

MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 17 novembre 2009 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 16 décembre 2009 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,

Sur proposition en date du 10 juin 2010 de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – est nommée en tant que représentante des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière :

Titulaire : Madame LAFFERRIERE Catherine en remplacement de Madame FONTAINE Frédérique

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Landes, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN
